

JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

JUIN 2001

DEL'HOMME

06/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."

Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

La Chronique du procès équitable

EGALITE DES ARMES PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE

*L'arrêt KRESS c. FRANCE : Retour à la case
Delcourt ? par Bertrand*

Favreau.....2

I - FRANCE :

CONSEIL D'ETAT - IMPOSSIBILITE
D'OBTENIR PREALABLEMENT A
L'AUDIENCE COMMUNICATION DES
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT ET DE POUVOIR Y
REPLIQUER A L'AUDIENCE : *La Cour
estime que la procédure suivie devant le
Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties
au justiciable et qu'aucun problème ne se pose
sous l'angle du droit à un procès équitable
pour ce qui est du respect du contradictoire*

(Non-violation article 6 § 1)

PARTICIPATION DU COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT AU DELIBERE (Violation
article 6 § 1) KRESS c. FRANCE Cour (Grande
chambre) 07/06/2001.....13

II - SUISSE :

*Le respect du droit a un procès équitable,
garanti par article 6 § 1 de la convention, exige
que le requérant se voit donner une occasion
de commenter les observations soumise par la
Cour administrative du canton*

(Violation article 6 § 1) F.R. C. SUISSE
28/06/2001.....31

III - ROYAUME-UNI :

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE
PENALE ; PROCES EQUITABLE ;
PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;
ATLAN C. ROYAUME-UNI 19/06/2001.....34

LIBERTE D'EXPRESSION :

*Interdiction des publicités à caractère politique
visant uniquement certains médias, VGT
VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN c. SUISSE
28.6.2001 (Violation art. 10)35*

DEUX DECISIONS SUR LA

RECEVABILITE :

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA
CAUSE DE L'ACCUSATION ;
PREPARATION DE LA DEFENSE : *La Cour
a rejeté le 10 mai 2001 la requête de Jean-
Marie Le Pen* concernant sa condamnation par
le tribunal correctionnel de Versailles pour
violences en réunion LE PEN c. FRANCE
10/05/2001.....43
TRAITEMENT INHUMAIN TRAITEMENT
DEGRADANT : *La Cour a rejeté le 7 juin
2001 la requête de Maurice Papon . PAPON c.
FRANCE 7 juin 2001.....49*

TOUS LES ARRETS DE LA CEDH :

JUIN 2001.....56

**EGALITE DES ARMES PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

L'arrêt Kress contre France

Retour à la case Delcourt ?

La Cour a finalement rendu le 7 juin 2001 son arrêt – attendu - dans l'affaire KRESS c. France L'attente aura-t-elle été déçue ? On ne peut même pas dire partiellement puisqu'il semble que cette demi-condamnation (ou cette demi-absolution) ait également déçu l'espérance de ceux qui l'attendaient globale comme de ceux qui souhaitaient une consécration sans réserve de la parfaite compatibilité de la procédure devant la juridiction administrative avec la théorie de l'égalité des armes.

Face à bien des malheurs, Madame Marlène KRESS aura eu bien du mérite. Patiente des hospices civils de Strasbourg, après avoir subi une intervention chirurgicale sous anesthésie générale, elle fut à son réveil victime d'un syndrome neurologique puis d'un nouvel accident vasculaire dans les jours qui suivirent. A cela s'ajouta une brûlure à l'épaule causée par le renversement d'une tasse de tisane. Au résultat, elle demeura atteinte d'une invalidité au taux de 90 % : hémiplégique, troubles de la coordination des membres supérieurs, expression orale difficile et diplopie.

A partir de 1986, elle a suivi le parcours de la procédure administrative devant le TA de Strasbourg puis de la CAA de Nancy. La juridiction de première instance lui accorda 5.000 FRS à titre d'indemnisation pour la brûlure à l'épaule à la suite du renversement de la tasse de thé mais rejeta sa demande d'indemnisation pour le surplus. La Cour Administrative d'Appel confirma, estimant que les circonstances de l'hospitalisation n'avaient fait apparaître ni faute d'information sur sa nature et ses conséquences prévisibles, ni faute ou présomption de faute dans l'organisation du fonctionnement du service. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi le 30 juillet 1997.

Madame KRESS, a eu le courage de saisir la Cour de Strasbourg, invoquant - la première – outre la durée de la procédure, la pratique de la juridiction administrative française consistant d'une part, à ne pas donner connaissance des conclusions du Commissaire du Gouvernement avant l'audience aux parties et à ne pas leur permettre d'y répondre car le Commissaire du Gouvernement parle en dernier, et, d'autre part, à admettre que le Commissaire du Gouvernement assiste au délibéré même s'il ne vote pas. Portée par une jurisprudence nombreuse et continue en ce sens, elle soutenait que cela constituait une violation du droit à un procès équitable résultant du non-respect du principe de l'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire.

Il est heureux que la Cour ait eu à statuer sur cette pratique. Il est malheureux qu'elle l'ait tranchée dans le sens où elle l'a fait, ce que sa jurisprudence désormais bien connue ne pouvait laisser véritablement présager. Il est plus regrettable encore qu'elle puisse paraître remettre en cause cette jurisprudence.

En effet, (l'ancienne) Cour nous avait à la suite d'un long cheminement jurisprudentiel amenés à prendre progressivement conscience de quelques anomalies dans l'équité des procédures, sans être démentie par la suite par la nouvelle Cour entrée en fonction le 1^{er} novembre 1998. Mais jamais n'avait été jugée, en ce qui concerne la procédure française, la particularité de la juridiction administrative française, devant laquelle il n'était pas séditieux de penser, quoiqu'en dise d'aucuns, que l'égalité des armes dans le débat devrait être la même que devant toute autre juridiction.

I – La lente construction de la jurisprudence de la Cour

C'est, il est vrai à propos des seules juridictions civiles que s'était élaborée lentement la construction de la Cour. La Cour de Strasbourg s'était trouvée confrontée une première fois dès 1970 au fait pour une partie à un procès de ne pas avoir connaissance à l'avance des conclusions (d'un l'Avocat Général) et de ne pouvoir y répondre mais aussi à la participation du même Avocat

Général au délibéré, et qui plus était, en l'occurrence, avec voix consultative.

Le rôle des réalités dans l'appréciation des apparences : Delcourt 1970

Un requérant belge, M. Delcourt, s'était plaint de la pratique qui voulait qu'un membre du ministère public puisse participer en vertu de la législation en vigueur en Belgique au délibéré de la Cour de cassation après avoir présenté ses conclusions à l'audience. La Cour avait cru devoir trancher dans un sens négatif le 17 janvier 1970 en répondant qu'il n'y avait pas de violation. Certes, de prime abord, elle n'avait pas manqué de manifester un réel émoi face à une situation qu'elle qualifiait d'"insolite" et dont elle croyait à l'époque qu'elle n'avait pas "d'équivalent dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, du moins en matière pénale". Elle avait même déclaré concevoir que des plaideurs puissent légitimement en retirer une impression d'inégalité lorsque, après avoir entendu un membre du parquet de cassation conclure dans un sens défavorable à leur thèse à l'issue de l'audience publique, ils le voyaient se retirer avec les magistrats du siège afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil. La Cour s'était alors attachée à examiner la situation et les fonctions réelles du ministère public dans les instances de cassation. Et, elle avait noté que le parquet de cassation "défend un intérêt différent, celui qui s'attache au respect de la légalité par les juges et non à la constatation de la culpabilité ou de l'innocence des accusés et des prévenus" et que "le ministère public de la Cour de cassation est en somme un auxiliaire et un conseiller de la Cour; il exerce une fonction para-judiciaire. Par les avis qu'il exprime en son âme et conscience, il aide la Cour à contrôler la légalité des décisions attaquées et à assurer l'unité de la jurisprudence"... Mais elle se refusait toutefois à en tirer les conséquences pour des motifs aussi divers que peu convaincants : certains tirés de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour de cassation elle-même (cf. : il arrive au parquet de cassation soit de conclure au rejet des pourvois formés par le ministère public de première instance ou d'appel contre une sentence d'acquiescement ,

soit même de soulever d'office des moyens qu'un condamné n'a pas invoqués, la procédure ne saurait pas souffrir de la présence d'un membre du parquet au délibéré puisque, le procureur général lui aussi est indépendant et impartial...) ou d'autres fondés sur le "large consensus" qui aurait existé en Belgique (cf. le système litigieux remonte à plus d'un siècle et demi, le parlement issu d'élections libres avait délibérément décidé, à deux reprises, de maintenir le système..). La Cour s'était, certes, déjà déclarée soucieuse des apparences : "Si l'on se réfère à l'adage "justice must not only be done; it must also be seen to be done", elles permettent de douter que le système litigieux soit très heureux." notait-elle. Et, la Cour déclarait regarder "au-delà des apparences" et "n'apercevoir" dans la pratique belge aucune réalité contraire au droit à un procès équitable

Mais l'affaire ne se réduisait pas à cela. En effet, le requérant avait rajouté de "nouveaux griefs" avant l'examen du fond de l'affaire par la Commission : il se plaignait en outre de ne pas avoir eu l'occasion de répondre aux conclusions du parquet, car elles ne lui avaient pas été communiquées avant l'audience lors de laquelle il n'avait pas non plus eu la parole le dernier. La Cour aurait pu s'en tenir à des moyens de forme puisque le Gouvernement belge contestait la recevabilité de ces "nouveaux griefs". Au contraire, elle écartait cette objection au nom de la "connexité manifeste" des arguments estimant que le nouveau grief concernait les conclusions prises par le magistrat immédiatement avant sa participation au délibéré et qu'ils avaient donc trait eux aussi au rôle du parquet de cassation. Et elle décidait de répondre au fond pour rejeter le grief "comme dénués de fondement", " En résumé, la Cour n'apercevait toujours pas – à l'unanimité - en quoi il y aurait violation de l'article 6 de la Convention, qui, estimait-elle alors (et l'on pourrait dire aujourd'hui : déjà !) : "n'exige pas, fût-ce par implication, qu'un accusé ait la faculté de répondre aux conclusions purement juridiques d'un magistrat indépendant. Cela, c'était en 1970. Il faudra vingt années pour que les apparences recouvre la réalité, à moins que ce ne soit le contraire. Et trente et un pour que de nouvelles apparences suffisent à masquer la force prégnante des réalités.

Le rôle des apparences dans l'appréciation de la réalité : Borgers 1991

Vingt ans après. Invitée en 1991, à l'occasion de l'arrêt Borgers, à reconsidérer sa position par la Commission, la Cour allait trouver l'occasion d'un autre regard et de trancher au nom des « apparences » dans un sens opposé. C'est d'ailleurs en déployant des trésors de diplomatie tant vis à vis des Parquets que d'elle-même que la Cour allait en venir à une autre vision des choses et inverser sa jurisprudence, pour ne plus la modifier depuis. Elle a en effet tenu tout d'abord, à affirmer que ses constatations de l'arrêt Delcourt conservaient leur actualité et notamment celles qui - peut être ? - avaient pesé lourdement sur la première décision : l'indépendance et de l'impartialité de la Cour de Cassation et de son Parquet. De même, elle n'a constaté aucun manquement aux articles de la Convention à la suite de l'entrée en vigueur du Nouveau Code Judiciaire Belge. Là s'arrêtait son hommage à la jurisprudence passée.

"Toutefois, néanmoins, ensuite et surtout" autant de conjonctions utilisées pour négocier le virage. De fait, la Cour estimait "toutefois" devoir rechercher si la procédure devant la Cour de Cassation avait respecté les droits de la défense et le principe de légalité des armes, éléments de la notion plus large de procès équitable (arrêt Ekbatani du 26 Mai 1988). Est-ce parce que M. Borgers, plus conforme au déroulement chronologique de la procédure, inversait l'ordre des griefs ? Ou parce qu'elle estimait que les temps comme l'appréciation du "procès équitable" avaient changés ?

La juridiction strasbourgeoise ne constatait-elle pas elle-même dans sa jurisprudence une « évolution des plus notables » marquée en particulière par l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice ? Aussi, bien que rappelant toujours l'objectivité avec laquelle le Parquet de Cassation s'acquittait de ses fonctions, elle considérait désormais que son opposition ne saurait passer pour neutre du

point de vue des parties à l'instance en cassation (d'autant que bien évidemment à la circonstance, les conclusions de l'Avocat Général tendaient au rejet du pourvoi du requérant).

La Cour relevait ainsi en 1991 : « A aucun moment celui-ci ne put y répondre. Avant, il n'en connaissait pas la teneur, faute d'en avoir reçu communication au préalable; après, la loi l'en empêchait ». Et cette fois ci, ce que « la Cour n'aperçoit point » c'est ce « qui justifie de telles restrictions aux droits de la défense : "Dès lors que le Parquet avait présenté des conclusions défavorables au requérant, celui-ci avait un intérêt certain à pouvoir les discuter avant la clôture des débats ». Elle constate donc que le système constitue une violation de l'article 6 § 1 « eu égard aux exigences des droits de la défense et de l'égalité des armes ainsi qu'au rôle des apparences dans l'appréciation de leur respect... »

Compte tenu donc de l'enjeu pour le requérant de l'instance devant la Cour de cassation et de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour l'intéressé d'y répondre avant la clôture de l'audience a méconnu son droit à une procédure contradictoire. Celui-ci implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter. Puis, revenant ensuite à ce qui était le grief originel de l'arrêt Delcourt, la Cour d'ajouter de surcroît que « ensuite et surtout », le déséquilibre s'accroît encore du fait de la participation, avec voix consultative de l'Avocat Général au délibéré de la Cour, toujours au nom des apparences car, même restant taisant, l'Avocat Général pouvait "sembler disposer en chambre du Conseil" d'une occasion supplémentaire d'appuyer ses conclusions "à l'abri de la contradiction du requérant".

Ainsi se trouvait consacré, dès 1991, le principe d'une violation, dont la Cour se refusait alors à distinguer les deux branches. Cinq ans plus tard, la Cour allait avoir l'occasion, de persister, en complétant et en détaillant ce qui constitue la substance même

de la violation à l'occasion de deux instances, l'une civile, toujours contre la Belgique Vermeulen c. Belgique 20 février 1996 et l'autre pénale et contre le Portugal, Lobo Machado c. Portugal.

Civil, Pénal, Belgique, Portugal, Autriche, Pays-Bas : 1996-1998

Au cours des ans, le principe est devenu un principe général applicable à toutes les juridictions.

Dans une instance qui opposait M. Vermeulen à son curateur de faillite, la Cour devait indiquer que la nature des fonctions du Ministère Public, à la Cour de Cassation ne varient pas selon que l'affaire est civile ou pénale : sa tâche principale à l'audience comme en délibération est d'assister la Cour de Cassation et de veiller au maintien de l'unité de la jurisprudence. Si l'arrêt confirme les décisions Delcourt et Borgers sur la stricte objectivité, l'indépendance et l'impartialité de la Cour de Cassation, apportant un éclairage nouveau, s'agissant d'une affaire civile, il souligne "la grande importance du rôle réellement assumé dans la procédure par le membre du Ministère Public" et plus particulièrement au contenu et aux effets de ses conclusions qui renferment un avis qui emprunte son autorité à celle du Ministère public lui-même" et qui «est destiné à conseiller et partant, à influencer la Cour de Cassation».

La Cour – comme elle le fera toujours par la suite dans d'autres affaires - insiste sur l'importance d'un arrêt de la Cour de Cassation qui peut rejaillir à des degrés divers sur la situation juridique de l'intéressé au titre de l'enjeu pour le requérant et rappelle la substance du droit à une procédure contradictoire qui s'applique au pénal comme au civil. Et, ajoutant à l'arrêt Borgers, la Cour de constater cette fois-ci que cette seule impossibilité pour l'intéressé de pouvoir répondre avant la clôture de l'audience aux conclusions constituait déjà - c'est à dire à elle seule - une violation de l'article 6 par. 1. Et naturellement, la violation se trouve renforcée par la participation de l'Avocat Général à la délibération de la Cour de Cassation, toujours en vigueur en Belgique en 1996.

Mais la Cour pouvait en même temps constater que cette situation « insolite » ne concernait pas uniquement la Belgique puisqu'elle était appelée à statuer dans une affaire pénale concernant le Portugal, l'affaire Lobo Machado. La Cour tranchera dans le même sens, le même jour 20 février 1996. Enfin, deux jours plus tard, la Cour devait confirmer, à propos de l'Autriche, dans une instance plus complexe dont les griefs mettaient notamment en cause les notions d'indépendance et d'impartialité (participation au procès d'un Juge ayant pris part à l'instruction préparatoire) du droit à un Tribunal (absence de débat devant la Cour Suprême) (mais qui ne devaient par eux-mêmes entraîner la constatation d'aucune violation) mais aussi de la remise d'observations par le Procureur Général à la Cour Suprême en droit autrichien. Il s'agissait alors d'observations sur un pourvoi dans lesquelles le Parquet se bornait à contester le pourvoi sans indiquer la motivation ce qui permettait au gouvernement de soutenir qu'elles avaient un caractère purement procédural et ne contenaient aucun argument sur le fond.

La Cour va rappeler cette fois-ci «le principe de l'égalité des armes, l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable -qui devait offrir à chaque partie la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire» (arrêt *Dombo Beheer* du 27 octobre 1993). Et souligner à nouveau qu'elle attribuait de l'importance aux apparences autant qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice. Se référant à des principes désormais bien établis, elle estimait qu'au pénal, le fait pour le Ministère Public de déposer des observations, permettait au Procureur Général d'indiquer sa position sur le pourvoi formé par le requérant, position qui n'a pas été communiquée à la défense, laquelle n'a pas pu y répondre. Le fait qu'il s'agisse d'un avis procédural non motivé, n'était pas susceptible de constituer une justification pertinente puisque - la Cour le rappelle opportunément - «C'est à la défense qu'il appartient d'apprécier si les observations méritent réaction" ou non (*Bulut c. Autriche* 22 février 1996 §§ 41-42).

Ultérieurement, la jurisprudence *Borgers* devait être confirmée par l'arrêt *Van Orshoven c. Belgique* du 27 juin 1997, à propos d'une affaire disciplinaire devant la Cour de Cassation belge, à la suite d'une procédure devant les organes de l'Ordre des Médecins. De même, pour le dépôt d'observations par le Procureur Général cette fois-ci devant la Cour d'Appel de Vienne, (antérieurement à l'introduction de l'article 35 §2 du Code de Procédure Pénale autrichien prévoyant la communication d'office par la Cour d'Appel à la partie adverse de toutes formations formulées par le Parquet dans le cadre d'un recours contre une décision du Tribunal Régional)(*Werner c. Autriche* 24 novembre 1997). Confirmation, enfin, pour ce qui concerne la Cour de Cassation néerlandaise dans les affaires *J.J. et KDB c. Pays-Bas* du 27 mars 1998, toujours en raison de l'impossibilité de répondre aux conclusions de l'Avocat Général.

Ainsi, le principe de l'égalité des armes, largement commenté, et justement approuvé, constituait, dans sa version de 1998, une théorie, globale, homogène, répondant à l'exigence de généralité des droits de la défense qui sont un des droits de l'homme. On en connaît les contours constitués principalement par :

- l'importance accordée aux apparences autant qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice (*Piersack c. Belgique* du 1er octobre 1982, série A n° 53, pp. 14-15, par. 30; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 39-40, par. 18 ; *Sramek c. Autriche* du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, par. 42; *De Cubber c. Belgique* du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 14, par. 26; *Bönisch c. Autriche* du 6 mai 1985, série A n° 92, p. 15, par. 32; *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 30, par. 67; *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, par. 48; *Langborger c. Suède* du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, par. 32; *Demicoli c. Malte* du 27 août 1991, série A n° 210, p. 18, par. 40; *Brandstetter c. Autriche* du 28 août 1991, série A n° 211, p. 21, par. 44, *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, p. 31, par. 24).

- le principe de l'égalité des armes représentant un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance (arrêt *Ruiz-Mateos c. Espagne* du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63, *Werner c. Autriche* § 63).

- l'exigence découlant du droit à une procédure contradictoire demeurant les mêmes que l'affaire relève du contentieux civil ou du contentieux pénal (voir notamment les arrêts *Lobo Machado c. Portugal* et *Vermeulen c. Belgique* du 20 février 1996, Recueil 1996-I, respectivement p. 206, § 31, et p. 234, § 33, et l'arrêt *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 28, *Werner c. Autriche* 24 novembre 1997 § 66.)

- le droit de chaque partie de se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, par. 33).(*Bulut c. Autriche* § 47)

- le droit à une procédure contradictoire incluant en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision (*Ruiz-Mateos* précité, p. 25, par. 63, *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, série A n° 307-B, pp. 53-54, par. 80, et *Kerojärvi c. Finlande* du 19 juillet 1995, série A n° 322, p. 16, par. 42, *Vermeulen*, p. 234, § 33, *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, p. 108, § 24, et *Van Orshoven*, p. 1051, § 41, *J.J. c. Pays Bas* § 43).

Et chacun au nom de la sécurité juridique pouvait en déduire qu'à défaut de respect de ces principes généraux, il y avait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Notamment en France.

Car c'est en vertu de cette jurisprudence que la Cour avait condamné sans complaisance les pratiques de la Cour de Cassation française (dont au passage on dira que la démarche

profonde n'était guère différente de celle du Conseil d'Etat) dans l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France par un arrêt du 31 mars 1998 (puis Voisine c. France du 8 février 2000).

Or sur quoi portait alors le débat ? Dans cette affaire - aussi - la contestation avait plusieurs branches. Elle concernait à la fois la non communication avant l'audience du rapport du Conseiller Rapporteur (document pourtant fourni à l'Avocat Général) et sur l'impossibilité de répliquer aux conclusions de l'Avocat Général.

Comme les autres gouvernements, le Gouvernement français avait alors répondu lui-aussi que l'Avocat Général à la Cour de Cassation n'était pas chargé des poursuites mais qu'il exprimait en toute indépendance son point de vue sur l'interprétation et l'application de la loi, et qu'il n'y avait dès lors aucune "rupture d'égalité" des armes puisque les Magistrats n'étaient pas partie au procès. En ce qui concerne le rapport du Conseiller Rapporteur, le gouvernement soulevait que celui-ci était un des membres de la formation du jugement et que son rapport - qui servait d'évidence à la formation de l'arrêt ultérieur - relevait du secret du délibéré.

Plus habilement, cependant, afin d'« amortir » à l'avance les effets de la décision à intervenir ou de brider sa portée, le gouvernement français soutenait qu'au-delà de la règle, la pratique tempérerait l'apparente violation du contradictoire, puisque d'une part, le rôle diffusé 8 jours avant l'audience à l'Ordre des Avocats aux Conseils mentionnait le sens du rapport du Conseiller Rapporteur et que, d'autre part, une pratique constante voulait qu'avant l'audience les avocats soient informés du sens des conclusions de l'Avocat Général et qu'il serait admis que ceux-ci déposent ensuite une « note complémentaire » à leur mémoire initial

Tout en semblant, il est vrai - déjà - se satisfaire par ailleurs, de la pratique instaurée depuis les faits de l'espèce, selon laquelle l'Avocat Général « informe » avant le jour de l'audience les conseils des parties, du sens de ses propres conclusions et « permet » le dépôt

d'une note en délibéré, pratique qui n'existait pas « à l'époque des faits de la cause ». (Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France 31 mars 1998). Ce fut le dernier arrêt de l'ancienne Cour sur la question. La nouvelle Cour devait re-dire la même chose dans son arrêt Voisine su 8 février 2000 ou à défaut pour le requérant d'avoir eu accès aux conclusions de l'avocat général, le requérant n'avait pas bénéficié d'un examen équitable de sa cause devant la Cour de cassation dans le cadre d'une procédure contradictoire en violation de l'article 6 § 1.

On en était là la veille de l'arrêt Kress.

II - KRESS c. France ou de la spécificité historique du Conseil d'Etat

Dans l'affaire de Madame KRESS, sans se démarquer d'une certaine continuité, la Cour a étrangement cherché un subtil *distinguo* au rôle du Commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat, pour trouver, au prix de nombreuses subtilités sémantiques, des différences dans des situations qu'elle avait pourtant clairement et objectivement analysées et caractérisées dans le passé .

Vingt ans après ou les apparences à l'épreuve du réalisme : Kress 2001

Pour certains, le rejet - à l'unanimité - de façon très nette du premier grief de Madame KRESS est « un effort louable de « pragmatisme et de réalisme » (sic). (cf. opinion dissidente Wildhaber, Costa, Pastor Ridruejo, Kuris, Birsan, Botoucharova et Ugrekhelidze). Comment ne pas l'écrire ? L'arrêt (et ses opinions séparées) laissent une impression étrange. La Cour ne craint pas à titre liminaire de procéder à une évocation historique de la juridiction administrative française, et de la mythique cassure de 1790 qui fonderait sa spécificité sur le fondement de - principe, que Montesquieu lui-même ne reconnaîtrait pas sur ce point - « la séparation des pouvoirs, au nom de laquelle l'assemblée constituante avait « fait en sorte que l'administration ne soit pas soumise à l'autorité judiciaire [!] ». La Cour de Cassation, à l'histoire - pour le moins aussi illustre et insigne - n'avait pas eu droit aux mêmes honneurs. Dès l'abord, la Cour marque ses

références et la fascination que lui inspire la juridiction qu'a présidé René Cassin. Un tel état hypnotique était-il souhaitable dès lors qu'il s'agissait une fois encore –selon la célèbre formule de l'arrêt *Borgers* - de savoir si la Cour « apercevait » (ou non), ce qui pouvait justifier « de telles restrictions aux droits de la défense » ?

Si l'historique ne concerne que le Conseil d'Etat, il ne peut faire oublier que « juger l'administration », ce n'est pas « aussi et encore administrer », mais c'est aussi juger les droits des citoyens ou des particuliers contre l'administration et apprécier leur droit à procès équitable, et par voie de conséquence à l'égalité des armes, qui concerne l'ensemble de la juridiction administrative.

Sans doute, la Cour se consacre t-elle, ensuite – et selon sa méthode habituelle – à l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité, à un examen des conditions dans lesquelles fonctionne la juridiction, et dans lesquelles sont nommés les magistrats de l'ordre administratif ainsi que les garanties d'indépendance que présente leur statut. Mais, est ce cela qui est en cause ? Personne au grand jamais n'a envisagé de se prendre à l'indépendance ou à l'intégrité morale des hauts magistrats français quelle qu'en soit la juridiction, et l'eût-il fait qu'il eut encouru à juste titre une unanime réprobation.

Comme dans l'affaire *Reinhardt et Slimane-Kaïd* (et tant d'autre avant elles) c'est du rôle du Commissaire du Gouvernement lors de l'audience qu'il s'agit. Qu'en est-il de la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ?

Tout en se référant expressément à son arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd*, la Cour conclut à la « spécificité » alléguée de la juridiction administrative pour admettre que par rapport aux juridictions de l'Ordre judiciaire, la juridiction administrative française présente un certain nombre de spécificités qui s'expliquent par des raisons historiques.

Et de nous dire que la création est l'existence même de la juridiction administrative peut être salué comme l'une des conquêtes les plus éminentes d'un Etat de droit, parce que elle a compétence pour juger des actes de l'administration. Et, pour un peu nous finirions par croire, que dans les autres pays d'Europe, l'action de l'administration n'est soumise à aucun contrôle juridictionnel suspensif.

Plus encore, la Cour accepte la thèse du Gouvernement français selon lequel le rôle du Commissaire du Gouvernement n'est nullement celui d'un Ministère Public mais présenterait un caractère sui generis propre au système du contentieux administratif français. Montesquieu aurait dit : *Prolem sine matre creatam*

Et, dès lors, la motivation s'inscrit en terme d'excuses dont on retrouve l'écho dans les opinions dissidentes comme si la Cour de Strasbourg était tétanisée à l'idée d'« égratigner une institution qui fonctionne depuis un siècle et demi à la satisfaction générale, qui joue un rôle essentiel dans un Etat de droit, et qui a considérablement oeuvré en faveur de la justice et des droits de l'Homme » et... etc... (cf. opinion séparée Wildhaber, Costa, Pastor Ridruejo, Kuris, Bîrsan, Botoucharova et Ugrekhelidze). Attitude qui trouvera son parachèvement dans l'opinion séparée précitée en la forme d'un hommage : « Qu'il nous soit permis, d'ailleurs, de rappeler l'influence déterminante de plusieurs commissaires du Gouvernement, membres du Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le système juridique français, qu'il s'agisse de la primauté de la Convention par rapport à la loi française, même postérieure, ou de la jurisprudence relative à l'article 8 et au droit des étrangers, à l'article 10, à l'article premier du Protocole n° 1 et même à l'article 6 § 1, ici en cause. ». Certes ! Mais, en la matière, la Cour de Cassation de France, a maints égards, ne serait-ce, last but not least, qu'en matière de primauté avec l'arrêt Jacques Vabres, pourrait en remonter en antériorité et en substantialité dans le même registre. Or, jamais elle n'eût droit aux mêmes précautions sémantiques (ni aux mêmes égards de dispositif).

- le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant

Si elle estime justement que nul n'a mis en doute ni l'indépendance, ni l'impartialité du Commissaire du gouvernement, nul ne songe, à juste titre, à remettre en cause ni son existence ni son statut organique, c'est au regard du principe de l'égalité des armes que doit être examiné ce rôle.

Tout en déclarant cependant que le respect d'une institution constituant un véritable monument historique, ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen la Cour estime que la convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelle.

On passera à titre liminaire sur les justifications assez faibles tirées des arguments de forme dans une matière où la procédure écrite est reine : l'impossibilité qu'il y aurait de communiquer des conclusions purement orales dont la juridiction n'a connaissance « *pour la première fois* » qu'à « *l'audience publique de jugement de l'affaire* » ou sur la fonction de juge rapporteur attribuée au Commissaire du Gouvernement. Pour le surplus, la Cour se réfère à son arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd (où elle avait constaté une violation de l'article 6 § 1 du fait que le rapport du conseiller rapporteur, qui avait été communiqué à l'avocat général, ne l'avait pas été aux parties) où elle avait dit et jugé : « L'absence de communication des conclusions de l'avocat général est pareillement sujette à caution. De nos jours, certes, l'avocat général informe avant le jour de l'audience les conseils des parties du sens de ses propres conclusions et, lorsque, à la demande desdits conseils, l'affaire est plaidée, ces derniers ont la possibilité de répliquer aux conclusions oralement ou par une note en délibéré [...]. Eu égard au fait que seules des questions de pur droit sont discutées devant la Cour de cassation et que les parties y sont représentées par des avocats hautement spécialisés, une telle pratique est de nature à offrir à celles-ci la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions

satisfaisantes. Il n'est toutefois pas avéré qu'elle existât à l'époque des faits de la cause. »

Et, la Cour d'indiquer que « à la différence de l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaïd, il n'est pas contesté que dans la procédure devant le Conseil d'Etat, la pratique s'est instaurée de la communication aux avocats qui en font la demande du sens général des conclusions que le Commissaire du Gouvernement développera oralement à l'audience. Et que les parties peuvent répliquer, par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui permet, et c'est essentiel aux yeux de la Cour, de contribuer au respect du principe du contradictoire. ». Il n'en fallait pas plus pour que le Conseil d'Etat français échappé à une condamnation là où avaient été successivement condamnées les Cours de cassation belge, française, néerlandaise et la Cour suprême du Portugal..

Et, d'estimer que le requérant ne peut « tirer du droit l'égalité des armes, mais a droit de se voir communiquer préalablement à l'audience des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni aux rapporteurs, ni aux juges de la formation de jugement », qui ne les connaissent pas à l'avance...

S'il n'est pas un ministère public, le rôle du Commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat est-il fonctionnellement si différent du rôle de l'Avocat général devant la Cour de Cassation, exprimant en toute objectivité le point de vue de la loi, ou est ce la sémantique qui crée un flou ? Nul ne peut contester qu'il appartient aussi au Commissaire du Gouvernement devant la juridiction administrative "d'assister le Tribunal et de veiller au maintien de l'unité de la jurisprudence, qu'il peut soulever des moyens d'office, qu'il agit certainement en observant la plus grande objectivité et que son avis est objectif et motivé en droit, mais destiné à conseiller et partant, d'influencer la juridiction et que son rôle consiste à assurer le maintien de l'unité de la jurisprudence » pour reprendre textuellement les analyses de l'arrêt Vermeulen (§31). On pourrait en outre ajouter : « Celui-ci n'est pas membre de la formation de jugement. Il a pour mission de veiller à ce que la loi soit

correctement appliquée lorsqu'elle est claire, et correctement interprétée lorsqu'elle est ambiguë. Il «conseille» les juges quant à la solution à adopter dans chaque espèce et, avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions, peut influencer leur décision dans un sens soit favorable, soit contraire à la thèse des demandeurs» (Reinhardt et Slimane-Kaïd, § 105). De même est-il constant que le rôle des Commissaires du gouvernement devant la juridiction administrative est «considérable» (Laubadère, Venezia, Gaudemet, Traité de Droit Administratif, LGDJ, 1994, p. 301, n° 451 - voir aussi Guillien, Les Commissaires du Gouvernement devant la juridiction administrative R.D.P. 1955, p. 281) puisqu'ils sont «chargés dans les affaires contentieuses, de présenter des conclusions dans lesquelles ils développent et soutiennent le point de vue du droit»

- le droit pour les parties à un procès de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant

C'est justement en se référant à son arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd, pour y voir immédiatement une distinction qui change la nature du problème :

- puisque, indique la Cour, les avocats devant le Conseil d'Etat (qui au passage sont les mêmes que devant la Cour de Cassation !) qui le souhaitent, peuvent demander au Commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le «sens général» de ses conclusions.

- et qu'en outre, s'il est exact qu'à l'audience les parties au litige ne peuvent donc pas prendre la parole après le Commissaire du Gouvernement, elles ont toutefois la possibilité, consacrée par la pratique, de faire parvenir à l'organe de jugement une «note en délibéré» pour compléter leurs observations

Ainsi la était la solution : la note en délibéré, source de purification contradictoire. Si le procédé perçait en filigrane à l'époque de l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd, il ne semble satisfaire personne. La Commission (qui existait encore à l'époque) n'avait pas, quant à elle, été trompée par l'habile esquivance et avait

répondu avec pertinence que «dans ces conditions», il ne s'agissait pas d'une possibilité véritable de commenter les observations présentées». Serait-ce devenu inexact ? Et la Cour avait constaté à son tour, avec une certaine précaution de langage, que dès lors qu'il n'était pas contesté que l'intégralité du rapport et le projet d'arrêt avaient été communiqués à l'Avocat Général, le déséquilibre créé, faute d'une communication identique du rapport aux conseils du requérant, ne s'accordait pas avec les exigences du procès équitable. La Cour elle-même avait ajouté, sans prendre une position très tranchée, que l'absence de communication des conclusions de l'Avocat Général au requérant était «sujette à caution» (sic). Sans biser l'unanimité polie, l'opinion séparée de Mme Tulkens, de MM. Rozakis et Casadevall est révélatrice à cet effet par son ton résigné : «Si elle ne suffit donc pas à elle seule à garantir le respect de ce principe, la note en délibéré peut cependant y contribuer». Mais elle va plus loin dans l'ironie induite en recourant à la chute suivante : «et, sans doute, pourrait-elle le faire davantage encore si, sans bouleverser l'équilibre fondamental du procès devant le Conseil d'Etat, ses modalités d'exercice étaient améliorées et si le juge administratif avait l'obligation d'en tenir compte.» Ah qu'en termes choisis...

Etait-ce donc vraiment bien la peine d'élaborer progressivement cette grande et belle théorie de l'égalité des armes, de la fouiller, de la ciseler notamment en ce qui concerne le rôle de l'Avocat Général devant les Cours Suprêmes et plus particulièrement celui de la Cour de Cassation Française dont la compétence, la conscience du droit, la hauteur de vue, la rigueur juridique ne le cèdent pas au Commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat ? De l'étendre au droit de répondre à toute observation présentée par un magistrat indépendant ? Etait-il utile de sanctionner successivement les prestigieuses Cours de Cassation de plusieurs pays depuis l'arrêt Borgers, pour finalement admettre qu'une pratique identique, parce qu'elle concerne une juridiction créée pour juger de «l'action de l'administration» puisse se satisfaire de l'envoi d'une note en délibéré ? Les Avocats qui le souhaitent n'ont-ils jamais pu demander

à un Avocat à la Cour de Cassation (et même à un rapporteur) quel est le sens général de ses conclusions ? L'Avocat Général devant la Cour de Cassation n'est il pas un personnage indépendant, impartial, dont la compétence et l'autorité ne sont contestées par personne ?

On ne peut que regretter que la Cour de Strasbourg n'ait pas souhaité voir s'approfondir le caractère contradictoire du débat devant la juridiction administrative française, comme elle avait tenu à le faire jusque, et y compris à l'ultime stade devant la Cour de Cassation française, et ce, pour des motifs qui laissent planer une grande interrogation.

Sans doute serait-il facile d'en conclure, que le « lobbying » du Conseil d'Etat auprès de la Cour pour démontrer que la procédure administrative française était en tous points conforme à la règle de l'égalité des armes aura été plus efficace que celui de la Cour de Cassation. Et la Haute juridiction de l'ordre judiciaire ne pourra rétrospectivement que regretter davantage de n'avoir pu défendre sa procédure, qui avait elle aussi conquis ses lettres de noblesses, et su « vendre » la pratique de la « note en délibéré » - appelée désormais en toutes matières à une grande consécration - pour remplir les exigences d'une réponse effective aux conclusions de l'avocat général.

Ces regrets ne seront pas seulement partagés. Ils sont –mais pour autre cause- d'ores et déjà rejoints par une partie de la Grande Chambre qui a elle même considéré le présent arrêt « regrettable », mais parce qu'il avait accueilli... l'un des moyens du recours, en faisant – une nouvelle fois - céder le réalisme sous les forces de l'apparence.

L'inévitable résurgence des apparences

« Il est regrettable que cet effort n'ait pas été plus complet » faisant « la part trop belle aux apparences, au détriment de traditions nationales respectables et, en définitive, de l'intérêt réel des justiciables » indiquent les juges (et non les moindres) Wildhaber, Costa, Pastor Ridruejo, Kuris, Birsan, Botoucharova et Ugrehelidze (donnant ainsi au passage la

tendance du président de la juridiction mis en minorité sur le point) au sujet du constat de violation néanmoins opéré par la Cour sur le recours de Madame KRESS..

Car, la Cour n'a pu faire autrement, à peine d'opérer ouvertement un revirement, la projetant trente et un an en arrière, et la faisant revenir au onzième arrêt de son histoire (l'arrêt Delcourt) que de condamner la présence du Commissaire du Gouvernement aux délibérés de la juridiction administrative.

Sans doute, dira t'on, la décision était elle en droite ligne des arrêts BORGERS, et Lobo Machado. Inversant les facteurs de l'arrêt Vermeulen, où la Cour avait estimé que la seule impossibilité pour l'intéressé de pouvoir répondre avant la clôture de l'audience aux conclusions (alors jugée condamnable !) constituait à elle seule une violation de l'article 6 par. 1 qui n'était que renforcée par la participation de l'Avocat Général à la délibération de la Cour de Cassation belge, après avoir absous la non communication des conclusions du Commissaire du Gouvernement, la Cour apprécie séparément ce qu'elle appelle elle-même la « *circonstance aggravante* » des affaires Vermeulen et Lobo Machado, c'est à dire le fait que le commissaire du Gouvernement participe au délibéré même s'il n'y vote pas. Et elle estime que la circonstance aggravante est punissable tandis que le fait principal est absout car la requérante n'aurait pas joui, du fait de cette assistance, de garanties procédurales du même ordre que celles qui ont conduit la Cour unanime à écarter le premier grief. C'est cette assistance à elle seule qui constitue une violation.

Ici, la Cour appliquant la « théorie » des apparences, a entendu réserver l'apparence d'une garantie de bonne justice, aux yeux du justiciable, qu'elle n'avait pas cru devoir à nouveau consacrer sur le premier grief, quitte à néant toute son œuvre prétorienne passée, à l'effectivité des débats contradictoire. Elle fait une assimilation complète entre l'Avocat Général (devant la Cour de Cassation de Belgique!) et le commissaire du Gouvernement (devant le Conseil d'Etat Français). Elle estime, que sur le plan de l'image de la justice

pour le justiciable, voir le Commissaire du Gouvernement se retirer avec la formation de jugement afin d'assister aux délibérés dans le secret de la Chambre du Conseil, est évidemment désastreux au plan de l'application de la maxime «justice must only be done but seen to be done», traduit (toujours mal puisqu'intraduisible) en français «il doit être visible que la justice est rendue impartialement» :

« en s'exprimant publiquement sur le rejet ou l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, le commissaire du Gouvernement pourrait être légitimement considéré par les parties comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles. Pour la Cour, un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative peut assez naturellement avoir tendance à considérer comme un adversaire un commissaire du Gouvernement qui se prononce pour le rejet de son pourvoi. A l'inverse, il est vrai, un justiciable qui verrait sa thèse appuyée par le commissaire le percevrait comme son allié »

Elle considère en effet que l'éventuel avantage pour la formation de jugement de cette assistance purement technique (même si le Gouvernement français a omis de soutenir comme le faisait le gouvernement belge, jadis qu'il s'agissait de contribuer à l'unité de la jurisprudence et d'aider à la rédaction finale de l'arrêt...) est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable, qui doit avoir la garantie que le Commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. « Tel n'est pas le cas dans le système français actuel ».

Un autre argument tiré de la pratique du droit communautaire n'a pas échappé à la Cour de Strasbourg : devant la Cour de Justice des Communautés européennes, l'Avocat général, lui, n'assiste pas au délibéré.

Mais, en terme d'influence, est ce véritablement l'assistance au délibéré – pour « insolite » -comme constaté dans l'arrêt Delcourt – ou inopportune qu'elle puisse apparaître à la Cour - qui compte, ou la prise de position publique à laquelle la partie ne peut

– utilement répliquer sinon par une note en délibéré, qui elle même pourrait impliquer une réponse éventuelle d'une autre partie ou du Commissaire du Gouvernement, et suffit à démontrer que le débat contradictoire n'est pas parvenu à son stade achevé, lorsque le jugement est rendu. privilégier cet acte au regard de l'égalité des armes ? Qu'importe après tout cette « participation » qu'on nous sont impassible au délibéré ! Mais n'est ce pas a contrario reconnaître un rôle non neutre au commissaire du gouvernement qui chercherait à exercer une influence dans les salons feutrés des délibérés comme s'il y avait un intérêt partisan, qui de plus fort justifierait que s'instaure avec lui un débat contradictoire avant et pendant l'audience ? Les apparences ont décidément pris le pas sur les réalités au point de les submerger. Permettre au justiciable de redouter une telle influence dans le secret du délibéré n'est ce pas ajouter à l'impérieuse nécessité de voire s'instaurer au préalable un débat à armes égales au grand jour ?

La belle unanimité a été ici rompue. C'est par une majorité de dix voix contre sept que la violation a été constatée. Et la minorité « humble mais ferme » des sept irréductibles s'est en vivement émue, estimant que « notre Cour est, dans ce domaine, allée déjà très loin dans le passé (en fait, depuis l'arrêt Borgers de 1991 – qui fut un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt Delcourt de 1970), et la majorité de la Grande Chambre, dans cette affaire, va trop loin malgré l'article premier du dispositif ». Ainsi, nous est donnée une clef de lecture de la décision : il s'agit ni plus ni moins pour une partie active de la Cour de remettre en cause la jurisprudence Borgers. Retour à la case Delcourt ?

Sur un plan théorique on l'admettrait avec tristesse. Qu'en serait-il alors de la belle théorie de l'égalité des armes dans le procès ?

Rapportée au cas d'espèce, et sur un plan pratique les regrets seront à l'unisson. Car, en filigrane il y a le déroulement global de la procédure administrative et la perception que peuvent en avoir les justiciables. L'égalité des armes n'est pas réservée au stade suprême de la procédure auquel n'accède qu'un nombre d'affaires limité. Ce qui existe devant le

Conseil d'Etat n'existe pas véritablement devant les juridictions de fond. La nécessité d'une procédure ainsi que l'a rappelé la Cour doit s'analyser d'une façon globale.

Ni devant les Tribunaux administratifs, ni devant les Cours Administratives d'appel, les parties n'ont connaissance à l'avance des conclusions du Commissaire du Gouvernement, et n'ont pas les moyens réels et utiles de déposer une note en délibéré opérant une discussion effective de nature à remettre en cause la décision. Certes dira-t-on au stade du Conseil d'Etat les arguments ont été lissés, polis et plusieurs fois recommencés. Certes, ajoutera-t-on, devant les juridiction inférieures, l'appel (ou le pourvoi) a t-il permis une réplique pour la partie mécontente aux conclusions du Commissaire du gouvernement. L'argument ne serait pas convaincant, le respect du contradictoire ne s'analysant pas en terme de voies de recours.

Il resterait à espérer, que les avocats par la pratique généralisée de la demande de communication préalable des conclusions du Commissaire du gouvernement et la pratique de la note en délibéré devant la juridiction administrative, sauront créer les conditions d'un véritable débat contradictoire, au risque de provoquer une réouverture systématique des débats qui n'aurait pas lieu si la réponse se situait en amont, ce qui achèverait de démontrer que l'égalité des armes, ne saurait varier ni au gré des frontières (fussent-elles de compétence), ni au gré des ordres juridictionnels ou des instances procédurales. Le principe est un et indivisible. Il est un droit de l'individu et non un privilège organique de la juridiction.

Bertrand FAVREAU

Pour en savoir plus :

Delcourt c/ Belgique 17 Janvier 1970
Borgers c/ Belgique 30 octobre 1991
Vermeulen c. Belgique 20 février 1996
Lobo Machado c/ Portugal 20 février 1996
Bulut c. autriche / v. Autriche 22 février 1996
Nideröst-Huber c. Suisse 18 février 1997
Van Orshoven c. Belgique 25 juin 1997
Werner c. Autriche 24 novembre 1997

K.D.B. c. Pays-Bas 27 mars 1998
J.J. c. Pays-Bas 27 mars 1998
Reinhardt et Slimane-Kaï d c. France 31 mars 1998
Voisine c. France 8 février 2000

**EGALITE DES ARMES PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

I - FRANCE : CONSEIL D'ETAT

La Cour estime que la procédure suivie devant le Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties au justiciable et qu'aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire

**IMPOSSIBILITE D'OBTENIR
PREALABLEMENT A L'AUDIENCE
COMMUNICATION DES CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT ET DE POUVOIR Y
REPLIQUER A L'AUDIENCE (Non
violation article 6 § 1) PARTICIPATION DU
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
AU DELIBERE
(Violation de l'article 6 § 1)**

KRESS c. FRANCE
Cour (Grande chambre)
 07/06/2001

En 1986, Marlène Kress, requérante subit une intervention chirurgicale gynécologique, sous anesthésie générale aux Hospices Civils de Strasbourg. Dans les jours qui suivirent elle fut victime d'accidents vasculaires qui entraînèrent une invalidité de 90 %, et d'une brûlure à l'épaule causée par le renversement d'une tasse de tisane brûlante.

Saisi d'une demande en référé en désignation d'expert, le président du tribunal administratif de Strasbourg désigna un médecin qui conclut à l'absence d'erreur médicale.

En août 1987, la requérante introduisit un recours devant le tribunal administratif tendant à l'indemnisation de son préjudice par les Hospices civils. En mai 1990, le tribunal administratif ordonna une nouvelle expertise et, en septembre 1991, il rendit son jugement aux termes duquel seul était indemnisé le préjudice résultant de la brûlure à l'épaule.

En avril 1993, la cour administrative d'appel de Nancy rejeta le recours de la requérante. Celle-ci forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle n'eut pas connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement avant que celui-ci ne les prononce à l'audience. Ne pouvant plus reprendre la parole après l'intervention du commissaire du Gouvernement, elle exprima néanmoins un ultime point de vue dans une note en délibéré soumise à la juridiction avant qu'elle ne statue. Le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi le 30 juillet 1997. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré. Elle se plaint également, au regard de l'article 6, de la durée excessive de la procédure.

L'Ordre des Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat a été autorisé à participer à la procédure. Une audience a eu lieu le 11 octobre 2000. L'arrêt a été

Extraits de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, sous la présidence de M. Luzius Wildhaber (Suisse)

« EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

11. Le 8 avril 1986, la requérante, à l'époque âgée de 44 ans, subit une intervention chirurgicale gynécologique, sous anesthésie générale, aux Hospices Civils de Strasbourg.

12. A son réveil, elle fut victime d'un syndrome neurologique. Dans les jours suivants, elle fut victime d'un nouvel accident vasculaire ainsi que d'une brûlure à l'épaule causée par le renversement d'une tasse de tisane. Depuis lors, elle est atteinte d'une invalidité au taux de 90 % ; elle est hémiplégique, présente des troubles de la coordination des membres supérieurs, s'exprime avec difficulté et souffre de diplopie.

13. Le 27 mai 1986, la requérante saisit le Président du tribunal administratif de Strasbourg d'une demande en référé en désignation d'expert. Par ordonnance du 28 mai 1986, ce magistrat désigna un expert, qui déposa le 2 juin 1986 un rapport concluant à l'absence d'erreur sur le plan médical.

14. Le 6 août 1987 (après rejet d'une réclamation préalable du 22 juin 1987), la requérante introduisit une requête devant le tribunal administratif de Strasbourg afin de réclamer l'indemnisation de son préjudice par les Hospices Civils de Strasbourg.

15. Par conclusions du 21 octobre 1987, la requérante demanda une expertise détaillée et approfondie, en critiquant les conclusions du rapport établi le 2 juin 1986.

16. Par lettres des 10 novembre 1988 et 11 janvier 1989, les avocats de la requérante demandèrent l'audiencement de cette procédure. Il leur fut répondu par le greffier en chef du tribunal administratif (lettres des 18 novembre 1988 et 13 janvier 1989) « qu'en raison de l'encombrement du rôle, il n'est pas possible de prévoir actuellement la date à laquelle l'affaire (...) pourra être appelée à l'audience ».

17. Celle-ci fut finalement fixée au 19 avril 1990.

18. Par jugement prononcé le 25 mai 1990, le tribunal administratif de Strasbourg ordonna un supplément d'instruction afin de procéder à une expertise confiée à un collègue de deux experts.

19. Ceux-ci déposèrent le 23 octobre 1990 les conclusions suivantes :

« Pour ce qui concerne la thrombose artérielle cérébrale survenue le 8 avril et le 17 avril 1986, rien dans l'état clinique de Mme KRESS ni dans le résultat des bilans, ne permettait d'en faire la prévision. Les soins mis en oeuvre devant cette complication se sont révélés adaptés à l'état de santé de l'opérée et conformes aux données actuelles de la science. Pour ce qui concerne la brûlure de l'épaule gauche, les experts la rattachent à un défaut d'assistance et d'organisation du service. »

20. La requérante critiqua cette expertise et chiffrà son préjudice par conclusions motivées du 22 mars 1991.

21. L'audience fixée au 4 avril 1991 fut, à la demande des Hospices Civils de Strasbourg, reportée au 13 juin 1991.

22. Par jugement prononcé le 5 septembre 1991, le tribunal administratif de Strasbourg fixa à 5 000 francs français le montant du préjudice de la requérante résultant de sa brûlure à l'épaule mais rejeta la demande d'indemnisation pour le surplus.

23. La requérante interjeta appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy. Par arrêt du 8 avril 1993, cette juridiction le rejeta au motif que les circonstances de l'hospitalisation n'avaient fait apparaître, quelle que soit la gravité des suites de l'intervention chirurgicale, ni défaut d'information sur sa nature et ses conséquences prévisibles, ni faute ou présomption de faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

24. Le 11 juin 1993, la requérante, représentée par un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et déposa un mémoire ampliatif le 11 octobre 1993. Se référant à un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 9 avril 1993 intervenu entre-temps (arrêt Bianchi du 9 avril 1993, RFDA 1993, p. 574), qui avait consacré l'extension de la responsabilité sans faute en matière hospitalière aux aléas thérapeutiques, elle souleva comme moyen unique de cassation le fait qu'en l'espèce la responsabilité sans faute du centre hospitalier aurait dû être retenue. Elle considérait en effet qu'il y avait un lien de cause à effet entre l'intervention et le dommage, que l'existence du risque était connue, même si sa réalisation était exceptionnelle, et qu'elle avait subi, au sens de l'arrêt Bianchi, un dommage spécial et d'une extrême gravité.

25. Les Hospices Civils de Strasbourg déposèrent un mémoire en défense le 12 septembre 1994, auquel la requérante répliqua le 16 janvier 1995. Les Hospices Civils déposèrent encore un mémoire en duplique le 10 mars 1995.

26. L'affaire fut appelée à l'audience publique du 18 juin 1997 devant les 5^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies et examinée sur le rapport de la 5^{ème} sous-section. Après avoir entendu les observations du conseiller

rapporteur, les observations des avocats des parties et, en dernier lieu, les conclusions du Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat mit l'affaire en délibéré. L'avocat de la requérante produisit alors encore une note en délibéré pour faire valoir que le Commissaire du Gouvernement avait à tort exprimé des doutes sur le caractère d'extrême gravité des troubles dont était atteinte la requérante depuis l'opération du 8 avril 1986.

27. Par arrêt prononcé le 30 juillet 1997, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante aux motifs que :

« Considérant qu'il résulte des pièces soumises aux juges du fond que M^{me} KRESS a subi une hystérectomie le 8 avril 1986 au centre hospitalier régional de Strasbourg ; qu'à la suite de cette intervention, qui a eu lieu dans des conditions normales, des complications postopératoires, qui se sont manifestées à deux reprises, ont entraîné de graves séquelles invalidantes et un préjudice dont M. et M^{me} KRESS ont demandé réparation en invoquant devant les juges du fond les fautes qu'aurait commises le centre hospitalier ; que devant le juge de cassation, M. et M^{me} KRESS soutiennent pour la première fois que la responsabilité sans faute du centre aurait dû être engagée ;

Considérant qu'à partir de l'appréciation souveraine des faits à laquelle elle a procédé, la cour administrative d'appel de Nancy a nécessairement rejeté la responsabilité sans faute du centre hospitalier régional de Strasbourg dans les préjudices invoqués par M^{me} KRESS ; que, ce faisant, la cour n'a pas commis d'erreur de droit dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les conditions de mise en jeu d'une telle responsabilité n'étaient pas réunies ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS

A. Naissance et évolution de la juridiction administrative

28. L'histoire de la juridiction administrative française se confond, pour l'essentiel, avec celle du Conseil d'Etat. En 1790, l'Assemblée constituante mit en pratique la théorie de la séparation des pouvoirs et fit en sorte que l'administration ne soit pas soumise à l'autorité judiciaire. Elle garda de l'Ancien

Régime le principe que la puissance publique devait être jugée par une juridiction particulière, en vertu de l'idée selon laquelle « juger l'administration, c'est aussi et encore administrer ». Cette juridiction fut créée par le Consulat en 1799 : ce fut le Conseil d'État, institué par l'article 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). Il reçut une double mission, administrative (participer à la rédaction des textes les plus importants) et contentieuse (résoudre les litiges liés à l'administration).

29. En 1849, une loi lui confia la justice « déléguée », c'est-à-dire qu'il jugea dès lors « au nom du peuple français ». La III^{ème} République donna au Conseil d'Etat une structure que l'on retrouve encore aujourd'hui. Son rôle fut précisé par la loi du 24 mai 1872, qui revit les termes de la loi de 1849 et créa définitivement la justice déléguée.

30. La période de l'après-guerre fut essentiellement celle de l'organisation de la juridiction administrative. La Constitution de 1958, qui ne consacre que trois articles (les articles 64, 65 et 66) à l'autorité judiciaire, notamment pour prévoir que les magistrats du siège (et non ceux du parquet) sont inamovibles, ne mentionne pas sous ce titre le Conseil d'Etat ou les autres juridictions administratives. En 1953, les tribunaux administratifs succédèrent aux conseils de préfecture, qui existaient depuis 1799. La loi du 31 décembre 1987, entrée en vigueur en 1989, compléta l'ordre juridictionnel en créant les cours administratives d'appel, auxquelles fut transféré l'essentiel des compétences d'appel. Juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'État est devenu le juge de cassation de ces nouvelles cours et de différentes juridictions spécialisées, telle que la Cour des comptes.

B. Statut des magistrats de l'ordre administratif

31. Les magistrats de l'ordre administratif bénéficient d'un statut particulier, distinct de celui des magistrats judiciaires du siège comme du parquet. Ils relèvent du statut général de la fonction publique ; toutefois, ils disposent en pratique de l'indépendance et de l'inamovibilité (voir paragraphe 35 ci-dessous). En 1980, une décision du Conseil

constitutionnel (CC, 22 juillet 1980, JO 24 juillet, p. 1868) consacra l'existence et l'indépendance de la juridiction administrative, qui figurent parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ayant rang constitutionnel.

32. Le Conseil d'État comprend environ 300 membres dont les deux tiers sont en activité au sein du Conseil et un tiers à l'extérieur. Il est présidé en droit par le premier ministre et, en fait, par le Vice-président du Conseil d'Etat. En vertu de l'article 13, troisième alinéa, de la Constitution, relatif aux pouvoirs de nomination du président de la République, tous les conseillers d'Etat sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, tandis que les auditeurs et maîtres des requêtes sont nommés par décret simple du Président, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique relative aux emplois civils et militaires.

1. Le recrutement des membres du Conseil d'État

33. Le recrutement des membres du Conseil d'État se fait de deux façons : soit par concours, soit par le tour extérieur. Les auditeurs, recrutés par concours à la sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, deviennent, par avancement, maîtres des requêtes après environ trois ans de carrière, puis conseillers d'État environ douze ans plus tard. Les nominations au tour extérieur sont soumises à l'avis du Vice-président du Conseil d'État.

2. Les garanties d'indépendance

34. Le statut des membres du Conseil d'État est moins défini par les textes que garanti par la pratique. Au titre des premiers, il faut mentionner le décret du 30 juillet 1963 qui porte statut des membres du Conseil d'État. Ce statut est très proche du droit commun de la fonction publique (et, notamment, aucune inamovibilité n'est prévue), à plusieurs exceptions près : aucune notation n'est prévue, aucun tableau d'avancement n'est établi et une commission consultative remplace à la fois la commission administrative paritaire et le comité technique paritaire.

35. C'est finalement davantage de la pratique que viennent les garanties dont jouissent les membres du Conseil d'État. Trois usages sont

à cet égard aussi anciens que décisifs : tout d'abord, la gestion du Conseil d'État et de ses membres est assurée de façon interne, par le bureau du Conseil d'État, composé du Vice-président, des six présidents de section et du secrétaire général du Conseil d'État, sans interférences extérieures. En particulier, il n'y a pas, au sein de la juridiction administrative, la distinction entre magistrats du siège et du parquet qui existe pour les juges de l'ordre judiciaire, où les membres du parquet sont soumis à l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice.

Ensuite, même si les textes ne garantissent pas l'inamovibilité des membres du Conseil, en pratique, cette garantie existe. Enfin, si l'avancement de grade se fait, en théorie, au choix, il obéit dans la pratique, et suivant un usage qui remonte à la moitié du XIX^e siècle, strictement à l'ancienneté, ce qui assure aux membres du Conseil d'État une grande indépendance, tant à l'égard des autorités politiques qu'à l'égard des autorités du Conseil d'État elles-mêmes.

36. Au sein du Conseil d'État, la plupart des fonctions peuvent être exercées par tous les membres quel que soit leur grade. Ainsi, la fonction de commissaire du Gouvernement, si elle est généralement confiée à des maîtres des requêtes, peut également être assurée par des auditeurs ou des conseillers d'État.

37. La loi du 31 décembre 1987 a institué un Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dont la composition assure l'indépendance et la représentativité. Le Conseil a un rôle consultatif général pour les questions concernant le corps (mesures individuelles intéressant la carrière, l'avancement, la discipline des magistrats).

C. L'activité juridictionnelle contentieuse

38. La procédure administrative contentieuse s'est construite pour l'essentiel sous l'influence du juge administratif lui-même. Elle s'efforce de réaliser un compromis entre l'intérêt général incarné dans le procès par l'administration et les intérêts des particuliers qui doivent être protégés efficacement contre les abus de la puissance publique. Il s'agit d'une procédure inquisitoire, écrite et peu

coûteuse, dont la spécificité réside dans l'existence d'un justiciable public.

39. Le Conseil d'État est composé de cinq sections administratives (Intérieur, Finances, Travaux Publics, Sociale, Rapport et études) et d'une section du contentieux, elle-même divisée en dix sous-sections.

D. Le déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat

1. Le rôle du rapporteur

40. Lorsque une affaire a été attribuée à une sous-section, le président de celle-ci désigne l'un de ses membres comme rapporteur chargé d'en faire l'étude. Après un examen attentif des pièces du dossier, le rapporteur rédige un projet de décision. Ce projet est accompagné d'une note qui a pour objet d'expliquer le raisonnement qui conduit de la requête au projet. Elle comprend un examen des questions de recevabilité (dont la compétence et l'examen d'office de l'existence d'un vice d'ordre public) et doit expliquer la réponse apportée à chaque moyen soulevé dans la requête, par référence soit aux pièces du dossier, soit à des textes, soit à la jurisprudence. En annexe à cette note, le rapporteur fait figurer une copie des textes et de la jurisprudence sur lesquels il s'est fondé pour rédiger le projet de décision. Le dossier passe ensuite entre les mains du réviseur, fonction assumée dans chaque sous-section par le président ou l'un de ses deux assesseurs. Le réviseur réexamine les pièces du dossier et se fait une opinion sur la solution à apporter au litige. Il peut rédiger lui-même un autre projet de décision en cas de désaccord avec le rapporteur. Une fois le projet de décision révisé, l'affaire est inscrite au rôle d'une séance d'instruction de la sous-section, où le projet fera l'objet d'une discussion collégiale, en présence du commissaire du Gouvernement, qui ne prend toutefois pas part au vote sur le projet. Ce n'est qu'après adoption du projet de décision par la sous-section que le dossier est ensuite transmis au commissaire du Gouvernement pour lui permettre soit de préparer ses conclusions, soit de demander la convocation d'une nouvelle séance d'instruction ou le renvoi de l'affaire à une autre formation.

2. Le rôle du commissaire du Gouvernement

41. L'institution du commissaire du Gouvernement date d'une ordonnance du 12 mars 1831. A l'origine, comme son nom l'indique, elle était conçue pour représenter le point de vue du Gouvernement mais, très rapidement, cette fonction disparut (au plus tard en 1852). Le titre est resté, mais il est trompeur. L'institution est devenue depuis lors l'une des originalités extérieurement les plus marquantes de la juridiction administrative française, notamment parce que le commissaire du Gouvernement s'est rapidement affirmé comme un magistrat totalement indépendant des parties.

Le commissaire du Gouvernement joue un rôle traditionnellement très important dans la formation de la jurisprudence administrative : la plupart des grandes innovations jurisprudentielles sont intervenues à la suite de conclusions célèbres du commissaire du Gouvernement. En outre, compte tenu du fait que les arrêts du Conseil d'Etat sont toujours rédigés de manière très elliptique, souvent seule la lecture des conclusions du commissaire du Gouvernement permet, lorsqu'elles sont publiées, de comprendre la ratio decidendi des arrêts rendus.

a) Nomination

42. Aux termes du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les maîtres des requêtes et auditeurs au Conseil d'Etat ou, exceptionnellement, parmi les conseillers. En vertu de l'article R 122-5 du code de la justice administrative, ils sont nommés par décret du premier ministre, pris sur proposition du Garde des Sceaux, après présentation par le Vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section. En pratique, les propositions du Conseil d'Etat sont toujours entérinées. La nomination à la fonction de commissaire du Gouvernement, qui n'est pas un grade, se fait sans limitation de durée mais un commissaire du Gouvernement ne peut rester en fonctions plus de dix ans et, en pratique, il ne le reste guère plus de deux ou trois ans.

Il existe deux commissaires du Gouvernement pour chacune des dix sous-sections formant la section du contentieux mais il n'y a pas de hiérarchie entre les commissaires du

gouvernement, et ceux-ci ne constituent pas un « corps ».

b) Rôle du commissaire du Gouvernement pendant l'instruction de l'affaire

43. Membre du Conseil d'Etat et attaché à la sous-section qui est à la base de la formation de jugement appelée à donner une solution à l'affaire, il assiste, sans voter et généralement en silence, à la séance d'instruction où les affaires sont présentées par les rapporteurs, et reçoit copie du projet d'arrêt adopté par la sous-section et révisé par le réviseur. Lorsque sa position sur un dossier est différente de celle de la sous-section, il peut venir en discuter avec celle-ci lors d'une autre séance d'instruction. Si le désaccord persiste et s'il estime que l'affaire est suffisamment importante, il dispose de la faculté (rarement utilisée en pratique) de demander le renvoi de l'affaire soit à la Section du contentieux, soit à l'Assemblée (article 39 du décret du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat). Ce n'est qu'après qu'il préparera ses conclusions en vue de la séance publique de jugement. Ces conclusions, généralement exclusivement orales, ne sont communiquées ni aux parties, ni au rapporteur ni aux membres de la formation de jugement.

c) Rôle du commissaire du Gouvernement lors de l'audience de jugement

44. La pratique s'est instaurée de la communication aux avocats qui en font la demande, préalablement à l'audience, du sens général des conclusions que le commissaire du Gouvernement développera oralement à l'audience. Compte tenu du nombre d'affaires à juger (environ 500 par an pour chaque commissaire du Gouvernement), les conclusions du commissaire du Gouvernement, qui demeurent sa propriété exclusive, sont en effet souvent uniquement orales. Il est totalement libre de verser ou non celles qu'il a décidé de rédiger par écrit aux archives du Conseil d'Etat ou de les publier, pour les affaires importantes, en annexe aux arrêts du Conseil d'Etat qui font l'objet d'une publication dans le recueil officiel ou dans des revues juridiques.

45. A l'audience, le commissaire du Gouvernement prononce obligatoirement ses conclusions, qui doivent être motivées, car il

ne peut s'en remettre à la sagesse de la juridiction.

46. Le rôle du commissaire du Gouvernement lors de l'audience a été ainsi décrit par un ancien membre du Conseil d'Etat, T. Sauvel, en 1949 :

« Une fois l'affaire en séance publique, le rapporteur ayant lu son rapport, qui est un simple résumé des pièces et qui ne mentionne en rien l'avis de la sous-section, les avocats ayant plaidé s'ils ont estimé la chose opportune, le commissaire se lève et c'est lui qui se trouve ainsi parler en dernier, même après l'avocat du défendeur. Il expose toute l'affaire ; il analyse et critique tous les moyens et fait de même pour toutes les règles de jurisprudence susceptibles d'être invoquées ; bien souvent il montre la marche suivie par cette jurisprudence, souligne les étapes déjà franchies par elle et laisse entrevoir certaines étapes à venir. Enfin il conclut au rejet ou à l'admission de la requête. Tout ceci oralement, sans jamais déposer de conclusions écrites. Tout ceci en son nom personnel, sans avoir à se conformer à l'avis de la sous-section, sans avoir d'ordres à recevoir ni d'un procureur général, car il n'y en a pas, ni d'aucun supérieur hiérarchique, président ou ministre. C'est de sa conscience seule qu'il dépend. Il est un rouage essentiel de la procédure administrative, et c'est à lui peut-être qu'elle doit sa véritable originalité. Maintes conclusions, dépassant de très loin les cas d'espèce, sont des pages de doctrine, et les plaideurs et les commentateurs vont s'y reporter pendant longtemps. »

47. Le commissaire du Gouvernement a pour mission, selon les termes employés par le Conseil d'Etat lui-même (10 juillet 1957, Gervaise, Rec. Lebon, p. 466, rappelés par 29 juillet 1998, Esclatine) :

« d'exposer au conseil les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient. »

48. A l'audience, les parties au litige ne peuvent donc pas prendre la parole après le commissaire du Gouvernement, puisque son intervention se situe après la clôture des débats. Elles ont toutefois, même si elles ne sont pas représentées par un avocat, la possibilité, consacrée par la pratique, de faire parvenir à l'organe de jugement une « note en délibéré » pour compléter leurs observations orales ou répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement. Cette note en délibéré est lue par le rapporteur avant qu'il ne lise le projet d'arrêt, et que ne s'ouvre la discussion.

49. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, si le commissaire du Gouvernement soulevait un moyen – même d'ordre public – non discuté par les parties au cours de la procédure, le président de la formation de jugement déciderait de rayer l'affaire du rôle, de communiquer ce moyen aux parties pour qu'elles en débattent et de réinscrire l'affaire à une nouvelle audience quelques semaines plus tard, car la communication des moyens relevés d'office est de droit.

d) Le rôle du commissaire du Gouvernement pendant le délibéré

50. Après l'audience publique, il est d'usage que le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré, mais il ne vote pas. En règle générale, il n'intervient oralement que pour apporter, le cas échéant, des réponses à des questions précises qui lui sont posées. Il est en effet le membre de la juridiction qui a vu le dossier en dernier, et qui est donc censé en avoir la connaissance la plus exacte.

51. Au Conseil d'Etat, une affaire peut être jugée soit par une sous-section seule (et dans ce cas tous les membres de la formation de jugement connaissent déjà l'affaire), soit par des sous-sections réunies (dans ce cas, quatre membres, représentant la sous-section d'instruction, sur les neuf juges ayant à délibérer, hormis le commissaire du Gouvernement, connaissent le dossier), soit encore par la Section ou l'Assemblée, qui sont les formations solennelles pour les affaires importantes, où seuls le président et le rapporteur, sur les 17 ou 12 juges qui auront à délibérer, connaissent le dossier.

52. Il faut enfin signaler qu'il existe un commissaire du Gouvernement, non

seulement devant le Conseil d'Etat, mais aussi devant les autres juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ainsi que devant le Tribunal des conflits. Par ailleurs, l'institution du commissaire du Gouvernement a étroitement inspiré celle de l'avocat général devant la Cour de justice des Communautés européennes, à la différence près qu'en vertu de l'article 27 § 2 du règlement de procédure de la Cour de justice, seuls peuvent prendre part au délibéré les juges ayant siégé à l'audience, à l'exclusion donc de l'avocat général.

E. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

53. Dans le cadre de l'examen d'un recours préjudiciel porté devant la Cour de justice des Communautés européennes par un tribunal néerlandais (l'Arrondissementsrechtbank te 's-Gravenhage), la société Emesa Sugar (Free Zone) N.V. demanda le 11 juin 1999, en se fondant sur l'article 6 § 1 de la Convention, à déposer des observations écrites à la suite des conclusions présentées par l'avocat général lors de l'audience du 1^{er} juin précédent.

54. Par ordonnance du 4 février 2000, la Cour de justice rejeta cette demande aux motifs suivants :

(...)

« 11. Conformément aux articles 221 CE et 222 CE, la Cour de justice est composée de juges et assistée d'avocats généraux. L'article 223 CE prévoit des conditions ainsi qu'une procédure de nomination identiques pour les uns et les autres. En outre, il ressort clairement du titre I du statut CE de la Cour de justice, qui a une valeur juridique égale à celle du traité lui-même, que les avocats généraux sont soumis au même statut que les juges, notamment en ce qui concerne l'immunité et les causes de révocation, leur garantissant pleine impartialité et entière indépendance.

12. Par ailleurs, les avocats généraux, entre lesquels n'existe aucun lien de subordination, ne constituent pas un parquet ni un ministère public et ils ne relèvent d'aucune autorité, à la différence de ce qui ressort de l'organisation judiciaire dans certains Etats

membres. Dans l'exercice de leur fonction, ils ne sont pas chargés de la défense de quelque intérêt que ce soit.

13. C'est dans cette perspective qu'il convient de situer le rôle de l'avocat général. Conformément à l'article 222 CE, il consiste à présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue de l'assister dans l'accomplissement de sa mission qui est d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité.

14. En vertu des articles 18 du statut CE de la Cour de justice et 59 du règlement de procédure, les conclusions de l'avocat général mettent fin à la procédure orale. Se situant en dehors du débat entre les parties, les conclusions ouvrent la phase du délibéré. Il ne s'agit donc pas d'un avis destiné aux juges ou aux parties qui émanerait d'une autorité extérieure à la Cour ou « emprunte[rait] son autorité à celle [d'un] ministère public » (...) (arrêt Vermeulen c. Belgique, § 31), mais de l'opinion individuelle, motivée et exprimée publiquement, d'un membre de l'institution elle-même.

15. L'avocat général participe ainsi publiquement et personnellement au processus d'élaboration de la décision de la Cour et, partant, à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle confiée à cette dernière. Les conclusions sont d'ailleurs publiées avec l'arrêt de la Cour.

16. Eu égard au lien tant organique que fonctionnel entre l'avocat général et la Cour (...), la jurisprudence précitée de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne paraît pas transposable aux conclusions des avocats généraux à la Cour.

17. Il convient en outre de relever que, compte tenu des contraintes spécifiques inhérentes à la procédure judiciaire communautaire, liées notamment à son régime linguistique, la reconnaissance aux parties du droit de formuler des observations en réponse aux conclusions de l'avocat général, avec pour corollaire le droit pour les autres parties (et, dans les affaires préjudicielles, qui représentent la majorité des affaires soumises à la Cour, tous les Etats membres, la Commission et les autres

institutions concernées) de répliquer à ces observations, se heurterait à d'importantes difficultés et allongerait considérablement la durée de la procédure.

18. Certes, les contraintes inhérentes à l'organisation judiciaire communautaire ne sauraient justifier la méconnaissance du droit fondamental à une procédure contradictoire. Tel n'est cependant pas le cas dans la mesure où c'est au regard de la finalité même du contradictoire, qui est d'éviter que la Cour puisse être influencée par des arguments qui n'auraient pas pu être discutés par les parties, que la Cour peut d'office ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, conformément à l'article 61 de son règlement de procédure, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties (...).

19. En l'espèce, cependant, la demande d'Emesa ne porte pas sur la réouverture de la procédure orale et n'invoque par ailleurs aucun élément précis qui ferait apparaître l'utilité ou la nécessité d'une telle réouverture. »

EN DROIT

i. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION AU REGARD DE L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

55. M^{me} Kress allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Argumentation des parties

1. La requérante

56. Se référant aux arrêts *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991, (série A n° 214-B), *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-I) et

Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998 (Recueil 1998-II), la requérante se plaint d'abord de ne pas avoir reçu, préalablement à l'audience, communication des conclusions du commissaire du Gouvernement et de ne pas avoir pu lui répondre à l'audience ni prendre la parole en dernier ; en second lieu, elle s'élève contre la présence du commissaire du Gouvernement aux délibérations à huis clos de la formation de jugement, alors que ce dernier avait conclu au rejet de son pourvoi, ce qui heurterait le principe de l'égalité des armes et jetterait un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement.

Elle rappelle qu'à chaque stade de la procédure, devant le tribunal administratif d'abord, devant la cour administrative d'appel ensuite et enfin, à hauteur de cassation, devant le Conseil d'Etat, un commissaire du Gouvernement est intervenu à la fin de chaque audience pour exprimer son point de vue sur l'affaire, sans que celui-ci ne soit connu des parties au préalable, et sans qu'il soit possible d'y répliquer.

Le fait que le commissaire du Gouvernement ne soit pas partie au procès administratif ne le placerait pas hors du champ du principe du contradictoire qui implique, d'après la requérante, qu'aucun document ne saurait être régulièrement soumis au juge sans que les parties puissent en prendre préalablement connaissance. Il en va de même, selon la jurisprudence de la Cour, des observations émanant d'un tiers intervenant au procès, fût-il un magistrat indépendant.

Pour la requérante, le commissaire du Gouvernement ne saurait être assimilé à un membre de la juridiction de jugement car, s'il ne participe pas au vote lors du délibéré, son intervention à l'audience, après les parties et sans réplique possible de celles-ci, le transforme en allié ou adversaire objectif de l'une des parties au procès, puisqu'il pourra à nouveau, lors du délibéré, défendre son point de vue hors la présence des parties. La requérante estime que l'intervention dans la procédure du commissaire du Gouvernement est assimilable à celle de l'avocat général devant la Cour de cassation française. Or, dans son arrêt *Reinhardt et Slimane Kaïd* précité, la Cour a jugé que le déséquilibre créé entre les parties et l'avocat général, du

fait de la communication à l'avocat général, mais non aux parties, préalablement à l'audience, du rapport et du projet d'arrêt du conseiller rapporteur, ne s'accordait pas avec les exigences d'un procès équitable.

Enfin, la pratique de la note en délibéré ne permet pas à une partie de reprendre l'ensemble de ses arguments et ne suffit donc pas à assurer le respect du contradictoire. Il ressort d'ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les notes en délibéré ne font pas partie du dossier.

2. Le Gouvernement

a) Observations générales

57. Le Gouvernement soutient tout d'abord que les arrêts qu'a invoqués la requérante, arrêts qui sont relatifs à une institution

– le ministère public auprès de certaines cours suprêmes en Europe – qui n'a rien à voir avec le commissaire du Gouvernement, ne sont pas des précédents pertinents en l'espèce. Le seul qui ait tranché directement la question est la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme. dans une affaire Bazerque c. France (n° 13672/88, déc. 3.9.91, non publiée). Dans cette décision, rendue en formation plénière, la Commission a rejeté le grief comme manifestement mal fondé, en estimant que le commissaire du Gouvernement était un magistrat qui jouait un rôle totalement indépendant vis-à-vis des parties et que ses observations présentaient seulement le caractère d'un document de travail interne de cette juridiction, non communiqué aux parties et mis à la disposition des juges appelés à se prononcer sur une affaire.

Le Gouvernement observe que, lorsque la Commission a rendu la décision précitée Bazerque c. France, l'audience dans l'affaire Borgers c. Belgique, au cours de laquelle elle avait invité la Cour à retenir la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, avait déjà eu lieu. Il est donc clair que, dans l'esprit de la Commission, il n'y avait nulle contradiction entre la solution qu'elle préconisait – et qui a été retenue – dans l'affaire Borgers et celle qu'au même moment elle adoptait, avec la force d'une décision rendue à l'unanimité, dans l'affaire Bazerque.

58. Les arrêts rendus par la Cour depuis l'arrêt Borgers c. Belgique du 30 octobre

1991, selon lesquels l'impossibilité pour les parties de répondre aux conclusions présentées par le Parquet institué auprès de la Cour de cassation de Belgique et par d'autres ministères publics auprès de certaines cours suprêmes enfreint le principe du contradictoire et donc viole l'article 6 de la Convention, concernent des institutions dont la nature est radicalement différente de celle du commissaire du Gouvernement.

b) Différence organique entre les avocats généraux auprès des cours suprêmes et le commissaire du Gouvernement

59. Le Gouvernement soutient qu'il existe une différence fondamentale entre le commissaire du Gouvernement et un ministère public du type de celui qui existe auprès des cours de cassation belge ou française : c'est que le commissaire est tout simplement un membre de la juridiction, il est lui-même un juge. D'abord, il est bien connu que ce commissaire, malgré sa dénomination trompeuse, n'est en rien le représentant du Gouvernement ou de l'administration, partie défenderesse dans le procès devant la juridiction administrative. Il expose son opinion individuelle sur l'affaire en toute indépendance et en toute impartialité et donne son avis au vu des arguments échangés par les parties sans être animé d'aucun a priori favorable à l'une ou à l'autre.

Le Gouvernement admet que cela ne suffit pas à le distinguer du Parquet général – le Procureur général et les Avocats généraux – auprès de la Cour de cassation, qui est également indépendant et impartial, ce que la Cour européenne n'a pas considéré comme une raison suffisante de soustraire ses conclusions à la discussion contradictoire des parties.

Mais le statut du commissaire du Gouvernement est à cet égard exempt d'ambiguïté : il n'est pas seulement identique à celui des juges, il est celui des juges, puisque le commissaire est l'un d'entre eux, investi d'une fonction particulière dans le déroulement du procès. C'est pourquoi le commissaire est choisi parmi les membres de la juridiction par le Président de celle-ci, ce qui ne se conçoit pas d'un ministère public, aussi indépendant soit-il, qui ne saurait tenir sa fonction du président de la juridiction, puisqu'il existe par construction une

séparation organique entre le Parquet et la juridiction elle-même.

Le commissaire, quant à lui, faisait partie de la juridiction avant d'être désigné dans ses fonctions pour les exercer un certain temps ; il continuera d'en faire partie quand il aura cessé de les exercer et, ce qui est le plus important, il continue à en faire partie pendant tout le temps où il les exerce, tout comme un juge rapporteur, ni plus, ni moins.

c) Différence fonctionnelle entre les avocats généraux et le commissaire du Gouvernement

60. A la différence d'un ministère public, qui représente la société ou l'intérêt général ou dont la fonction est d'assurer l'unité de la jurisprudence, le commissaire du Gouvernement a pour fonction, après que les parties ont terminé d'exposer leurs arguments dans le respect du contradictoire, une fois les débats clos, d'exprimer son opinion individuelle à l'adresse de ses collègues, en les invitant à statuer dans un sens déterminé. En d'autres termes, sa fonction ne se distingue pas de celle d'un juge rapporteur.

Au Conseil d'Etat, chaque commissaire du gouvernement fait partie de l'une des chambres (qu'on appelle sous-sections), et il travaille sous l'autorité fonctionnelle du président de celle-ci, tout en étant parfaitement libre de son opinion personnelle, comme tous les juges.

Une fois terminée la phase écrite de la procédure, lorsque le dossier est complet, les magistrats de la sous-section se réunissent pour procéder à un premier examen de l'affaire, au terme duquel ils adoptent un projet d'arrêt, qui a un caractère purement provisoire. Le commissaire participe à cette séance de travail, à l'occasion de laquelle le juge qui a le titre de rapporteur, qui est en fait le premier rapporteur de l'affaire – le commissaire étant le second –, expose son point de vue. Puis, le dossier est transmis au commissaire, pour qu'il l'étudie de façon approfondie.

Ensuite, l'affaire sera inscrite au rôle d'une audience publique, à une date que le commissaire choisira lui-même. Lors de cette audience, les parties, si elles sont représentées, pourront s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs avocats. Les plaidoiries terminées, le commissaire prend

alors la parole, pour exprimer son opinion individuelle sur l'affaire : c'est ce qu'on appelle les conclusions, qui sont prononcées en public, et qui n'ont pas forcément été rédigées à l'avance.

Après quoi, en général immédiatement après, a lieu le délibéré, auquel participe le commissaire, comme membre de la juridiction, c'est-à-dire de la manière la plus normale qui soit. Il va de soi que si dans ses conclusions le commissaire a soulevé une question nouvelle, sur laquelle les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer, et que la formation de jugement estime cette question pertinente pour la solution de l'affaire, les débats seront rouverts, et l'affaire renvoyée à une audience ultérieure. Les parties ont également la possibilité de déposer une note en délibéré.

Le Gouvernement estime donc que le commissaire est intimement associé au travail collégial de la juridiction, dont il est un rouage essentiel ; il se situe entièrement à l'intérieur de la juridiction et prend place parmi les juges. Ses conclusions sont un document de travail interne à la juridiction, non pas parce qu'elles ne seraient pas rendues publiques, – elles le sont –, mais parce qu'elles émanent d'un membre de la juridiction s'adressant à ses collègues et qui, selon la formulation de l'arrêt Esclatine (voir paragraphe 47 ci-dessus) « participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre ».

Le Gouvernement rappelle que d'éminents auteurs ont pu affirmer que le commissaire n'est qu'un « dédoublement fonctionnel du rapporteur », que ses conclusions constituent un « rapport public », et, plus encore, qu'elles représentent en réalité la première phase du délibéré, qui a la particularité d'être publique alors que le reste du délibéré est secret.

Or, il ressort de l'arrêt Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996 (Recueil 1996-I, § 33), que le droit au respect du contradictoire ne vise que les « pièces ou observations » présentées au juge par une personne ou un organe extérieur à la juridiction, et non pas celles qui proviennent d'un juge et qui s'adressent aux autres membres de la collégialité. Plus généralement, la formule de l'arrêt Vermeulen ne s'applique pas au travail interne de la juridiction, aux actes qui

participent au processus même de la décision collégiale. Ainsi, dans l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* (précité, § 105), la Cour a admis que le rapport du conseiller-rapporteur à la Cour de cassation et le projet d'arrêt établi par lui pouvaient être « légitimement couverts par le secret du délibéré », qu'ils pouvaient donc n'être pas communiqués aux parties ni discutés par elles. Le fait qu'un tel rapport soit présenté en public, ce qui constitue un avantage pour les justiciables, ne change rien à la règle.

d) La participation du commissaire du Gouvernement au délibéré

61. Le Gouvernement rappelle qu'il est de règle que le commissaire ne prenne pas part au vote qui a lieu au terme du délibéré auquel il a siégé. Pour autant, il ne faut pas en déduire qu'il n'est pas un juge mais qu'il doit être assimilé à un tiers intervenant, avec les conséquences qui en découlent. Rien ne s'opposerait, du point de vue de son statut, et de sa position dans la procédure, à ce que le commissaire prenne part au vote en délibéré, et son abstention est plus formelle et symbolique que réelle.

Cette règle trouve son origine dans la conception très exigeante et formaliste du secret du délibéré que retient le droit français, selon laquelle nul ne doit connaître à l'extérieur de la juridiction l'opinion individuelle d'un juge qui a concouru par son vote à la formation de la décision collégiale. Dès lors, l'abstention du commissaire au moment du vote permet de sauvegarder les apparences et de laisser intact, au moins formellement, le principe du secret du délibéré : puisque le commissaire fait connaître publiquement son opinion, il ne vote pas, et ainsi les principes sont saufs. Il n'empêche que le commissaire est bel et bien un membre de la formation de jugement et qu'il participe de bout en bout à l'examen collégial qui débouche sur la décision.

C'est au point, d'ailleurs, que les arrêts du Conseil d'Etat sont souvent interprétés, lorsque leur sens est conforme aux conclusions du commissaire, à la lumière de celles-ci, les conclusions constituant en quelque sorte une motivation complémentaire de l'arrêt. Et lorsque le sens de l'arrêt est contraire à celui des conclusions, celles-ci représentent ce que le droit français ignore en

théorie, et même bannit, mais qu'il pratique en fait dans la juridiction administrative, à savoir l'opinion dissidente d'un juge par rapport à celle de la majorité de ses collègues.

e) Remarques finales

62. Le Gouvernement admet qu'un juge tel que le commissaire du gouvernement peut paraître, pour des juristes habitués à des systèmes de droit qui ne possèdent pas l'équivalent, avoir des traits assez singuliers, peut-être même déconcertants. Mais il estime que le rôle de la Cour n'est pas d'imposer un modèle juridictionnel unique : il est de veiller au respect des principes essentiels d'une justice équitable, tout en respectant les différences entre les systèmes juridiques, pour autant que ces différences soient compatibles avec le respect de ces principes.

Or, le commissaire du Gouvernement appartient aux meilleures traditions du droit français, son rôle dans le procès administratif a fait l'objet d'innombrables études plus élogieuses les unes que les autres. Il a forcé le respect et l'admiration de générations de juristes français et étrangers.

En premier lieu, si les conditions de la participation à la procédure du commissaire méconnaissaient les droits des parties et le principe fondamental du contradictoire, les avocats au Conseil d'Etat, qui représentent les parties devant la plus haute juridiction administrative, seraient les mieux placés pour s'en apercevoir et les premiers à s'en plaindre.

Par ailleurs, l'Ordre des Avocats aux Conseils est intervenu dans la présente affaire pour soutenir le système en cause : non seulement l'Ordre ne le critique pas, mais il le juge même excellent et en souhaite le maintien.

En deuxième lieu, il convient d'attacher une certaine importance à la prise de position récente de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'impossibilité pour les parties de discuter les conclusions présentées par l'avocat général devant cette juridiction.

En effet, dans une ordonnance du 4 février 2000 (*Emesa Sugar*) la Cour de justice a donné de la jurisprudence Vermeulen, à laquelle elle s'est référée, une interprétation semblable à celle adoptée par le Conseil

d'Etat français dans sa décision Esclatine déjà citée. L'absence de possibilité pour les parties de répondre à l'avocat général ne viole pas les principes du procès équitable, a dit la Cour de justice, car les conclusions de ce magistrat ne constituent pas « un avis (...) qui émanerait d'une autorité extérieure à la Cour » – comme le Ministère public visé par l'arrêt Vermeulen – mais l'opinion individuelle, motivée et exprimée publiquement, d'un membre de l'institution elle-même.

Dès lors, si, dans la présente affaire, la Cour devait estimer que l'article 6 est méconnu, alors elle condamnerait a fortiori – certes implicitement, mais nécessairement – le système appliqué à Luxembourg depuis les origines de la Cour de justice comme contraire aux exigences du procès équitable. Or, cette juridiction rend la justice depuis près d'un demi-siècle dans le respect et même l'admiration de tous, et donne – elle aussi – de la justice européenne une haute image, et personne n'a jamais contesté la qualité de ses procédures.

Le Gouvernement conclut donc à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

63. La requérante se plaint, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions administratives. Ce grief se subdivise en deux branches : la requérante ou son avocat n'a pas eu connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement avant l'audience et n'a pu y répondre après, car le commissaire du Gouvernement parle en dernier ; en outre, le commissaire assiste au délibéré, même s'il ne vote pas, ce qui aggraverait la violation du droit à un procès équitable résultant du non-respect du principe de l'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire.

1. Rappel de la jurisprudence pertinente

64. La Cour relève que sur les points évoqués ci-dessus, la requête soulève, mutatis mutandis, des problèmes voisins de ceux examinés par la Cour dans plusieurs affaires concernant le rôle de l'avocat général ou du procureur général à la Cour de cassation ou à la cour suprême en Belgique, au Portugal,

aux Pays-Bas et en France (voir les arrêts Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, Vermeulen c. Belgique et Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, Recueil 1996-I, Van Orshoven c. Belgique du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, et les deux arrêts J. J. et K.D.B. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, Recueil 1998-II; voir également l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, ibidem).

65. Dans toutes ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-communication préalable soit des conclusions du procureur général ou de l'avocat général, soit du rapport du conseiller rapporteur, et de l'impossibilité d'y répondre. La Cour rappelle en outre que, dans son arrêt Borgers, qui concernait le rôle de l'avocat général devant la Cour de cassation dans une procédure pénale, elle avait conclu au non-respect de l'article 6 § 1 de la Convention, en se fondant surtout sur la participation de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation, qui avait emporté violation du principe de l'égalité des armes (voir paragraphe 28 de l'arrêt).

Ultérieurement, la circonstance aggravante de la participation aux délibérés du procureur ou de l'avocat général n'a été retenue que dans les affaires Vermeulen et Lobo Machado, où elle avait été soulevée par les requérants (arrêts précités, respectivement §§ 34 et 32) ; dans tous les autres cas, la Cour a mis l'accent sur la nécessité de respecter le droit à une procédure contradictoire, en relevant que celui-ci impliquait le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, et de la discuter.

Enfin, la Cour rappelle que les affaires Borgers c. Belgique, J.J. c. Pays-Bas et Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France concernaient des procédures pénales ou à connotation pénale. Les affaires Vermeulen c. Belgique, Lobo Machado c. Portugal et K.D.B. c. Pays-Bas avaient trait à des procédures civiles ou à connotation civile tandis que l'affaire Van Orshoven c. Belgique concernait une procédure disciplinaire contre un médecin.

2. Quant à la spécificité alléguée de la juridiction administrative

66. Aucune de ces affaires ne concernait un litige porté devant les juridictions administratives et la Cour doit donc examiner si les principes dégagés dans sa jurisprudence, telle que rappelée ci-dessus, trouvent à s'appliquer en l'espèce.

67. Elle observe que, depuis l'arrêt *Borgers* de 1991, tous les gouvernements se sont attachés à démontrer devant la Cour que, dans leur système juridique, leurs avocats généraux ou procureurs généraux étaient différents du procureur général belge, tant du point de vue organique que fonctionnel. Ainsi, leur rôle serait différent selon la nature du contentieux (pénal ou civil, voire disciplinaire), ils ne seraient pas partie à la procédure ni l'adversaire de quiconque, leur indépendance serait garantie et leur rôle se limiterait à celui d'un *amicus curiae* agissant dans l'intérêt général ou pour assurer l'unité de la jurisprudence.

68. Le Gouvernement français ne fait pas exception : il soutient, lui aussi, que l'institution du commissaire du Gouvernement au sein du contentieux administratif français diffère des autres institutions critiquées dans les arrêts précités, parce qu'il n'existe aucune distinction entre siège et parquet au sein des juridictions administratives, que le commissaire du Gouvernement, du point de vue statutaire, est un juge au même titre que tous les autres membres du Conseil d'Etat et que, du point de vue fonctionnel, il est exactement dans la même situation que le juge rapporteur, sauf qu'il s'exprime publiquement mais ne vote pas.

69. La Cour admet que, par rapport aux juridictions de l'ordre judiciaire, la juridiction administrative française présente un certain nombre de spécificités, qui s'expliquent par des raisons historiques.

Certes, la création et l'existence même de la juridiction administrative peuvent être saluées comme l'une des conquêtes les plus éminentes d'un Etat de droit, notamment parce que la compétence de cette juridiction pour juger les actes de l'administration n'a pas été acceptée sans heurts. Encore aujourd'hui, les modalités de recrutement du juge administratif, son statut particulier,

différent de celui de la magistrature judiciaire, tout comme les spécificités du fonctionnement de la justice administrative (paragraphe 33-52 ci-dessus) témoignent de la difficulté qu'éprouva le pouvoir exécutif pour accepter que ses actes soient soumis à un contrôle juridictionnel.

Pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, la Cour en convient également, il n'est pas contesté que son rôle n'est nullement celui d'un ministre public ni qu'il présente un caractère *sui generis* propre au système du contentieux administratif français.

70. Toutefois, la seule circonstance que la juridiction administrative, et le commissaire du Gouvernement en particulier, existent depuis plus d'un siècle et fonctionnent, selon le Gouvernement, à la satisfaction de tous, ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen (voir arrêt *Delcourt* du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 36). La Cour rappelle à cet égard que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques (voir, notamment, l'arrêt *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 28).

71. Nul n'a jamais mis en doute l'indépendance ni l'impartialité du commissaire du Gouvernement, et la Cour estime qu'au regard de la Convention, son existence et son statut organique ne sont pas en cause. Toutefois la Cour considère que l'indépendance du commissaire du Gouvernement et le fait qu'il n'est soumis à aucune hiérarchie, ce qui n'est pas contesté, ne sont pas en soi suffisants pour affirmer que la non-communication de ses conclusions aux parties et l'impossibilité pour celles-ci d'y répliquer ne seraient pas susceptibles de porter atteinte aux exigences d'un procès équitable.

En effet, il convient d'attacher une grande importance au rôle réellement assumé dans la procédure par le commissaire du Gouvernement et plus particulièrement au contenu et aux effets de ses conclusions (voir, par analogie et parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Van Orshoven* précité, § 39).

3. En ce qui concerne la non-communication préalable des conclusions du

commissaire du Gouvernement et l'impossibilité d'y répondre à l'audience

72. La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 23).

73. Or, indépendamment du fait que, dans la majorité des cas, les conclusions du commissaire du Gouvernement ne font pas l'objet d'un document écrit, la Cour relève qu'il ressort clairement de la description du déroulement de la procédure devant le Conseil d'Etat (paragraphe 40 à 52 ci-dessus) que le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique de jugement de l'affaire et que tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion.

La requérante ne saurait tirer du droit à l'égalité des armes reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (voir l'arrêt *Nideröst-Huber* précité, § 23). Aucun manquement à l'égalité des armes ne se trouve donc établi.

74. Toutefois, la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation soumise au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (voir les arrêts précités *Vermeulen c. Belgique*, § 33, *Lobo Machado c. Portugal*, § 31, *Van Orshoven c. Belgique*, § 41, *K.D.B. c. Pays-Bas*, § 44 et *Nideröst-Huber c. Suisse*, § 24).

75. Pour ce qui est de l'impossibilité pour les parties de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement à l'issue de l'audience de jugement, la Cour se réfère à l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd* du 31 mars 1998 (précité). Dans cette affaire, elle avait

constaté une violation de l'article 6 § 1 du fait que le rapport du conseiller rapporteur, qui avait été communiqué à l'avocat général, ne l'avait pas été aux parties (voir paragraphe 105 de l'arrêt). En revanche, s'agissant des conclusions de l'avocat général, la Cour s'est exprimée comme suit au paragraphe 106 de son arrêt :

« L'absence de communication des conclusions de l'avocat général est pareillement sujette à caution.

De nos jours, certes, l'avocat général informe avant le jour de l'audience les conseils des parties du sens de ses propres conclusions et, lorsque, à la demande desdits conseils, l'affaire est plaidée, ces derniers ont la possibilité de répliquer aux conclusions oralement ou par une note en délibéré (...). Eu égard au fait que seules des questions de pur droit sont discutées devant la Cour de cassation et que les parties y sont représentées par des avocats hautement spécialisés, une telle pratique est de nature à offrir à celles-ci la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes. Il n'est toutefois pas avéré qu'elle existât à l'époque des faits de la cause. »

76. Or, à la différence de l'affaire Reinhardt et Slimane-Kaï d, il n'est pas contesté que dans la procédure devant le Conseil d'Etat, les avocats qui le souhaitent peuvent demander au commissaire du Gouvernement, avant l'audience, le sens général de ses conclusions. Il n'est pas davantage contesté que les parties peuvent répliquer, par une note en délibéré, aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ce qui permet, et c'est essentiel aux yeux de la Cour, de contribuer au respect du principe du contradictoire. C'est d'ailleurs ce que fit l'avocat de la requérante en l'espèce (paragraphe 26 ci-dessus).

Enfin, au cas où le commissaire du Gouvernement invoquerait oralement lors de l'audience un moyen non soulevé par les parties, le président de la formation de jugement ajournerait l'affaire pour permettre aux parties d'en débattre (paragraphe 49 ci-dessus).

Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure suivie devant le Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties au justiciable et qu'aucun problème ne se pose sous l'angle du droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du contradictoire. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard.

4. *En ce qui concerne la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat*

77. *Sur ce point, la Cour constate que l'approche soutenue par le Gouvernement consiste à dire que, puisque le commissaire du Gouvernement est un membre à part entière de la formation de jugement, au sein de laquelle il officie en quelque sorte comme un deuxième rapporteur, rien ne devrait s'opposer à ce qu'il assiste au délibéré, ni même qu'il vote.*

78. *Le fait qu'un membre de la formation de jugement ait exprimé en public son point de vue sur l'affaire pourrait alors être considéré comme participant à la transparence du processus décisionnel. Cette transparence est susceptible de contribuer à une meilleure acceptation de la décision par les justiciables et le public, dans la mesure où les conclusions du commissaire du Gouvernement, si elles sont suivies par la formation de jugement, constituent une sorte d'explication de texte de l'arrêt. Dans le cas contraire, lorsque les conclusions du commissaire du Gouvernement ne se reflètent pas dans la solution adoptée par l'arrêt, elles constituent une sorte d'opinion dissidente qui nourrira la réflexion des plaideurs futurs et de la doctrine.*

La présentation publique de l'opinion d'un juge ne porterait en outre pas atteinte au devoir d'impartialité, dans la mesure où le commissaire du Gouvernement, au moment du délibéré, n'est qu'un juge parmi d'autres et que sa voix ne saurait peser sur la décision des autres juges au sein desquels il se trouve en minorité, quelle que soit la formation dans laquelle l'affaire est examinée (sous-section, sous-sections réunies, Section ou Assemblée). Il est d'ailleurs à noter que, dans la présente affaire, la requérante ne met nullement en cause l'impartialité subjective ou l'indépendance du commissaire du Gouvernement.

79. *Toutefois, la Cour observe que cette approche ne coïncide pas avec le fait que, si le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré, il n'a pas le droit de voter. La Cour estime qu'en lui interdisant de voter, au nom de la règle du secret du délibéré, le droit interne affaiblit sensiblement la thèse du Gouvernement, selon laquelle le commissaire du Gouvernement est un véritable juge, car un juge ne saurait, sauf à se déporter, s'abstenir de voter. Par ailleurs, il serait difficile d'admettre qu'une partie des juges puisse exprimer publiquement leur opinion et l'autre seulement dans le secret du délibéré.*

80. *En outre, en examinant ci-dessus le grief de la requérante concernant la non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et l'impossibilité de lui répliquer, la Cour a accepté que le rôle joué par le commissaire pendant la procédure administrative requiert l'application de garanties procédurales en vue d'assurer le respect du principe du contradictoire (paragraphe 76 ci-dessus). La raison qui a amené la Cour à conclure à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point n'était pas la neutralité du commissaire du Gouvernement vis-à-vis des parties mais le fait que la requérante jouissait de garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer son pouvoir. La Cour estime que ce constat entre également en ligne de compte pour ce qui est du grief concernant la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré.*

81. *Enfin, la théorie des apparences doit aussi entrer en jeu : en s'exprimant publiquement sur le rejet ou l'acceptation des moyens présentés par l'une des parties, le commissaire du Gouvernement pourrait être légitimement considéré par les parties comme prenant fait et cause pour l'une d'entre elles.*

Pour la Cour, un justiciable non rompu aux arcanes de la justice administrative peut assez naturellement avoir tendance à considérer comme un adversaire un commissaire du Gouvernement qui se prononce pour le rejet de son pourvoi. A l'inverse, il est vrai, un justiciable qui verrait sa thèse appuyée par le commissaire le percevrait comme son allié.

La Cour conçoit en outre qu'un plaideur puisse éprouver un sentiment d'inégalité si, après avoir entendu les conclusions du

commissaire dans un sens défavorable à sa thèse à l'issue de l'audience publique, il le voit se retirer avec les juges de la formation de jugement afin d'assister au délibéré dans le secret de la chambre du conseil (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 17, § 30).

82. Depuis l'arrêt *Delcourt*, la Cour a relevé à de nombreuses reprises que, si l'indépendance et l'impartialité de l'avocat général ou du procureur général auprès de certaines cours suprêmes n'encouraient aucune critique, la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifiait l'importance croissante attribuée aux apparences (voir l'arrêt *Borgers* précité, § 24).

C'est pourquoi la Cour a considéré que, indépendamment de l'objectivité reconnue de l'avocat général ou du procureur général, celui-ci, en recommandant l'admission ou le rejet d'un pourvoi, devenait l'allié ou l'adversaire objectif de l'une des parties et que sa présence au délibéré lui offrait, fût-ce en apparence, une occasion supplémentaire d'appuyer ses conclusions en chambre du conseil, à l'abri de la contradiction (voir les arrêts *Borgers*, *Vermeulen* et *Lobo Machado* précités, respectivement §§ 26, 34 et 32).

83. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, même s'agissant du commissaire du Gouvernement, dont l'opinion n'emprunte cependant pas son autorité à celle d'un ministère public (voir, *mutatis mutandis*, arrêts *J.J.* et *K.D.B. c. Pays-Bas* du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, respectivement §§ 42 et 43).

84. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été soutenu, comme dans les affaires *Vermeulen* et *Lobo Machado*, que la présence du commissaire du Gouvernement s'imposait pour contribuer à l'unité de la jurisprudence ou pour aider à la rédaction finale de l'arrêt (voir, *mutatis mutandis*, arrêt *Borgers* précité, § 28). Il ressort des explications du Gouvernement que la présence du commissaire du Gouvernement se justifie par le fait qu'ayant été le dernier à avoir vu et étudié le dossier, il serait à même pendant les délibérations de répondre à toute question qui lui serait éventuellement posée sur l'affaire.

85. De l'avis de la Cour, l'avantage pour la formation de jugement de cette assistance purement technique est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable, qui doit avoir la garantie que le commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Tel n'est pas le cas dans le système français actuel.

86. La Cour se trouve confortée dans cette approche par le fait qu'à la Cour de justice des Communautés européennes, l'avocat général, dont l'institution s'est étroitement inspirée de celle du commissaire du Gouvernement, n'assiste pas aux délibérés, en vertu de l'article 27 du règlement de la CJCE.

87. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, du fait de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré de la formation de jugement.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 de la Convention Quant à la durée de la procédure

88. La requérante se plaint de la durée de la procédure en responsabilité médicale qui s'est déroulée devant les juridictions administratives. Elle allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

89. Selon le Gouvernement, cette affaire ne se prêtait pas à un règlement rapide. Il admet cependant que les juridictions de première instance et de cassation n'ont sans doute pas pu faire preuve de toute la diligence souhaitable et déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

A. Période à prendre en considération

90. La période à prendre en considération débute le 22 juin 1987, avec le rejet de la demande préalable d'indemnisation adressée aux Hospices Civils de Strasbourg (cf. arrêt *X c. France* du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 31). Elle s'est achevée le 30 juillet 1997, avec le prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Elle a donc duré dix ans, un mois et huit jours.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

91. *Dans cette affaire qui, de l'avis de la Cour, ne présentait pas de complexité particulière, le tribunal administratif a statué le 5 septembre 1991 ; sur appel de la requérante, la cour administrative d'appel de Nancy a statué le 8 avril 1993 ; enfin, le Conseil d'Etat, juge de cassation, a rendu son arrêt le 30 juillet 1997. La Cour estime que, tant en première instance qu'en cassation, la procédure a connu des retards importants. L'examen du pourvoi en cassation de la requérante par le Conseil d'Etat en particulier a nécessité quatre ans et un peu plus d'un mois.*

92. *Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. [...] »*

[In 1986, Marlène Kress, a French national who born in 1941 and living in Strasbourg underwent a gynaecological operation under general anaesthetic at Strasbourg Hospital. In the days that followed she suffered vascular accidents which caused 90% disablement, and her shoulder was scalded when a cup of tea was upset.

On an urgent application to have an expert appointed, the President of the Strasbourg Administrative Court appointed a doctor, who concluded that there had not been any medical error.

In August 1987 the applicant brought an action for damages against Strasbourg Hospital in the Strasbourg Administrative Court. In May 1990 the Administrative Court ordered further inquiries into the facts, and in September 1991 it delivered its judgment, in which it awarded damages only in respect of the scalding of the applicant's shoulder.

In April 1993 the Nancy Administrative Court of Appeal dismissed an appeal by the applicant. The latter appealed on points of law to the *Conseil d'Etat*. She was not informed of the submissions of the Government Commissioner (*commissaire du Gouvernement*) before he made them at the hearing. Unable to address the court after the Government Commissioner had spoken, she nevertheless expressed a final point of view in a memorandum for the deliberations (*note en délibéré*) that was submitted to the court before it gave judgment. The *Conseil d'Etat* dismissed the appeal on 3 July 1997. Relying on Article 6 § 1 of the Convention, the applicant complained that she had not had a fair

trial, because it had been impossible to inspect the submissions of the Government Commissioner before the hearing and reply to them at the hearing, and because the Commissioner had taken part in the deliberations. She also complained under Article 6 of the excessive length of the proceedings.

Summary of the judgment :

Article 6 § 1 of the Convention : With regard to the impossibility of inspecting the submissions of the Government Commissioner in advance of the hearing, the Court noted that those submissions were not communicated to anyone before the hearing and that the parties to the proceedings, the judges and the public all learned of their content and the recommendation made in them only at the hearing. There had therefore been no breach of the principle of equality of arms, which required each party to be given a reasonable opportunity to present his case under conditions that did not place him at a disadvantage *vis-à-vis* his opponent, and the Court therefore held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 on that point. As regards the fact that it had been impossible for the applicant to reply to the Government Commissioner, who made his submissions after the parties had addressed the court, the Court likewise held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 of the Convention. It considered that the proceedings in the *Conseil d'Etat* afforded litigants sufficient safeguards, in particular because it was possible for the parties to file a memorandum for the deliberations at the end of the hearing, a possibility of which the applicant had availed herself in the instant case.

On the other hand, as regards the Government Commissioner's participation in the deliberations of the trial bench of the *Conseil d'Etat*, the Court held that, irrespective of the Government Commissioner's acknowledged objectivity, and despite the fact that he did not vote, his participation in the deliberations might afford him an additional opportunity to bolster his submissions in favour of one of the parties in the privacy of the deliberations room. The Court drew attention once again to the public's increased sensitivity to the fair administration of justice and again referred to the importance to be attached to appearances and concluded by 10 votes to 7 that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

Lastly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention in respect of the excessive length of the administrative proceedings in issue (more than ten years at three levels of jurisdiction, including four years in the *Conseil d'Etat*.)]

Cour (Grande chambre)

KRESS c. FRANCE n° 00039594/98

07/06/2001 PROCEDURE

CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE

ADMINISTRATIVE ; EGALITE DES

ARMES Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui

concerne la non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (équité) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (durée) 80 000 francs français (FRF); et 20 000 FRF au titre des frais et dépens. Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Opinions séparées** : Rozakis, Tulkens et Casadevall concordante; Wildhaber, Costa, Pastor Ridruejo, Kûris, Bîrsan, Botoucharova et Ugrekhelidze (partiellement dissidente). **Droit en cause** Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat **Jurisprudence** : *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, § 24, § 26 ; *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V ; *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 28 ; *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 17, § 30, § 36 ; *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; *J.J. c. Pays-Bas* du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, § 42 ; *K.D.B. c. Pays-Bas* du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, § 43, § 44 ; *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 31, § 32 ; *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 23, § 24 ; *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* du 31 mars 1998, Recueil 1998-II ; *Van Orshoven c. Belgique* du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, § 39, § 41 ; *Vermeulen c. Belgique* du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33, § 34, § 37 ; *X c. France* du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 31 **Sources externes** Article 27 du Règlement de procédure de la Cour de justice ; Ordonnance du 4 février 2000 de la Cour de justice

EGALITE DES ARMES PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE

II - SUISSE : TRIBUNAL FEDERAL DES
ASSURANCES

OBSERVATIONS ADRESSEES PAR LA
COUR ADMINISTRATIVE
AUXQUELLES LE REQUERANT

**N'AVAIT PAS PU REPONDRE
(VIOLATION ART 6 § 1)**

F.R. c. SUISSE n° 00037292/97 28/06/2001
Le respect du droit à un procès équitable, garanti par Article 6 § 1 de la Convention, exige que le requérant se voit donner une occasion de commenter les observations soumises par la Cour Administrative du Canton de Schwyz.

F.R., se plaignait de ce qu'une décision du tribunal fédéral des assurances n'a pas pris en compte une de ses déclarations et de ce que lui-même et certains témoins n'ont pas été correctement entendus. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**ADMINISTRATIVE PROCEEDINGS ;
EQUALITY OF ARMS ; ADVERSARIAL
TRIAL**

The principle of equality of arms - one of the elements of the broader concept of fair trial - requires each party to be given a reasonable opportunity to present his case under conditions that do not place him at a substantial disadvantage vis-à-vis his opponent (see, among other authorities, the Ankerl v. Switzerland judgment of 23 October 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-V, pp. 1567-68, § 38).

The concept of fair trial also implies in principle the right for the parties to a trial to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed (see the Lobo Machado v. Portugal and Vermeulen v. Belgium judgments of 20 February 1996, Reports 1996-I, p. 206, § 31, and p. 234, § 33, respectively).

Article 6 § 1 of the Convention is intended above all to secure the interests of the parties and those of the proper administration of justice (see, mutatis mutandis, the Acquaviva v. France judgment of 21 November 1995, Series A no. 333-A, p. 17, § 66).

F.R. v. SWITZERLAND 28/06/2001

"[...]THE LAW

I. ALLEGED VIOLATIONS OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

28. *The applicant complained of various breaches of his right to a fair hearing, in particular that there had been a breach of the principle of equality of arms. The applicant relied on Article 6 § 1 of the Convention which states, insofar as relevant:*

"In the determination of his civil rights and obligations ... , everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ... "

29. *The Court has first examined the applicant's complaint of a breach of the equality of arms. He pointed out that in its observations to the Federal Insurance Court, the Administrative Court of the Canton of Schwyz had mentioned various new points. In its judgment of 10 June 1997 the Federal Insurance Court had implicitly relied on these observations, though it had failed to consider his own statement of 15 May 1997 which he had filed with that court.*

30. *In the applicant's view, the observations submitted by the Administrative Court demonstrated that that court had based its judgment to a significant degree on points mentioned for the first time in the observations. As a result, the applicant could not reply thereto in the proceedings before the Administrative Court. The Federal Insurance Court breached the principle of the equality of arms in that it did not take account of his submissions of 15 May 1997, whereas it did so of the observations of the Administrative Court. In principle, each party had the right to state its case in a manner which did not place it at a disadvantage compared with the other party.*

31. *The Government contested a breach of Article 6 § 1 of the Convention, contending that the regulation provided for by the Federal Judiciary Act, in particular regarding the restricted jurisdiction of an appeal court, complied with the requirements of Article 6 § 1 of the Convention. It was submitted that, even if the Federal Insurance Court had not formally considered the applicant's reply of 15 May 1997, in fact the applicant was able substantially to put forward his point of view. Thus, the applicant had obtained copies of the observations of the Administrative Court, albeit belatedly in view of an administrative inadvertence, and he had*

had the possibility to reply thereto. In the Government's opinion, the present case thus differed from the Nideröst-Huber v. Switzerland case (judgment of 18 February 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-I, p. 107 et seq.) where that applicant had not received the observations at all.

32. *The Government further referred to the Court's case-law, according to which the domestic court concerned did not have to examine in detail every point raised by the parties (see the van de Hurk v. the Netherlands judgment of 19 April 1994, Series A no. 288, p. 20, § 61). As a result, the applicant had no absolute right that the Federal Insurance Court explained the reasons why it dismissed the supplementary observations developed in his reply, a fortiori as that court found that the observations of the Administrative Court contained no new elements and were not pertinent for its decision to be given.*

33. *The Government recalled that the Federal Insurance Court had actually been aware of the applicant's reply of 15 May 1997, and even commented thereupon. It was true that the Federal Insurance Court did not regard it necessary itself to order a second exchange of statements, particularly as such a second exchange had already taken place before the lower court. Nevertheless, the Federal Court gave detailed reasons for its judgment of 10 June 1997. It transpired from the latter that the applicant's observations contained "no new factual or legal points". The court went on to discuss the circumstances mentioned by the applicant, and it explained in conclusion why the elements, which the applicant regarded as new, were not in fact so. Here again, it had to be borne in mind that the Federal Insurance Court's jurisdiction was limited, and that the applicant's possibility to submit new facts was quite limited. In fact, he should have submitted the reasons stated in his reply of 15 May 1997 already before the lower court.*

34. *According to the Court's case-law, the principle of equality of arms - one of the elements of the broader concept of fair trial - requires each party to be given a reasonable opportunity to present his case under conditions that do not place him at a substantial disadvantage vis-à-vis his*

opponent (see, among other authorities, the *Ankerl v. Switzerland* judgment of 23 October 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-V, pp. 1567-68, § 38).

35. Turning to the circumstances of the present case, the Administrative Court of the Canton of Schwyz submitted observations to the Federal Insurance Court, but the applicant was not permitted to reply thereto. However, the Cantonal Court, which is an independent tribunal, could not be regarded as the opponent of the applicant in these proceedings. Accordingly, no infringement of equality of arms has been established.

36. Nevertheless, the concept of fair trial also implies in principle the right for the parties to a trial to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed (see the *Lobo Machado v. Portugal* and *Vermeulen v. Belgium* judgments of 20 February 1996, Reports 1996-I, p. 206, § 31, and p. 234, § 33, respectively).

37. In the present case, the observations submitted by the Administrative Court ran to five pages and expressly called for the applicant's administrative law appeal to be dismissed. In the Court's opinion, the effect which the observations actually had on the judgment of the Federal Insurance Court is of little consequence. Thus, the observations came from an independent tribunal which, furthermore, had a thorough knowledge of the file, having previously considered the merits of the case, and it is unlikely that the Federal Court would have paid them no heed. In fact, the Federal Court relied on these observations, *inter alia*, when rejecting the applicant's complaint that the witnesses Ch.R. and R.H. had not been heard. It was therefore all the more needful to give the applicant an opportunity to comment on them if he wished to do so (see the *Nideröst-Huber v. Switzerland* judgment of 18 December 1997, Reports 1997-I, p. 108, § 27).

38. It is true that the applicant did in fact submit a reply to the Federal Insurance Court on 15 May 1997 concerning the observations of the lower court. The respondent Government pointed out that the Federal Insurance Court had in fact been aware of this reply and even commented thereupon in its judgment of 10 June 1997. The Court nevertheless notes that the Federal Insurance

Court in its judgment explicitly and unequivocally stated that "the applicant's observations, submitted without being so requested, (could) not be legally considered".

39. Indeed, the Federal Insurance Court found it unnecessary to consider the applicant's reply, *inter alia*, as the observations submitted by the lower court contained no new factual or legal points. However, the parties to a dispute should in cases such as the instant one, be given the possibility to state their views as to whether this is the case and whether or not a document calls for their comments. What is particularly at stake here is litigants' confidence in the workings of justice, which is based on, *inter alia*, the knowledge that they have had the opportunity to express their views on every document in the file (see the *Nideröst-Huber* judgment cited above, p. 108, § 29).

40. Article 6 § 1 of the Convention is intended above all to secure the interests of the parties and those of the proper administration of justice (see, *mutatis mutandis*, the *Acquaviva v. France* judgment of 21 November 1995, Series A no. 333-A, p. 17, § 66). In the present case, respect for the right to a fair trial, guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention, required that the applicant be given the opportunity to comment on the observations submitted by the Administrative Court of the Canton of Schwyz. However, the applicant was not afforded this possibility.

41. That finding alone constitutes a breach of Article 6 § 1 of the Convention. The Court consequently finds it unnecessary to examine the applicant's further complaint under that provision that he did not have a fair hearing in that in the proceedings before the Administrative Court of the Canton of Schwyz certain witnesses were not heard and that he himself had not been properly heard (see, *mutatis mutandis*, the *De Haes and Gijssels v. Belgium* judgment of 24 February 1997, Reports 1997-I, p. 239, § 59).

Cour (deuxième section)

F.R. c. SUISSE n° 00037292/97 28/06/2001
 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
 EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE
 CONTRADICTOIRE Violation de l'art. 6-1 ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation

suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens : CHF 3,103.95. **Opinions séparées** Bonello **Jurisprudence** : Arrêt Acquaviva c. France du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 17, § 66 ; Arrêt Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1567-1568, § 38 ; Arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil 1997-I, p. 239, § 59 ; Arrêt Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 206, § 31 ; Arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 107 et seq., p. 108, § 27 et § 29, p. 109, § 37 ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 1) du 27 août 1991, série A n° 209, p. 25, § 74 ; Arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, § 61 ; Arrêt Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 234, § 33

III - ROYAUME-UNI

EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE
PENALE ; PROCES EQUITABLE ;
PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;

ATLAN c. ROYAUME-UNI Cour (troisième section) 19/06/2001

Armand Atlan et son fils Thierry, ressortissants français, vivaient, avant les événements en question, à Sao Paulo, au Brésil. Le 5 juin 1991, la *Crown Court* d'Isleworth, Middlesex, reconnut les requérants coupables d'avoir introduit illégalement 18 kg de cocaïne (d'une valeur de 2 à 3 millions GBP à la revente) à l'aéroport de Heathrow, Londres, le 3 novembre 1990. Elle infligea au premier requérant une peine de 18 ans d'emprisonnement et rendit une ordonnance de confiscation d'un montant de 1 918 489,60 GBP, à convertir en une peine de dix ans d'emprisonnement à défaut de paiement. Elle condamna le second requérant à une peine de treize ans d'emprisonnement et prononça à son encontre une ordonnance de confiscation de 6 140,66 GBP, convertible en une peine de six mois supplémentaires d'emprisonnement. Au procès, à l'appui de leur défense, les requérants déclarèrent qu'ils étaient négociants en diamants et qu'ils avaient été abusivement impliqués dans l'importation de stupéfiants par un certain Rudi Steiner. Toutefois, ils ne disposaient d'aucun élément

de preuve permettant de lier M. Steiner à la valise pleine de drogue qui, prétendirent-ils, leur avait été remise, à leur insu, à Heathrow, ou d'étayer leur allégation selon laquelle ce dernier était un informateur des services des douanes et des accises.

Lors de leur contre-interrogatoire, les agents des douanes concernés refusèrent de confirmer ou de démentir qu'ils avaient eu recours à un informateur. Aucun élément relatif à un informateur ou à M. Steiner ne fut communiqué à la défense ou soumis au juge et, tout au long de la procédure, l'accusation nia à maintes reprises détenir un quelconque élément pertinent qui n'avait pas été divulgué. Au printemps 1994, alors que leur appel était pendant, les requérants apprirent par la presse française (*Libération*) qu'un policier infiltré suisse, le commissaire Cattaneo, avait rédigé un rapport – le « rapport Mato Grosso » – concernant l'enquête qu'il avait menée en 1991 sur le trafic de stupéfiants entre le Brésil et l'Europe. Début 1995, le *solicitor* des requérants obtint une copie du rapport. Ce document mentionnait Rudi Steiner, le décrivant comme l'un des trois informateurs réguliers des services de police brésiliens, danois et français. D'après le rapport, cet individu s'intéressait aux bijoux volés et était depuis longtemps impliqué dans le trafic de grandes quantités de cocaïne entre le Brésil et l'Europe, drogue qu'il obtenait sans difficulté de la police brésilienne. Les requérants fournirent copie de ce rapport à l'accusation, qui refusa de confirmer ou de contester son authenticité ou la véracité de son contenu, et réitéra qu'elle ne détenait aucun élément non divulgué présentant un intérêt pour les questions jugées.

Les requérants soulevèrent un autre moyen d'appel et demandèrent l'autorisation de proposer de nouveaux éléments de preuve. Ils affirmèrent que le rapport Mato Grosso étayait l'idée qu'ils avaient émise au procès, à savoir que M. Steiner avait eu accès à des bijoux volés et à de la cocaïne et que l'on savait qu'il entretenait des rapports avec des services de police en Europe. A ce stade, ou vers le 19 octobre 1995, l'accusation, contrairement à ses déclarations antérieures, informa la défense qu'il existait en fait des éléments qui n'avaient été ni utilisés ni communiqués qu'elle souhaitait soumettre à

la Cour d'appel en l'absence des requérants et de leurs avocats. L'accusation saisit alors la Cour d'appel d'une requête unilatérale tendant à obtenir une décision sur le point de savoir si elle était autorisée, pour des motifs d'intérêt public, à ne pas divulguer ces éléments. Le 16 février 1997, la Cour d'appel décida que la justice n'exigeait pas la divulgation des éléments couverts par une immunité d'intérêt public et, le 20 février 1997, refusa aux intéressés l'autorisation de déposer un pourvoi.

Les requérants - (le second requérant est décédé en juin 1998 et le premier vit désormais en France)- alléguaient ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges sous la présidence de M. Jean-Paul Costa

Article 6

Renvoyant à son arrêt dans l'affaire *Rowe et Dawis c. Royaume-Uni*, la Cour relève que l'article 6 § 1 exige en principe que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge. Toutefois, dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves, de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu (par exemple un informateur dont la vie est en danger) ou à sauvegarder un intérêt public important (par exemple garder secrètes des méthodes policières d'enquête). Pareille non-divulgation est admissible au regard de l'article 6 seulement si elle est absolument nécessaire et si toutes difficultés causées à la défense sont suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires.

Au procès, les requérants ont soutenu à l'appui de leur défense qu'ils avaient été abusivement impliqués dans l'importation de cocaïne par un homme qu'ils connaissaient sous le nom de Rudi Steiner et qu'ils pensaient être un informateur des services des douanes et des accises. Aucun élément relatif à un informateur ou à M. Steiner n'a été communiqué à la défense ou présenté au juge, et lors de leur contre-interrogatoire, les agents

des douanes concernés ont refusé de confirmer ou de démentir qu'ils avaient eu recours à un informateur ou entendu parler de M. Steiner. Avant et pendant le procès, l'accusation a affirmé qu'elle n'avait en sa possession aucun autre élément pertinent qui n'aurait pas été utilisé ni communiqué à la défense.

Toutefois, plus de quatre ans après la condamnation des requérants et avant l'audience en appel, à la suite de la découverte de nouveaux éléments concernant les activités de M. Steiner, l'accusation, contrairement à ses déclarations antérieures, a informé les intéressés qu'il existait en fait des éléments qui n'avaient été ni utilisés ni communiqués. A la suite d'une audience non contradictoire, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire de divulguer ces éléments aux requérants.

Bien que la nature des éléments non divulgués n'ait jamais été révélée, la chronologie des événements laisse fortement présumer qu'ils concernaient M. Steiner, ses relations avec les services britanniques des douanes et des accises, et son rôle dans l'enquête et l'arrestation des requérants, c'est-à-dire des informations essentielles pour la défense des intéressés. Comme elle l'a expliqué dans l'arrêt *Rowe et Davis* susmentionné, la Cour estime que le juge de première instance est le mieux à même de décider si la non-divulgation d'éléments couverts par une immunité d'intérêt public porterait préjudice de façon déloyale à la défense. L'omission par l'accusation de produire les éléments litigieux devant le juge de première instance, l'empêchant ainsi de statuer sur la question de la divulgation, a privé les requérants d'un procès équitable et il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cour (troisième section)

ATLAN c. ROYAUME-UNI n° 00036533/97
19/06/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
constat de violation suffisant ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant ; 15 000 livres
sterling (GBP) pour frais et dépens..

Jurisprudence : *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], n° 28901/95, § 59, §§ 60-61, § 62, § 63, § 65, § 70, CEDH 2000-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

VGT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN c. SUISSE 28.6.2001 violation de l'article 10

VgT Verein gegen Tierfabriken est une association de droit suisse vouée à la protection des animaux. En réponse aux publicités émanant de l'industrie de la viande, elle conçut sur ce thème un spot télévisé, qu'elle souhaitait faire diffuser par la Société suisse de radiodiffusion. L'une des scènes montrait un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos, et comparait ces conditions avec celles qui prévalaient dans les camps de concentration. La publicité se terminait par le slogan : « mangez moins de viande, pour votre santé, et dans l'intérêt des animaux et de l'environnement. »

Le 10 janvier 1994, Publisuisse, société responsable de la publicité télévisée, informa l'association qu'elle ne diffuserait pas ce message en raison de son « caractère manifestement politique ».

L'association requérante déposa une plainte qui fut transmise à l'Office fédéral de la Communication. Celui-ci informa l'association le 25 avril 1994 que Publisuisse avait toute latitude pour acheter des publicités et choisir ses partenaires contractuels. Une deuxième plainte adressée au département fédéral des Transports et de l'Energie fut également rejetée. L'association présenta un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, qui la débouta le 20 août 1997.

Selon l'association requérante, le refus de diffuser sa publicité a emporté violation de l'article 10. En outre, elle allègue ne pas avoir disposé d'un recours effectif au sens de l'article 13 et avoir subi une discrimination contraire à l'article 14, l'industrie de la viande ayant été autorisée à diffuser des messages publicitaires.

Article 10 de la Convention

La Cour observe que la publicité peut être considérée comme « politique » au sens de l'article 18 § 5 de la loi fédérale sur la radio et la télévision car, plutôt que d'inciter le public à acheter un produit particulier, elle traduit des idées controversées tenant à la société moderne en général, qui sont au centre de divers débats politiques. Dès lors, il était « prévisible » que le message de l'association requérante ne soit pas diffusé ; l'ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit à la liberté d'expression était donc « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2.

La Cour prend également note du point de vue du Conseil fédéral selon lequel l'article 18 § 5 a pour but d'empêcher que de puissants groupes financiers s'assurent un avantage concurrentiel sur le plan politique, ainsi que de l'arrêt rendu le 20 août 1997 par le Tribunal fédéral, pour lequel l'interdiction vise à garantir l'indépendance du diffuseur, préserver le débat politique de toute influence commerciale abusive, veiller à une certaine égalité des chances entre les différentes forces sociales, et soutenir la presse écrite, qui demeure libre de publier des messages publicitaires à caractère politique. Dès lors, la Cour estime que la mesure visait la « protection (...) des droits d'autrui » au sens de l'article 10 § 2.

Il s'ensuit que les autorités suisses disposaient d'une certaine marge d'appréciation pour décider s'il existait un « besoin social impérieux » justifiant leur refus de diffuser le spot publicitaire. Pareille marge d'appréciation est particulièrement importante en matière commerciale, notamment dans un secteur aussi complexe et fluctuant que celui de la publicité. Toutefois, l'étendue de la marge d'appréciation est réduite en l'occurrence, puisque l'enjeu ne portait pas sur des intérêts purement commerciaux, mais sur la participation à un débat touchant l'intérêt général. Par conséquent, la Cour a examiné si un juste équilibre avait été ménagé entre la liberté d'expression de l'association requérante et les raisons avancées par les autorités suisses pour justifier l'interdiction de la publicité politique.

La Cour constate que de puissants groupes financiers pourraient s'assurer des avantages concurrentiels en matière de publicité commerciale, ce qui leur permettrait de faire pression sur les chaînes de télévision et les stations de radio qui diffusent les spots, et de finalement restreindre leur liberté. Pareilles situations portent préjudice au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la Convention, spécialement en ce qui concerne les informations et les idées d'intérêt général que le public est en droit de recevoir. Tel est particulièrement le cas s'agissant des médias audiovisuels, dont les programmes sont souvent diffusés à très grande échelle.

Toutefois, relevant que l'article 18 § 5 ne s'applique qu'aux programmes télévisés et radiodiffusés, et non à d'autres médias tels que la presse écrite, la Cour estime que l'interdiction des publicités à caractère politique, qui vise uniquement certains médias, ne semble pas procéder d'un besoin particulièrement impérieux. En outre, il n'a pas été allégué que l'association requérante elle-même constituait un puissant

groupe financier qui, avec son projet de publicité, visait à restreindre l'indépendance du diffuseur, influencer l'opinion publique, ou compromettre l'égalité des chances entre les différentes forces sociales. En effet, loin de tenter d'abuser d'un avantage concurrentiel, l'association requérante souhaitait seulement participer au débat général en cours sur la protection et l'élevage des animaux. De l'avis de la Cour, les motifs exposés par les autorités internes pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression de l'association requérante n'étaient pas « pertinents et suffisants ».

Par ailleurs, les autorités internes n'ont pas allégué que certaines séquences de la publicité, ou que certains termes employés dans celle-ci, aient eu un caractère perturbant pour justifier leur refus de la diffuser. Dès lors, peu importe que les images et le commentaire du spot litigieux puissent sembler provocateurs, voire désagréables. La Cour constate en outre que le seul moyen pour l'association requérante de toucher l'ensemble du public suisse était de passer par les programmes télévisés nationaux de la Société suisse de radiodiffusion, qui sont les seuls programmes diffusés dans tout le pays. Les chaînes de télévision régionales privées et les chaînes étrangères ne peuvent pas être reçues sur l'ensemble du territoire suisse. Jugeant que la mesure en question ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », la Cour conclut à la violation de l'article 10.

FREEDOM OF EXPRESSION

PROTECTION OF THE RIGHTS AND FREEDOMS OF OTHERS (ART 10) ; NECESSARY IN A DEMOCRATIC SOCIETY {ART 10} ; MARGIN OF APPRECIATION ; ABUSE OF THE RIGHT OF PETITION ; EFFECTIVE REMEDY ; DISCRIMINATION ; COMPARABLE SITUATION

VgT Verein gegen Tierfabriken is a Swiss-registered association dedicated to the protection of animals. It produced a television commercial concerning animal welfare, in response to the adverts produced by the meat industry, which it intended to have broadcast by the Swiss Radio and Television Company. One scene showed a noisy hall with pigs in small pens and compared the conditions to those in concentration camps. The commercial ended with the words "eat less meat, for the sake of

your health, the animals, and the environment".

The applicant association, which is dedicated to the protection of animals, produced a television commercial concerning animal welfare, which ended with the words "eat less meat, for the sake of your health, the animals, and the environment".

The Commercial Television Company responsible for television advertising informed the association that it would not broadcast the commercial in view of its "clear political character". The association complained that the refusal to broadcast its commercial was in violation of Article 10, that it had no effective remedy, relying on Article 13, and that it suffered discrimination, relying on Article 14, as the meat industry was permitted to broadcast commercials.

Decision of the Court

2. The Court's assessment

44. It is not in dispute between the parties that the Commercial Television Company is a company established under Swiss private law. The issue arises, therefore, whether the Company's refusal to broadcast the applicant association's commercial fell within the respondent Government's jurisdiction. In this respect, the Court notes in particular the respondent Government's submission according to which the Commercial Television Company, when deciding on whether or not to acquire advertising, was acting as a private party enjoying contractual freedom.

45. Under Article 1 of the Convention, each Contracting State "shall secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in ... [the] Convention". As the Court stated in the case of Marckx v. Belgium (judgment of 13 June 1979, Series A no. 31, p. 15, § 31; see also the Young, James and Webster v. the United Kingdom judgment of 13 August 1981, Series A no. 44, p. 20, § 49), in addition to the primarily negative undertaking of a State to abstain from interference in Convention guarantees, "there may be positive obligations inherent" in such guarantees. The responsibility of a State may then be engaged as a result of not observing its obligation to enact domestic legislation.

46. *The Court does not consider it desirable, let alone necessary, to elaborate a general theory concerning the extent to which the Convention guarantees should be extended to relations between private individuals inter se.*

47. *Suffice it to state that in the instant case the Commercial Television Company and later the Federal Court in its decision of 20 August 1997, when examining the applicant association's request to broadcast the commercial at issue, both relied on S. 18 of the Swiss Federal Radio and Television Act which prohibits "political advertising". The domestic law, as interpreted in last resort by the Federal Court, therefore made lawful the treatment of which the applicant association complained (see the Marckx and the Young, James and Webster judgments cited above). In effect, political speech by the applicant association was prohibited. In the circumstances of the case, the Court finds that the responsibility of the respondent State within the meaning of Article 1 of the Convention for any resultant breach of Article 10 of the Convention may be engaged on this basis.*

B. Whether there was an interference with the applicant association's rights under Article 10 of the Convention

48. *The responsibility of the respondent State having been established, the refusal to broadcast the applicant association's commercial amounted to an "interference by public authority" in the exercise of the right guaranteed by Article 10.*

49. *Such an interference will infringe the Convention if it does not meet the requirements of paragraph 2 of Article 10. It is therefore necessary to determine whether it was "prescribed by law", motivated by one or more of the legitimate aims set out in that paragraph, and "necessary in a democratic society" to achieve them.*

C. Whether the interference was "prescribed by law"

50. *The applicant association submitted that there was no sufficient legal basis for the interference in its rights by the Commercial Television Company. The commercial which it intended to broadcast could not be*

considered as "political". It merely contained pictorial information without any linguistic elements explaining how pigs behaved in natural surroundings and how, in contrast to this, they were kept by human beings in cramped pens. At most, this information qualified as information. The fact that such information could lead to political consequences did not make it political advertising. The primary task of information was to enlighten and to disseminate knowledge that ultimately led to the correct political decisions.

51. *The Government contended that any interference with the applicant association's rights was "prescribed by law" within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention in that it was based on S. 18 § 5 of the Federal Radio and Television Act, the latter having been duly published and, therefore, accessible to the applicant association. While the term "political" was somewhat vague, absolute precision was unnecessary, and it fell to the national authorities to dissipate any doubts as to the interpretation of the provisions concerned. In the present case, the Federal Court in its decision of 20 August 1997 considered that the commercial at issue, denouncing the meat industry, was not of a commercial character and in fact had to be placed in the more general framework of the animal association's militantism in favour for the protection of animals.*

52. *The Court recalls its case-law according to which the expression "in accordance with the law" requires not only that the impugned measure should have some basis in domestic law, but also refers to the quality of the law in question, requiring that it should be accessible to the person concerned and foreseeable as to its effects (see Amann v. Switzerland [GC], no. 27798/95, ECHR 1999-II). However, it is primarily for the national authorities, notably the courts, to interpret and apply domestic law (see the Kopp v. Switzerland judgment of 25 March 1998, Reports 1998-II, p. 541, § 59; and the Kruslin v. France judgment of 24 April 1990, Series A no. 176-A, p. 21 et seq., § 29).*

53. *In the present case, the Federal Court in its judgment of 20 August 1997 relied as a legal basis for the refusal to broadcast the applicant's commercial on S. 18 § 5 of the*

Federal Radio and Television Act prohibiting "political advertising". S. 15 § 1 (e) of the Radio and Television Ordinance reiterates this prohibition.

54. *It is not in dispute between the parties that these laws, duly published, were accessible to the applicant association. The issue arises, however, whether the rules were foreseeable as to their effects.*

55. *The Court reiterates that a norm cannot be regarded as a "law" within the meaning of Article 10 § 2 unless it is formulated with sufficient precision to enable any individual – if need be with appropriate advice – to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail. Those consequences need not be foreseeable with absolute certainty. Again, whilst certainty is desirable, it may bring in its train excessive rigidity and the law must be able to keep pace with changing circumstances. Accordingly, many laws are inevitably couched in terms which, to a greater or lesser extent, are vague and whose interpretation and application are questions of practice (see, for example, the Hertel v. Switzerland judgment of 25 August 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-VI, p. 2325, § 35; the Malone v. the United Kingdom judgment of 2 August 1984, Series A no. 82, pp. 31-32, § 66).*

56. *In the present case, it falls to be examined whether the term "political advertising" in S. 18 § 5 of the Federal Radio and Television Act was formulated in a manner such as to enable the applicant association to foresee that it would serve to prohibit the broadcasting of the proposed television commercial. The latter depicted pigs in a forest as well as in pens in a noisy hall. The accompanying voice compared this situation with concentration camps and exhorted television viewers to "eat less meat, for the sake of your health, the animals and the environment".*

57. *In the Court's opinion the commercial indubitably fell outside the regular commercial context in the sense of inciting the public to purchase a particular product. Rather, with its concern for the protection of animals, expressed partly in drastic pictures, and its exhortation to reduce meat consumption, the commercial reflected*

controversial opinions pertaining to modern society in general and also lying at the heart of various political debates. Indeed, as the Federal Court pointed out in its judgment of 20 August 1997 (see above, § 23), the applicant association had in respect of these matters filed a disciplinary complaint with the Swiss Federal Parliament.

58. *As such, the commercial could be regarded as "political" within the meaning of S. 18 § 5 of the Federal Radio and Television Act. It was, therefore, "foreseeable" for the applicant association that its commercial would not be broadcast on these grounds. It follows that the interference was, therefore, "prescribed by law" within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention.*

D. Whether the interference pursued a legitimate aim

59. *The applicant association further maintained that there was no legitimate aim which justified the interference with its rights.*

60. *The Government submitted that the refusal to broadcast the commercial at issue aimed at enabling the formation of a public opinion protected from the pressures of powerful financial groups, while at the same time promoting equal opportunities to the different components of society. The refusal also assured to the press a segment of the advertising market, thus contributing towards its financial autonomy. In the Government's opinion, therefore, the measure was justified "for the protection of the ... rights of others" within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention.*

61. *The Court notes the Federal Council's message to the Swiss Parliament in which it was explained that the prohibition of political advertising in S. 18 § 5 of the Swiss Radio and Television Act served to prevent financially strong groups from obtaining a competitive advantage in politics. The Federal Court in its judgment of 20 August 1997 considered that the prohibition served to ensure, in addition, the independence of the broadcaster; to spare the political process from undue commercial influence; to provide for a certain equality of opportunity between the different forces of society; and to support the press which remained free to publish political advertisements.*

62. *The Court is, therefore, satisfied that the measure aimed at the “protection of the ... rights of others” within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention.*

E. Whether the interference was “necessary in a democratic society”

63. *The applicant association submitted that the measure had not been proportionate, as it did not have other valid means at its disposal to broadcast the commercials at issue. The television programmes of the Swiss Radio and Television Company were the only ones that were broadcast and could be seen throughout Switzerland. The evening news programme and the subsequent national weather forecasts had the highest ratings, namely between 50% and 70% of all viewers. Even with the use of considerable financial resources it would not be possible to reach so many persons via the regional private channels or the foreign stations which could be received in Switzerland.*

64. *The Government considered that the measure was proportionate as being “necessary in a democratic society” within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention. It was not up to the Court to take the place of the national authorities, and indeed Contracting States remained free to choose the measures which they considered appropriate, and the Court could not be oblivious of the substantive or procedural features of their respective domestic laws (see the *Worm v. Austria* judgment of 29 August 1997, Reports 1997-V, p. 1551, § 49). In the present case, the Federal Court in its judgment of 20 August 1997 was called upon to examine concurring interests protected by the same basic right: namely the freedom of the applicant association to broadcast its ideas, and the freedom of the Commercial Television Company, and the Swiss Radio and Television Company, to communicate information. To admit the applicant association’s point of view would be to grant a “right to an antenna”, which right would substantially interfere with the rights of the Commercial Television Company and the Swiss Radio and Television Company to decide which information they chose to bring to the attention of the public. In fact, Article 10 would then oblige a third party to*

broadcast information which it did not wish to do. Finally, the public had to be protected from untimely interruptions in the television programmes by means of commercials.

65. *In this respect the Government pointed out the various other possibilities open to the applicant association to broadcast the information at issue, namely by means of local radio and television stations, the written press, and internet. Moreover, the Commercial Television Company had offered the applicant association the possibility of discussing the conditions for broadcasting its commercials, though this had been categorically refused by the applicant association.*

66. *The Court recalls that freedom of expression constitutes one of the essential foundations of a democratic society and one of the basic conditions for its progress and for each individual’s self-fulfilment. Subject to paragraph 2 of Article 10, it is applicable not only to “information” or “ideas” that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb. Such are the demands of pluralism, tolerance and broadmindedness without which there is no “democratic society”. As set forth in Article 10, this freedom is subject to exceptions. Such exceptions must, however, be construed strictly, and the need for any restrictions must be established convincingly, particularly where the nature of the speech is political rather than commercial (see, inter alia, the *Hertel v. Switzerland* judgment cited above, p. 2329, § 46, and the *Handyside v. the United Kingdom* judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, p. 23, § 49).*

67. *Under the Court’s case-law, the adjective “necessary”, within the meaning of Article 10 § 2, implies the existence of a “pressing social need”. The Contracting States have a certain margin of appreciation in assessing whether such a need exists, but it goes hand in hand with European supervision, embracing both the legislation and the decisions applying it, even those given by an independent court. The Court is therefore empowered to give the final ruling on whether a “restriction” is reconcilable with freedom of expression as protected by Article 10.*

68. *The Court's task, in exercising its supervisory jurisdiction, is not to take the place of the competent national authorities but rather to review under Article 10 the decisions they delivered pursuant to their power of appreciation. This does not mean that the supervision is limited to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith; what the Court has to do is to look at the interference complained of in the light of the case as a whole and determine whether it was "proportionate to the legitimate aim pursued" and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it are "relevant and sufficient" (see the Sunday Times v. the United Kingdom (no. 2) judgment of 26 November 1991, Series A no. 217, p. 29, § 50). In doing so, the Court has to satisfy itself that the national authorities applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 10 and, moreover, that they relied on an acceptable assessment of the relevant facts (see the Hertel v. Switzerland judgment cited above).*

69. *It follows that the Swiss authorities had a certain margin of appreciation to decide whether there was a "pressing social need" to refuse the broadcasting of the commercial. Such a margin of appreciation is particularly essential in commercial matters, especially in an area as complex and fluctuating as that of advertising (see the Markt intern Verlag GmbH and Klaus Beermann v. Germany judgment of 20 November 1989, Series A no. 165, p. 19, § 33; and the Jacubowski v. Germany judgment of 23 June 1994, Series A no. 291-A, p. 14, § 26).*

70. *However, the Court has just found that the applicant association's film fell outside the regular commercial context in the sense of inciting the public to purchase a particular product. Rather, it reflected controversial opinions pertaining to modern society in general (see above, § 57). The Swiss authorities themselves regarded the content of the applicant association's commercial as being "political" within the meaning of § 5 of the Federal Radio and Television Act. Indeed, it cannot be denied that in many European societies there was, and is, an ongoing general debate on the protection of*

animals and the manner in which they are reared.

71. *As a result, in the present case the extent of the margin of appreciation is reduced, since what is at stake is not a given individual's purely "commercial" interests, but his participation in a debate affecting the general interest (see the Hertel v. Switzerland judgment cited above).*

72. *The Court will consequently carefully examine whether the measures in issue were proportionate to the aim pursued. In that regard, it must balance the applicant association's freedom of expression, on the one hand, with the reasons adduced by the Swiss authorities for the prohibition of political advertising, on the other, namely to protect public opinion from the pressures of powerful financial groups and from undue commercial influence; to provide for a certain equality of opportunity between the different forces of society; to ensure the independence of the broadcasters in editorial matters from powerful sponsors; and to support the press.*

73. *It is true that powerful financial groups can obtain competitive advantages in the areas of commercial advertising and may thereby exercise pressure on, and eventually curtail the freedom of, the radio and television stations broadcasting the commercials. Such situations undermine the fundamental role of freedom of expression in a democratic society as enshrined in Article 10 of the Convention, in particular where it serves to impart information and ideas of general interest, which the public is moreover entitled to receive. Such an undertaking cannot be successfully accomplished unless it is grounded in the principle of pluralism of which the State is the ultimate guarantor. This observation is especially valid in relation to audio-visual media, whose programmes are often broadcast very widely (see the Informationsverein Lentia and others v. Austria judgment of 24 November 1993, Series A no. 276, p. 16, § 38).*

74. *In the present case, the contested measure, namely the prohibition of political advertising as in § 5 of the Federal Radio and Television Act, was applied only to radio and television broadcasts, and not to other media such as the press. The Federal Court explained in this respect in its judgment*

of 20 August 1997 that television had a stronger effect on the public on account of its dissemination and immediacy. In the Court's opinion, however, while the domestic authorities may have had valid reasons for this differential treatment, a prohibition of political advertising which applies only to certain media, and not to others, does not appear to be of a particularly pressing nature.

75. Moreover, it has not been argued that the applicant association itself constituted a powerful financial group which, with its proposed commercial, aimed at endangering the independence of the broadcaster; at unduly influencing public opinion; or at endangering the equality of opportunity between the different forces of society. Indeed, rather than abusing a competitive advantage, all the applicant association intended to do with its commercial was to participate in an ongoing general debate on animal protection and the rearing of animals. The Court cannot exclude that a prohibition of "political advertising" may be compatible with the requirements of Article 10 of the Convention in certain situations. Nevertheless, the reasons must be "relevant" and "sufficient" in respect of the particular interference with the rights under Article 10. In the present case, the Federal Court in its judgment of 20 August 1997, discussed at length the reasons in general which justified a prohibition of "political advertising". In the Court's opinion, however, the domestic authorities have not demonstrated in a "relevant and sufficient" manner why the grounds generally advanced in support of the prohibition of political advertising, also served to justify the interference in the particular circumstances of the applicant association's case.

76. The domestic authorities did not adduce the disturbing nature of any particular sequence, or of any particular words, of the commercial as a ground for refusing to broadcast it. It therefore mattered little that the pictures and words employed in the commercial at issue may have appeared provocative or even disagreeable.

77. Insofar as the Government pointed out that there were various other possibilities to broadcast the information at issue, the Court

observes that the applicant association, aiming at reaching the entire Swiss public, had no other means than the national television programmes of the Swiss Radio and Television Company at its disposal, since these programmes were the only ones broadcast throughout Switzerland. The Commercial Television Company was the sole instance responsible for the broadcasting of commercials within these national programmes. Regional private television channels and foreign television stations cannot be received throughout Switzerland.

78. The Government have also submitted that admitting the applicant's claim would be to accept a "right to an antenna" which in turn would substantially interfere with the rights of the Commercial Television Company to communicate information. Reference was further made to the danger of untimely interruptions in the television programmes by means of commercials. The Court recalls that its judgment is essentially declaratory. Its task is to determine whether the Contracting States have achieved the result called for by the Convention. Various possibilities are conceivable as regards the organisation of broadcasting television commercials; the Swiss authorities have entrusted the responsibility in respect of national programmes to one sole private company. It is not the Court's task to indicate which means a State should utilise in order to perform its obligations under the Convention (see the *de Cubber v. Belgium* judgment of 26 October 1984, Series A no. 86, p. 29, § 35).

79. In the light of the foregoing, the measure in issue cannot be considered as "necessary in a democratic society". Consequently, there has been a violation of Article 10 of the Convention.

." [...]

Cour (deuxième section)

VGT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN

c. SUISSE n° 00024699/94 28/06/2001

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE

{ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART

10} ; PROTECTION DES DROITS ET

LIBERTE D'AUTRUI (ART 10) ;

NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE

DEMOCRATIQUE {ART 10} ; MARGE

D'APPRECIATION ; REQUETE ABUSIVE ;

RECOURS EFFECTIF ; DISCRIMINATION

; SITUATION COMPARABLE Objection préliminaire rejetée (requête abusive) ; Violation de l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Préjudice : 20 000 francs suisses (CHF) pour frais et dépens

Jurisprudence : Arrêt Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 1999-II ; Arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Arrêt Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2325, § 35, p. 2329, § 46 ; Arrêt Informationsverein Lentia et autres c. Autriche du 24 novembre 1993, série A n° 276, p. 16, § 38 ; Arrêt Jacubowski c. Allemagne du 23 juin 1994, série A n° 291-A, p. 14, § 26 ; Arrêt Kopp c. Suisse du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 541, § 59 ; Arrêt Kruslin c. France du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 21 et seq., § 29 ; Arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A n° 82, pp. 31-32, § 66 ; Arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 15, § 31 ; Arrêt Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne du 20 novembre 1989, série A n° 165, p. 19, § 33 ; Arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-II ; Arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 43, § 70 ; Arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2) du 26 novembre 1991, série A n° 217, p. 29, § 50 ; Arrêt Young, James and Webster c. Royaume-Uni du 13 août 1981, série A n° 44, p. 20, § 49).

DEUX DECISIONS SUR LA RECEVABILITE

PROCEDURE PENALE ; INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION ; PREPARATION DE LA DEFENSE LE PEN c. FRANCE

10/05/2001

La Cour européenne des Droits de l'Homme (Troisième Section) a rejeté le 10 mai 2001 une requête déposée par M. Jean-Marie Le Pen contre la France, concernant sa condamnation par le tribunal correctionnel de Versailles, pour violences en réunion à

l'encontre de Mme Peulvast-Bergeal, maire de cette ville, à la suite d'incidents survenus lors de la campagne pour les élections législatives de 1997 à Mantes-la-Jolie. La Cour d'appel de Versailles avait confirmé la condamnation, mais requalifié les faits en violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique. M. Le Pen fut condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 F d'amende, et à une inéligibilité d'un an. La Cour de cassation rejeta son pourvoi. M. Le Pen soutenait que la procédure pénale engagée contre lui avait eu un caractère inéquitable, et invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention estimant que la requalification des faits, décidée en cours de délibéré par la cour d'appel, l'avait privé de son droit à un procès équitable, car il n'avait pas eu au demeurant pas eu le temps ni les facilités nécessaires pour préparer sa défense. Il soutenait que contrairement à ce que la Cour de cassation avait affirmé, il n'avait pas pu, dans ses conclusions déposées au soutien de son appel, discuter la circonstance aggravante tenant à la qualité de la victime des prétendues violences.

La Cour a considéré que la requalification opérée par la Cour d'appel n'avait en l'espèce ni empêché l'accusé de connaître en détail l'accusation portée contre lui, ni porté atteinte à son droit de préparer efficacement sa défense. Elle a donc jugé la requête manifestement mal fondée.

Extraits de la décision :

« EN FAIT[...] »

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. Genèse de l'affaire

Dans le contexte du second tour des élections législatives qui allait se dérouler quelques jours plus tard, M. Le Pen, président du Front National et parlementaire européen, se rendit à Mantes La Jolie pour soutenir sa fille Marie-Caroline, candidate aux dites élections. En effet, le requérant avait décidé d'accompagner sa fille pour une visite des commerçants de la ville le 30 mai 1997.

Le 30 mai 1997, un groupe de sympathisants Front National se forma à l'annonce de la

visite du requérant tandis que les maires et conseillers municipaux de communes avoisinantes organisèrent le même jour, une contre-manifestation au cours de laquelle tous les élus portèrent leurs insignes officielles respectives.

Il s'ensuivit un certain nombre d'incidents à Mantes La Jolie.

En effet, cette visite du requérant fut l'occasion de divers débordements, actes de violences, injures, jets d'ufs et de pierres, largement repris par la presse tant écrite qu'audiovisuelle.

Beaucoup de participants à ces événements déposèrent plainte auprès du commissariat de police de Mantes La Jolie.

M. Le Pen indiqua aux enquêteurs qu'il s'était approché d'une personne revêtue d'insignes officiels qui était visiblement la responsable de la contre-manifestation, à savoir Mme Peulvast-Bergeal, maire socialiste de Mantes La Jolie, et lui avait crié à deux ou trois reprises « on en a marre de vous, on en a marre de vos agressions ».

Quant à Mme Peulvast-Bergeal, elle affirma que sa participation à la contre-manifestation était l'effet d'un hasard indépendant de sa volonté.

L'enquête fut par la suite confiée à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles sur instructions orales du procureur de la République de Versailles.

2. La procédure devant le tribunal correctionnel de Versailles

Par requête du procureur de la République de Versailles en date du 16 septembre 1997, M Le Pen fut directement cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Versailles pour avoir, notamment, le 30 mai 1997, volontairement commis des violences sur la personne de Mme Annette Peulvast-Bergeal. Lesdites violences commises en réunion et ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois jours sont constitutives d'un délit prévu par l'article 222-13 alinéa 1 (8°) du code pénal et réprimé aux articles 222-13 alinéa 1, 222-44, 222-45 et 222-47 alinéa 1 du code pénal.

M. Le Pen fit citer à comparaître devant le même tribunal sept participants aux événements du 30 mai 1997 du chef d'entrave concertée et avec menace à la liberté d'expression et de manifestation.

Par conséquent, dans le cadre de cette procédure pénale, M. Le Pen avait à la fois la qualité de prévenu et de partie civile.

Lors des débats tenus en audience publique, le président du tribunal effectua plusieurs actes et, notamment, il donna connaissance des faits motivant les poursuites et interrogea les prévenus sur les faits.

M. Le Pen ne contesta pas sa vive colère lorsque, le 30 mai 1997, il se retrouva face à face avec Mme Peulvast et que cette dernière l'agrippa. Mais il précisa que, dans un premier temps, il n'avait pas remarqué la présence de cette dernière.

M. Le Pen fut par ailleurs entendu en qualité de partie civile ainsi que son avocat après le dépôt des conclusions.

Après les réquisitions du ministère public, l'avocat du requérant fut entendu en sa plaidoirie pour M. Le Pen, prévenu.

Par jugement du 2 avril 1998, le tribunal correctionnel de Versailles déclara le requérant coupable, notamment du « délit de violences commises en réunion suivies d'une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, faits commis le 30 mai 1997 à Mantes La Jolie, envers Mme Peulvast-Bergeal. »

Le tribunal considéra en effet que :

« Les déclarations de M. Le Pen prétendant ne pas avoir porté la main sur Mme Peulvast-Bergeal, ni agrippé celle-ci par son corsage, sont contredites par les images filmées de la scène, car l'on voit très bien la main de M. Le Pen se resserrer sur le corsage et l'écharpe tricolore de Mme Peulvast. (...) »

Mme Peulvast a été manifestement poussée et acculée contre le mur par diverses personnes dont M. Le Pen, et la violence de ce qui s'est passé est attestée par la description qu'ont fait les témoins de Mme Peulvast après les faits, la montrant sous le choc et terrorisée. La réalité des violences subies lors de cette scène ne fait donc aucun doute. (...) »

S'il est exact que M. Le Pen ne peut avoir occasionné l'ensemble des blessures relevées par le médecin, il lui est reproché des violences en réunion. (...) En tout état de cause, il est démontré que M. Le Pen a participé directement aux violences subies par Mme Peulvast. Le délit est donc bien constitué de ce simple fait. (...) »

Le comportement de M. Le Pen est encore aggravé par la qualité de Mme Peulvast. S'il

n'est pas établi qu'il l'ait reconnu en tant que candidate aux élections et maire de Mantes La Jolie, il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué s'être adressé à elle en tant qu'autorité publique de la ville, qualité découlant pour lui du port de l'écharpe tricolore. Les faits sont donc commis alors que M. Le Pen a identifié un élu, et non un manifestant anonyme. (...)

Le tribunal estime en conséquence que les éléments constitutifs de ce délit sont réunis. Il doit donc être déclaré coupable de ce chef de poursuite. »

S'agissant du prononcé de la peine en répression du délit de violences en réunion susmentionné, le tribunal jugea :

« Comme il a été indiqué plus haut, ces faits sont d'une extrême gravité, et ce d'autant plus qu'ils ont été commis par un élu contre un autre élu. (...)

Un tel comportement est manifestement indigne d'un homme politique, et président d'un parti.

Il doit en conséquence être sévèrement sanctionné : d'une part par le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis de trois mois, et de 20 000 francs d'amende (...); d'autre part, par la sanction de l'interdiction des droits prévue à l'article 131-26 du code pénal, limitée à l'éligibilité et au droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, ou de représenter ou d'assister une partie devant la justice, et ce pour une durée de deux années. »

3. La procédure devant la cour d'appel de Versailles

Le 9 avril 1998, le requérant interjeta appel du jugement du tribunal correctionnel.

La citation à comparaître à l'audience du 28 septembre 1998, qu'il reçut le 16 juillet 1998 à la requête du procureur général près la cour d'appel de Versailles, visa notamment l'infraction de violences commises en réunion suivies d'une incapacité temporaire de travail n'excédant pas huit jours.

Dans ses conclusions qu'il déposa devant la cour d'appel, le requérant développa une argumentation détaillée pour se défendre contre les faits de violences en réunion qui lui étaient reprochés. Il argua notamment que :

« Lors du mouvement de foule, il n'a pas aperçu Mme Peulvast-Bergeal, que d'ailleurs il ne connaît pas ;

Il y avait dans la foule d'autres personnes revêtues d'écharpes ;

Il n'avait aucune raison particulière de s'attacher au personnage du maire de Mantes La Jolie et de se diriger vers elle.(...) »

En outre, le requérant contesta avoir pris part aux actes de violences décrits par Mme Peulvast.

Selon lui, son seul geste qui avait consisté à « repousser de la main Mme Peulvast » se trouvait justifié par l'excuse de provocation en raison notamment du fait que la victime avait délibérément organisé une contre-manifestation en compagnie de groupes dont l'agressivité verbale et physique envers le requérant était connue et qu'elle avait arboré au cours de ces événements son écharpe tricolore de maire, malgré l'article du code des communes qui en limite le port à certaines circonstances.

Au cours de l'audience, le ministère public requit la confirmation du jugement entrepris en soulignant la qualité de maire de la victime.

Le requérant en tant que prévenu eut la parole en dernier.

Dans son arrêt du 17 novembre 1998, la cour d'appel constata que :

« Il est établi que Mme Peulvast ceinte d'une écharpe tricolore était adossée contre le mur de l'Hôtel-Dieu, pratiquement isolée des autres contre-manifestants, lorsqu'elle s'est trouvée au contact de M. Le Pen.

Ce dernier prétend n'avoir eu son attention attirée vers elle, qu'après qu'elle lui eût saisi le bras. Il reconnaît l'avoir invectivé avec véhémence en sa qualité d'élue responsable de l'attroupement sans l'avoir identifiée et conteste avoir porté la main sur elle.

Devant la cour, il met en doute la réalité des griffures et des coups qu'elle aurait pu recevoir (...). »

En conséquence, la cour d'appel déclara au sujet de la culpabilité de M. Le Pen sur les violences commises sur la personne de Mme Peulvast :

« Considérant que M. Le Pen contesta avoir exercé des violences sur la personne de Mme Peulvast, admettant seulement l'avoir saisie au niveau de son écharpe tricolore après

qu'elle lui eût pris le bras ; qu'il conteste également l'importance voire l'existence des séquelles corporelles objectivées dans le certificat médical établi quelques heures après l'incident ;

Considérant que les images des journaux télévisés d'Antenne 2 tout comme les photographies versées aux débats établissent de manière précise et concordante que Mme Peulvast se trouvait bloquée contre le mur de l'Hôtel-Dieu au moment où M. Le Pen entouré de ses gardes du corps mais aussi de fonctionnaires de police, poursuivait sa progression dans une confusion extrême ;

Considérant que Mme Peulvast ayant saisi le bras de M. Le Pen, pour éviter qu'il ne se dirige vers Eric Borowski projeté à terre, se voyait aussitôt violemment prise à partie en sa qualité d'élue, les images du reportage corroborées par les photographies, la montrant agrippée par le président du Front National au niveau de son écharpe tricolore et visiblement impressionnée par l'agressivité et les vociférations de son vis-à-vis ; qu'elle déclara avoir été secouée « comme un prunier » et avoir de manière concomitante reçu des coups sur les jambes sans pouvoir en identifier les auteurs.

Considérant qu'en maintenant Mme Peulvast contre le mur tout en l'invectivant avec véhémence, M. Le Pen s'est bien rendu l'auteur d'une atteinte à l'intégrité de sa personne et doit être déclaré coupable de violences légères ayant entraîné pour elle des conséquences tant sur le plan physiologique qu'émotionnel ; qu'au moment où il les commet, il n'apparaît entouré que de ses gardes du corps et de policiers, les uns le protégeant, les autres s'efforçant de le calmer et de refréner sa colère ; qu'il n'est nullement établi qu'au même moment, d'autres personnes aient pris une part active à une action commune destinée à porter atteinte à l'intégrité physique de Mme Peulvast, par le seul fait d'avoir entouré M. Le Pen au moment où il se trouvait à son contact ;

Considérant en conséquence que la circonstance aggravante de réunion prévue à l'alinéa 8 de l'article 222-13 du code pénal n'est pas établie ;

Considérant que M. Le Pen a lui-même, déclaré avoir été « provoqué » par la présence d'une élue sur les lieux, revêtue de

son écharpe, attribut de son autorité, élue qu'il rendait directement responsable des débordements constatés tout en maintenant devant la cour, n'avoir pas formellement reconnu en Mme Peulvast la candidate concurrente de sa fille à l'élection législative ;

Considérant que la procédure et l'ensemble des débats établissent bien que Jean-Marie Le Pen a bien justifié son attitude agressive à l'encontre d'Annette Peulvast-Bergeal du fait de sa qualité d'élue dépositaire de l'autorité publique et comme telle, ayant favorisé activement ou passivement les incidents ayant contrarié sa visite ; qu'il avait bien conscience de porter atteinte à la fonction au-delà de la personne visée, le port de l'écharpe tricolore écartant toute équivoque, et ce d'autant qu'il a toujours soutenu qu'il n'ignorait pas s'en être pris à une élue du peuple ;

Considérant que comme l'a relevé le tribunal sans en tirer toutes les conséquences, M. Le Pen s'est livré à des faits de violences qui visaient directement une élue, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que Mme Peulvast, maire de Mantes La Jolie, s'était ceinte de son écharpe de maire certes pour se protéger, mais surtout pour afficher sa qualité dans le but d'éviter tout incident, ainsi d'ailleurs que les services de police le lui avaient demandé ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de requalifier les violences en réunion en violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur et de déclarer M. Le Pen coupable de ce délit prévu par l'article 222-13 4° du code pénal (...) »

Pour ce délit, la cour d'appel condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis et à une amende de 5 000 francs.

Au surplus, eu égard « au comportement violent de ce responsable politique de stature nationale, président de parti, élu régional et européen, envers une autre élue en état d'infériorité physique, comportement dont il ne pouvait ignorer du fait de la présence des caméras de télévisions et des photographes, le très large retentissement médiatique », la

cour d'appel prononça à titre de peine complémentaire la privation des droits civiques limitée à l'éligibilité et ce pour une durée d'un an.

4. La procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation

Le requérant forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 17 novembre 1998.

Dans son mémoire ampliatif déposé au soutien de son pourvoi, le requérant invoqua notamment la violation des articles 222-13 du code pénal, 388 et 512 du code de procédure pénale, la violation des droits de la défense, le défaut de motifs et le manque de base légale.

Il soutint que la cour d'appel, après avoir requalifié le fait pour M. Le Pen d'avoir maintenu un court instant Mme Peulvast contre un mur, de violences en réunion en violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, ne pouvait condamner le prévenu du chef de ce second délit sans expressément constater, préalablement, que le prévenu avait accepté d'être jugé sur un délit et sur des faits qui n'étaient pas compris dans sa saisine.

Par arrêt du 23 novembre 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant aux motifs que :

« Le demandeur ne saurait faire grief à l'arrêt d'avoir, sans constater son acceptation préalable, requalifié en violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le délit de violences commises en réunion reproché par la citation, dès lors que la circonstance tenant à la qualité de la victime des violences est prévue par le même article 222-13 du code pénal, visé à la citation,

La commission du délit en réunion de plusieurs personnes agissant en qualité de coauteurs ou de complices est constatée dans les motifs du jugement dont il a relevé appel, Il a ainsi été mis en mesure de se défendre à son sujet et il l'a discutée dans ses propres conclusions ; (...)

Les juges relèvent encore que, selon ses propres déclarations, Jean-Marie Le Pen s'en est pris à la victime, revêtue de l'écharpe tricolore, en raison de sa qualité de maire, dépositaire de l'autorité publique, et qu'il

avait conscience de porter atteinte à sa fonction ;

En l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ; (...) »

B. Le droit interne pertinent

Article 222-13 du code pénal, en ses dispositions pertinentes

« Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises : (...)

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ; (...)

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; (...)

Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. (...) »

Article 388 du code de procédure pénale

« Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Article 512 du code de procédure pénale

« Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes. »

GRIEF : Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention, le requérant se plaint,

sous différents aspects, de l'iniquité de la procédure pénale à son encontre.

EN DROIT

Le requérant se plaint du manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

(...) »

Le requérant estime que la requalification des faits, décidée en cours de délibéré par la cour d'appel, l'a privé de son droit à un procès équitable, n'ayant au demeurant pas eu le temps ni les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Il soutient que contrairement à ce que la Cour de cassation affirma, il n'a pas pu, dans ses conclusions déposées au soutien de son appel, discuter la circonstance aggravante tenant à la qualité de la victime des prétendues violences.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits.

La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure.

Les dispositions de l'article 6 § 3 a) n'imposent aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Enfin, quant au grief tiré de l'article 6 § 3 b) de la Convention, la Cour estime qu'il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et que le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense (voir arrêt Pélissier et Sassi c. France, n° 25444/94, [GC], § 51 et s., CEDH 1999-II).

En l'espèce, la Cour relève que les citations à comparaître devant le tribunal correctionnel puis devant la cour d'appel ne visaient que la circonstance aggravante de violences commises en réunion, la qualité de « dépositaire de l'autorité publique » de la victime n'étant pas mentionnée.

Toutefois, la Cour observe que dès le début de la procédure, le requérant a admis s'en être pris à une « élue » qu'il tenait pour responsable des incidents qui étaient en train de se produire. Le port de l'écharpe tricolore par la victime lui a permis d'identifier, ès qualité d'élue, la personne en face de lui et ce sans la moindre équivoque.

Au surplus, la Cour note que, dans ses écritures adressées à la cour d'appel, le requérant, assisté d'un avocat, se défendit sur ce point en avançant même une excuse de provocation basée notamment sur le fait que la victime avait arboré au cours de ces événements son écharpe tricolore de maire, malgré l'article du code des communes qui en limite le port à certaines circonstances.

En outre, avant d'être retenue par la cour d'appel pour procéder à une requalification des faits, cette circonstance fut expressément relevée par le tribunal correctionnel comme un élément « aggravant » le comportement du requérant. Il ressort, en effet, des motifs du jugement que le tribunal correctionnel se référa, d'une part, à la circonstance aggravante de violences en réunion, prévue à l'article 222-13-8^e du code pénal mais aussi, d'autre part, à la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 4 du même article, à savoir les violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique, tel qu'un élu du peuple.

Il est vrai, comme le releva la cour d'appel, que le tribunal correctionnel n'en tira pas les conséquences dans son dispositif, en ne condamnant le requérant que pour violences en réunion. La Cour estime toutefois que la circonstance tenant à la qualité d'élue de la victime fut présente tout au long de la procédure pénale et put dès lors être discutée par le requérant. En cause d'appel, le ministère public s'est lui aussi expressément fondé dans son réquisitoire sur le fait que les violences avaient été infligées à une élue pour demander la confirmation du jugement attaqué. Le requérant put donc discuter ce chef d'inculpation lors des débats et eut la parole en dernier à l'audience de la cour d'appel (voir, a contrario, l'arrêt Pelissier et Sassi précité, § 55 in fine). Quant à celle-ci, elle substitua ce chef d'inculpation à celui de violences en réunion, mais non sans noter que les deux avaient été discutés contradictoirement tant en première instance qu'en appel.

La Cour rappelle que la Convention ne prohibe pas en tant que telle la requalification par le juge pénal, sauf si les circonstances dans lesquelles elle se produit ne permettent pas à l'accusé de connaître en détail l'accusation portée contre lui, ou l'empêchent de préparer efficacement sa défense (arrêt Pelissier et Sassi précité, §§ 62 et 63). Or, au vu de ce qui précède, rien de tel ne peut être constaté en l'espèce.

Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention doit dès lors être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, Déclare la requête irrecevable.

Cour (troisième section)

Décision sur la Recevabilité

LE PEN contre FRANCE n° 00055173/00
10/05/2001 PROCEDURE PENALE ;
INFORMATION SUR LA NATURE ET LA
CAUSE DE L'ACCUSATION ;
PREPARATION DE LA DEFENSE
Irrecevabilité (Unanimité) **Jurisprudence :**
Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC], n°
25444/94, §§ 51, 55, 62, 63, CEDH 1999-II -
(25.3.99)

The Court has dismissed the application lodged by Mr Jean-Marie Le Pen against France.
CASE OF LE PEN v. FRANCE May 10th 2001

[On May 10th 2001 the Court (Third Section) has dismissed the application against France lodged by Mr Jean-Marie Le Pen. Mr Le Pen submitted that criminal proceedings against him had not been fair, relying on Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b) of the European Convention on Human Rights. The proceedings in question, arising from an incident in Mantes-la-Jolie during the 1997 general election, led to the applicant's conviction by the Versailles Criminal Court for violent disorder after an assault on Mrs Peulvast-Bergeal, the Mayor of Mantes. The Versailles Court of Appeal upheld the conviction after reclassifying the offence as assaulting a person vested with public authority. Mr Le Pen was sentenced to three months' imprisonment, suspended, fined FRF 5,000 and debarred from standing for election for one year. The Court of Cassation dismissed an appeal by Mr Le Pen on points of law. The Court took the view that by reclassifying the offence the Court of Appeal had neither prevented the accused from discovering in detail the nature of the charge against him nor infringed his right to prepare his defence effectively. It accordingly held that the application was manifestly ill-founded.]

RECEVABILITE

TRAITEMENT INHUMAIN ;
TRAITEMENT DEGRADANT ; DELAI
RAISONNABLE

**La Cour a rejeté le 7 juin 2001 la requête
de Maurice Papon
PAPON c. FRANCE
7 juin 2001**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section) a rejeté le 7 juin 2001 la requête que M. Maurice Papon avait déposée le 12 janvier 2001 (n° 64666/01). Cette requête portait sur son maintien en détention, en exécution de sa condamnation, nonobstant son âge et son état de santé. M. Papon invoquait l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (interdiction de peines ou traitements inhumains ou dégradants).

La Cour a relevé qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne connaît de limite d'âge en matière de détention. Si elle n'a pas exclu que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé

puisse poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, elle a précisé qu'il convient dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce. En l'occurrence, la Cour a estimé que, compte tenu de l'état de santé général du requérant et de ses conditions de détention, sa situation n'atteignait pas un seuil suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Extraits de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 7 juin 2001 en une chambre sous la présidence de M.W.

Fuhrmann :

« EN FAIT

Le 2 avril 1998, la cour d'assises de la Gironde reconnut le requérant coupable de complicité de crimes contre l'humanité et le condamna à dix ans de réclusion criminelle. La Cour de cassation, par arrêt du 21 octobre 1999, le déclara déchu de son pourvoi en cassation, au motif qu'il ne s'était pas mis en état. Cette procédure fait l'objet de la requête n° 54210/00.

Du 22 octobre 1999 au 13 novembre 1999, le requérant fut détenu tout d'abord à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, puis en détention normale dans une cellule du quartier d'isolement de la prison. Le 13 novembre 1999, à la suite d'une demande de son avocat, qui estimait inacceptables les conditions de détention du requérant (notamment la température très basse dans la cellule), l'administration pénitentiaire décida son transfert à la maison d'arrêt de la Santé à Paris, au motif qu'il pourrait y bénéficier de conditions de détention plus appropriées. Le requérant est détenu depuis lors à la Santé, où il purge sa peine.

a) état de santé et suivi médical du requérant

Le requérant, actuellement âgé de 90 ans, a fait l'objet d'un triple pontage coronarien en 1996. Dans le cadre de l'instruction de la première demande de grâce médicale (voir ci-dessous), un pré-rapport d'expertise du 4 janvier 2000 à l'attention du procureur général près la cour d'appel de Paris signalait une aggravation de son état cardiaque et recommandait son transfert urgent dans un service de cardiologie

spécialisé pour discuter de la pose immédiate d'un stimulateur cardiaque. Celle-ci eut lieu le 12 janvier 2000.

Le 2 avril 2001, le Dr Sicard, chef de service de médecine interne de l'hôpital Cochin a établi, à la demande du requérant, un certificat médical dont les termes sont les suivants :

« Je soussigné, certifie avoir hospitalisé dans le service de Médecine interne dont je suis le Chef de Service Monsieur Maurice Papon du 20 au 28 mars 2001.

Je ne reviens pas sur ses antécédents cardiaques qui ont déjà fait l'objet d'hospitalisation et de certificats en 1999 et 2000.

La situation actuelle est celle d'un angor de plus en plus invalidant. Depuis trois mois, il a de la peine à monter les escaliers (deux étages) nécessaires pour se rendre au parloir. Cette difficulté à monter les étages, à la limite de l'incapacité, a entraîné l'arrêt de toute promenade, d'autant qu'au repos il manifeste quelques épisodes de douleurs thoraciques.

A l'examen clinique

L'état général est bon, la conscience et la lucidité parfaites. Les bruits du coeur sont réguliers, la tension est à 14/8. Il existe quelques oedèmes des membres inférieurs probablement liés à la diminution de l'absorption de diurétiques qu'il supporte mal sur le plan urologique et sur le plan de l'hydratation. En effet dès qu'il est déshydraté, une fatigue intense survient. Le Pace Maker fonctionne bien, il devra subir un contrôle dans quelques jours.

Sur le plan biologique

Tous les examens sont normaux, que ce soit sur le plan rénal, hématologique, ionique, et sur celui des marqueurs de l'inflammation. Son traitement anticoagulant est bien équilibré.

Sur le plan de l'imagerie

La radiographie pulmonaire est normale. L'échographie cardiaque révèle une bonne fonction du ventricule gauche sans hypertension artérielle pulmonaire. La scintigraphie cardiaque de base et après injection de thalium à la 24^{ème} heure montre que les deux régions hypofixantes dans les territoires postérieur et antérieur présentent une viabilité myocardique, ce qui signifie que la souffrance du myocarde reste partiellement

réversible. Il n'a pas été envisagé, en raison de leurs risques, d'épreuve d'effort même modeste, ni de coronarographie.

Au total

Il est vraisemblable que les troncs coronaires, qui ont fait l'objet d'un triple pontage ont une perméabilité réduite, ce qui explique la récurrence de l'angor d'effort.

Bien qu'il n'y ait pas d'insuffisance cardiaque, la maladie coronarienne évolutive fait que le risque d'accident cardiaque fatal demeure préoccupant et on ne peut écarter l'éventualité d'une fin de vie brutale en détention, même s'il est tout à fait possible que sa fonction cardiaque, en elle-même relativement bien conservée, soit compatible avec une survie prolongée.

Il nous apparaît cependant évident que le maintien en détention de cet homme de 90 ans, panvasculaire, coronarien, n'est pas de nature à atténuer les risques d'une fin de vie brutale. »

Selon les informations données par le Gouvernement, le suivi médical du requérant est assuré, d'une part, par les médecins et infirmiers de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) créée, en vertu de la loi du 18 janvier 1994, dans l'établissement pénitentiaire (consultations de médecine générale, assistance infirmière bi-quotidienne, surveillance biologique et électrocardiographique hebdomadaires) et, d'autre part, par des spécialistes dans un cadre hospitalier (consultations de cardiologie à l'hôpital Cochin, hospitalisation pour bilan cardio-vasculaire et pose du stimulateur cardiaque à l'hôpital Jean-Rostand, contrôles du stimulateur dans le même hôpital).

b) conditions de détention du requérant

Le requérant est détenu dans une cellule individuelle du quartier dit des « particuliers » de la maison d'arrêt de la Santé. Sa cellule de 12 m² est équipée d'un lit, de deux tables, deux placards, deux chaises, une télévision et, à la demande du service médical, d'un fauteuil médicalisé et d'un humidificateur d'air automatique. Une sonnette d'alarme est placée à la tête du lit du requérant, et reliée au poste de la rotonde occupé en permanence par un surveillant. Le coin toilette comprend une cuvette et un lavabo ; la douche est située

à proximité et a été équipée d'une chaise en raison de l'absence de poignée. Le requérant assure lui-même l'entretien de la cellule, avec éventuellement l'assistance d'un autre détenu une fois par semaine.

En raison des marches qui y mènent, le requérant a des difficultés à se rendre à la promenade ; il a été autorisé à se promener sur la courive deux fois par jour. Il reçoit régulièrement la visite de sa famille et de ses avocats.

c) demandes de grâce médicale

Le 23 décembre 1999, l'un des avocats du requérant saisit le Président de la République d'une demande de grâce médicale. Cette demande fut rejetée le 7 mars 2000, après une expertise médicale.

Le 20 juin 2000, l'avocat forma une nouvelle demande de grâce médicale et humanitaire, qui fit l'objet d'un rejet le 24 octobre 2000, après un examen médical effectué par deux experts le 21 juillet 2000. Aucun des deux rapports d'expertise n'a été communiqué au requérant.

d) Lettres du requérant au directeur de l'établissement pénitentiaire

Les 19 mars, 21 avril et 1^{er} juillet 2000, le requérant adressa plusieurs lettres au directeur de la Santé, dans lesquelles il se plaignait de l'allumage du luminaire plusieurs fois par nuit vers 4 ou 5 heures du matin (lettres des 19 mars et 21 avril) et de l'opposition d'un surveillant à sa promenade sur la courive (lettre du 1^{er} juillet).

B. Le droit pertinent

Droit français

Le droit français ne prévoit pas de limite d'âge pour la mise en détention provisoire d'une personne ou pour l'exécution d'une condamnation.

Toutefois, l'état de santé (dont l'âge peut constituer un facteur aggravant), peut être pris en compte pour l'octroi d'une mesure de grâce par le Président de la République (articles 17 et 19 de la Constitution) ou pour une décision de libération conditionnelle en application de l'article 729 du Code de procédure pénale, qui dispose :

« La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années (...) »

Eléments de droit comparé

Dans les pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé de l'intéressé ne constitue pas en matière pénale un obstacle à l'exercice de poursuites ou à la détention, qu'elle soit provisoire ou en exécution d'une condamnation.

L'âge peut toutefois être pris en compte, en même temps que d'autres facteurs (notamment l'état médical et psychiatrique) dans la détermination de la peine. En Andorre, notamment, le tribunal peut, pour les délits punis d'une peine inférieure à trois ans, eu égard à la personnalité et à la situation générale de l'accusé, remplacer la peine d'emprisonnement par une autre peine. Trois pays prévoient que la réclusion à perpétuité ne peut être infligée à une personne âgée de plus de 60 ans (Roumanie et Russie) ou de plus de 65 ans (Ukraine) ; elle est ramenée à 16 ans en Grèce pour les personnes de plus de 70 ans.

En ce qui concerne l'exécution de la peine, l'âge est rarement pris en compte en tant que tel, mais plutôt en conjonction avec l'état de santé. Toutefois, au Luxembourg, pour les infractions mineures, la peine d'emprisonnement n'est pas exécutée si le condamné a plus de 70 ans (pour les infractions graves, la peine est exécutée en régime semi-ouvert). Deux pays (Italie et Saint-Marin) prévoient que le juge peut transformer la détention en assignation à domicile lorsque le condamné est âgé respectivement de plus de 60 ans ou 65 ans et est partiellement handicapé. Le droit allemand permet par ailleurs l'ajournement ou la suspension de l'exécution d'une peine en cas de maladie.

L'âge rentre également en ligne de compte dans plusieurs pays en ce qui concerne la libération conditionnelle, qui est généralement accordée plus tôt lorsque le détenu a atteint un certain âge (70 ans en Espagne et en Grèce, 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes en Roumanie), ou en ce qui concerne l'octroi d'une grâce.

Enfin, dans plusieurs pays, les détenus ne sont plus tenus de travailler au-delà d'un certain âge.

GRIEFS

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant estime dans sa requête initiale que le maintien en détention d'un homme de plus de 90 ans est en soi contraire à cet article et que les conditions de détention à la prison de la Santé ne sont pas compatibles avec l'extrême vieillesse.

Dans ses observations en réplique, il précise que c'est la combinaison de son âge avancé et de son état de santé qui rend sa détention incompatible avec l'article 3 précité. Il souligne à cet égard plusieurs aspects de ses conditions de détention et mentionne divers incidents, qu'il estime dégradants et humiliants.

EN DROIT

Le requérant allègue la violation de l'article 3 de la Convention, qui est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

a) *Le requérant se plaint de ses conditions de détention en cellule d'isolement à la prison de Fresnes du 5 au 13 novembre 1999.*

Aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à compter de la décision interne définitive. Lorsqu'un requérant se plaint d'une situation continue, le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 précité court à compter de la fin de celle-ci (cf. notamment Comm. eur. D.H., n° 14807/89, Agrotexim Hellas et autres c. Grèce, déc. 12.02.92, D.R. 72, pp. 148, 167).

La requête ayant été introduite le 10 janvier 2001, cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

b) *Le requérant mentionne plusieurs incidents dans ses observations en réplique : il aurait été frappé par un surveillant et certaines lettres, provenant notamment de son avocat suisse, auraient été ouvertes par les autorités pénitentiaires.*

La Cour relève que, à supposer ces faits établis, le requérant n'en fait aucune mention dans ses lettres adressées au directeur de l'établissement et n'a en tout état de cause engagé aucune action devant les juridictions compétentes. Dès lors, il n'a pas épuisé les voies de recours internes sur ce point et cet aspect de la requête est irrecevable en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

c) *Le requérant considère que la combinaison de son âge avancé et de son état de santé rend sa détention contraire à l'article 3 de la Convention.*

Le Gouvernement est d'avis que les conditions de détention du requérant répondent à l'ensemble des critères posés par la jurisprudence relative à l'article 3 précité et se réfère notamment aux arrêts Raninen c. Finlande (16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2804 et s.) et Kudla c. Pologne ([GC], n° 30210/96, CEDH 2000).

En effet, selon le Gouvernement, le requérant bénéficie d'une surveillance médicale permanente, dans le cadre d'un dispositif de soins susceptible de répondre à toute situation d'urgence. En tout état de cause, il

apparaît qu'il ne conteste pas la qualité du suivi médical dont il fait l'objet, et ne fait pas valoir son impossibilité à purger sa condamnation pour des motifs de santé, mais cherche à en mettre cause le principe même de son incarcération. Or, ses conditions de détention sont particulièrement favorables et prennent largement en compte sa situation, et la seule invocation de son grand âge ne saurait constituer en soi un motif pour conclure à l'impossibilité de son maintien en détention. Le Gouvernement souligne en outre que les incidents mentionnés par le requérant dans ses lettres au directeur de l'établissement ont été successivement réglés et que certaines solutions ont été trouvées (allongement de la chaînette du vasistas, installation d'une chaise dans la douche, etc.).

Enfin, tout en observant que le maintien en détention d'une personne n'a jamais pour vocation d'améliorer son état de santé, le Gouvernement fait valoir que le certificat médical du Dr Sicard relève le bon état général du requérant et ne conclut pas à l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en détention. En définitive, le Gouvernement estime que son incarcération n'exécède pas le « niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » et que son maintien à la maison d'arrêt de la Santé ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Le requérant considère que l'incarcération quelle qu'elle soit d'un homme de plus de 90 ans constitue en elle-même et dans son essence une violation de l'article 3 de la Convention. Il cite de récents rapports parlementaires sur les établissements pénitentiaires français, qui abordent le sujet de la vieillesse en prison et posent la question du maintien en détention des détenus malades ou âgés. Il fait en outre valoir la prise de position de l'ancien Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Robert Badinter en faveur de sa libération, de même que des principales associations françaises de défense des droits de l'homme.

Le requérant souligne en outre le fait qu'il a déposé devant le Président de la République deux recours en grâce humanitaire, que dans le cadre de leur instruction il a été examiné à

deux reprises par des experts, et que les rapports ne lui ont toutefois pas été communiqués, alors même que, lors de la première expertise, un pré-rapport du 4 janvier 2000 concluait à l'existence d'un « danger engageant le pronostic vital pour le patient à demeurer en détention dans sa cellule ». Pour le requérant, le seul fait du maintien en détention dans les conditions qui sont celles des établissements pénitentiaires français d'une personne ayant dépassé les 90 ans revient à faire une application voilée mais réelle de la peine de mort en précipitant la survenance de celle-ci.

Enfin, dans ses observations en réponse, le requérant se plaint de plusieurs aspects de ses conditions de détention (vapeur étouffante produite par l'humidificateur d'air, chaîne du vasistas trop courte, ce qui l'oblige à monter sur une chaise pour l'ouvrir, absence de poignée à la douche, allumage nocturne du luminaire, impossibilité d'accéder à la promenade en raison de marches trop abruptes) et détaille ses diverses pathologies (cœur, poumons, jambes, risque de hernie), aggravées par le stress permanent de l'incarcération. Il se plaint en outre de plusieurs incidents ou pratiques humiliants (fouille corporelle, encadrement par des policiers lorsqu'il se rend à l'hôpital, agression d'un surveillant qui l'aurait frappé, ouverture de courriers de plusieurs correspondants, notamment d'un ministre du culte, ainsi que de son avocat suisse). Enfin, il conteste la qualité du suivi médical dont il fait l'objet.

En conclusion, le requérant considère que la conjonction de son grand âge et de son état pathologique rend inhumain et dégradant le régime de détention.

La Cour observe, tout d'abord, que le requérant exécute actuellement la peine de dix ans de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné le 2 avril 1998 par la cour d'assise de la Gironde, alors qu'il était âgé de 88 ans. La tâche de la Cour n'est pas d'apprécier si cette peine est ou non justifiée, mais de s'assurer que son exécution ne contrevient pas aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

Pour tomber sous le coup de cet article, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est

relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (cf. arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288 § 94 ; arrêt *Kudla* précité, § 91).

S'agissant de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt *Kudla* précité, § 94).

En l'espèce, le requérant se fonde essentiellement sur son grand âge, conjugué avec son état de santé.

La Cour observe que, dans aucun des pays membres du Conseil de l'Europe, l'âge élevé ne constitue en tant que tel un obstacle à la détention, qu'elle soit provisoire ou en exécution d'une condamnation. Toutefois, l'âge, en conjonction avec d'autres facteurs, tels que l'état de santé, peut être pris en compte soit au moment du prononcé de la peine, soit lors de son exécution (par exemple suspension de l'exécution ou transformation de la détention en assignation à domicile).

Si aucune disposition de la Convention n'interdit en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé pourrait poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Cependant, il convient dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce (cf. *Priebke c. Italie* (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001, non publiée ; *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, 29 mai 2001, non publiée ; voir également, *mutatis mutandis* V.

c. Royaume-Uni, [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX, §§ 97-101).

La Cour a pris connaissance de l'ensemble des pièces produites par les parties. Il en résulte que si le requérant, âgé de plus de 90 ans, a des problèmes de santé qui restreignent sa liberté de mouvement (notamment sur le plan cardiaque, puisqu'il a subi un triple pontage et la pose d'un stimulateur cardiaque), son état général est qualifié par le Dr Sicard de « bon », avec « une conscience et une lucidité parfaites » et il ne montre aucun signe de dépendance. Bien qu'il conteste sur certains points le suivi médical dont il fait l'objet, la Cour observe qu'il bénéficie régulièrement d'une surveillance et de soins médicaux, soit par le personnel médical et paramédical de l'établissement pénitentiaire, soit dans le cadre de consultations ou d'hospitalisations dans un environnement hospitalier.

La Cour a également examiné les conditions de détention du requérant. S'il est certain que le requérant ne bénéficie pas d'une qualité de vie équivalente à celle qu'il aurait s'il était en liberté, elle observe néanmoins que les autorités internes ont tenu compte, autant que possible, de son état de santé et de son âge.

La Cour observe en particulier que certains points soulevés par le requérant (absence de poignée dans la douche, chaînette du vasistas trop courte, marches trop abruptes pour accéder à la promenade) ont trouvé des solutions (une chaise a été installée dans la douche, la chaînette a été rallongée, le requérant est autorisé à se promener dans la cour). D'autres inconvénients signalés par lui (allumage nocturne du luminaire par le surveillant à des fins de contrôle) font partie des contraintes imposées à tous les détenus pour des raisons de contrôle et de sécurité. Enfin, il ressort du dossier que le requérant maintient une vie sociale et reçoit la visite régulière de sa famille, d'amis et de ses avocats.

En conclusion, après s'être livrée à une appréciation de l'ensemble des faits, la Cour estime que la situation du requérant n'atteint pas, en l'état, un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention (cf. arrêt Kudla précité, § 99 et décision Priebke précitée).

Toutefois, si les problèmes de santé du requérant, joints à son grand âge, venaient à s'aggraver, la Cour rappelle que le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir. D'une part, selon l'article 729 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 15 juin 2000, les condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle notamment lorsqu'ils justifient « de la nécessité de subir un traitement ». D'autre part, lorsqu'une situation d'une particulière gravité appelle des mesures humanitaires, le président de la République peut à tout moment exercer le droit de grâce, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 de la Constitution. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,
Déclare la requête irrecevable ».

Cour (troisième section) Décision sur la recevabilité

PAPON contre la FRANCE n°
00064666/01 07/06/2001 TRAITEMENT
INHUMAIN ; TRAITEMENT
DEGRADANT ; DELAI RAISONNABLE
Irrecevabilité (Unanimité) **Droit en cause**
Article 729 du code de procédure pénale ;
Articles 17 et 19 de la Constitution
Jurisprudence : Arrêt Assenov et autres c.
Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-
VIII, § 85 ; Arrêt V. c. Royaume-Uni [GC],
n° 24888/94, §§ 97-101, CEDH 1999-IX -
(16.12.99) ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n°
30210/96, §§ 91, 99, CEDH 2000 - (26.10.00)
; Priebke c. Italie (déc.), n° 48799/99,
5.4.2001, non publiée ; Sawoniuk c.
Royaume-Uni (déc.), n° 63716/00, 29.5.2001,
non publiée Comm. Eur. D.H. No 14807/89,
déc. 12.2.92, D.R. 72, pp. 148, 167

CASE OF PAPON v. FRANCE
The Court (Third Section) has dismissed on June 7th
2001 the application lodged by Mr Maurice Papon
against France.

[On April 2, 1998, after the longest trial in all of French history, Mr Maurice Papon, then aged 87, was found guilty of complicity in "crimes against humanity," and sentenced to ten years' imprisonment as well as ten years' privation of his civic, civil, and family rights.

On 12 January 2001, lawyers acting for Mr Maurice Papon, who is currently serving a custodial sentence in the Santé Prison in Paris, lodged an application with the European Court of Human Rights on account of his continued imprisonment despite his age and health. Mr Papon relied on Article 3 of the European Convention on Human Rights (prohibition of inhuman or degrading treatment or punishment). At the same time Mr Papon's lawyers sought, under Rule 41 of the Rules of Court, to have the application dealt with as a matter of urgency.

On 23 January 200, the Court decided to invite the French Government to submit information and comments to it in writing on a number of points concerning Mr Papon's prison conditions and regime. The Court further decided to avail itself of the discretion afforded by Rule 41 and the examination of the case will therefore be expedited.

On June 7th 2001, the Court (Third Section) has dismissed the application concerning Mr Papon's continuing detention following his conviction despite his age and state of health. Mr Papon had relied on Article 3 of the European Convention on Human Rights (prohibition of inhuman or degrading treatment or punishment).

The Court noted that none of the member States of the Council of Europe had an upper age limit for detention. While it did not exclude the possibility that in certain conditions the detention of an elderly person over a lengthy period might raise an issue under Article 3 of the Convention, it pointed out that regard was to be had to the particular circumstances of each specific case. In this instance the Court held that in view of the applicant's general state of health and his conditions of detention his treatment had not reached the level of severity required to bring it within the scope of Article 3 of the Convention]

LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME : JUIN 2001

Les 53 ARRETS DE JUIN 2001

Cour (troisième section)

MILLS c. ROYAUME-UNI n° 00035685/97
05/06/2001 ACCUSATION EN MATIERE
PENALE ; PROCEDURE PENALE ;
TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL **Applicabilité** Article 6 applicable
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat
de violation suffisant ; - 1 000 livres sterling pour
frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt Cable et
autres c. Royaume-Uni [GC], no 24436/94, 18
février 1999 ; Arrêt Coyne c. Royaume-Uni du 24
septembre 1997, Recueil 1997-V, §§ 20-44, § 62 ;
Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997,

Recueil 1997-I, §§ 32-51, §§ 85 et 88 ; Arrêt
Garyfallou AEBE c. Grèce du 24 septembre 1997,
Recueil 1997-V, n° 49, §§ 32-33 ; Arrêt Moore et
Gordon c. Royaume-Uni, n° 39036/97, 29
septembre 1999, § 24 ; Arrêt Smith et Ford c.
Royaume-Uni, n° 37475/97, 29 septembre 1999, §
25 ; Arrêt Wilkinson et Allen c. Royaume-Uni,
nos. 31145/96 et 35580/97, 6 février 2001, § 26
[Simon Mills, militaire dans l'armée britannique,
passa en jugement devant une cour martiale réunie
conformément à la loi de 1955 sur l'armée. Il se
plaignait sous l'angle de l'article 6 § 1 de n'avoir
pas bénéficié d'un procès équitable devant un
tribunal indépendant et impartial.
La Cour estime que la cour martiale de district
convoquée conformément à la loi de 1955 sur
l'armée ne répondait pas aux conditions
d'indépendance et d'impartialité énoncées à
l'article 6 § 1 de la Convention, compte tenu
notamment du rôle crucial joué par l'officier
convocateur. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)]

Cour (première section)

HOLDER c. PAYS-BAS n° 00033258/96
05/06/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE ; SE DEFENDRE SOI MEME ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
1 000 florins (NLG) et 4 851,73 NLG pour frais et
dépens)
[Robby Holder, se plaignait de ce que les autorités
judiciaires avaient par deux fois omis de l'informer
de la date de l'audience prévue dans le cadre de la
procédure pénale dirigée contre lui. L'affaire a été
rayée du rôle après un règlement amiable. (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)]

Cour (première section)

GAGANUS ET AUTRES c. TURQUIE n°
00039335/98 05/06/2001 PRIVATION DE
PROPRIETE ; INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu
à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel -
réparation pécuniaire 5 392 dollars américains
(USD) ; Préjudice moral - 1 000 USD ;
Remboursement partiel frais et dépens - 2 000
USD . **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre
1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du
23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 48, p.
2682, § 49, p. 2682 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9
juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1309, § 27, p.
1310, § 29 ; Arrêt James et autres c. Royaume-
Uni, série A n° 98, p. 32, § 46 ; Arrêt Lithgow et
autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A
n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth
c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p.
26, § 69 ; Avis de la Commission dans l'affaire
Aka c. Turquie, Recueil 1998-VI, §§ 46-50, p.
2689

[Fatma Gaganu°, Aysel Gedik, Gülser Sava° et Nihat Sava°, tous ressortissants turcs, se plaignaient de retards dans le paiement des indemnités qui leur étaient dues à la suite de leur expropriation. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, ils alléguaient que les sommes qu'ils avaient touchées ne tenaient pas compte du taux réel d'inflation entre le moment de l'introduction de leur action en augmentation des indemnités d'expropriation et la date de paiement. Ils invoquaient également l'article 13 (droit à un recours effectif). La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13.(L'arrêt n'existe qu'en français.)]

Cour (première section)

FIRAT KOC c. TURQUIE n° 00024937/94
05/06/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT
UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable :
51 000 francs français (FRF))

Cour (première section)

LALIHAN EKINCI c. TURQUIE n°
00024947/94 05/06/2001 AUSSITOT
TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 48 000 FRF)
[Firat Koç et Lalihan Ekinci se plaignaient, sur le terrain de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge), du retard avec lequel ils avaient été traduits devant un juge après leur arrestation. En outre, sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), ils dénonçaient des mauvais traitements en garde à vue et, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 5 § 3, ils alléguaient une discrimination. Enfin, ils se plaignaient de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à se défendre soi-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), pris seul et combiné avec l'article 14.]

20 affaires turques : Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Gülnehâr Çalkan et 19 autres requérants, tous ressortissants turcs, se plaignaient de retards dans le paiement des indemnités qui leur étaient dues à la suite de leur expropriation. Ils alléguaient en outre que les sommes qu'ils avaient touchées ne tenaient pas compte du taux réel d'inflation entre le moment où leur montant avait été fixé et la date de paiement. Dans chaque affaire, la Cour européenne des Droits de l'homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection

de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il ne s'impose pas d'examiner les griefs que les intéressés tirent de l'article 6 § 1 .

Cour (première section)

GÜLNAHAR ÇALKAN c. TURQUIE n°
00019661/92 05/06/2001 PRIVATION DE
PROPRIETE ; INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu
à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 8 031
USD; Préjudice moral - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-
56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997,
Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt
Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet
1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c.
Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p.
90, § 82

Cour (première section)

RABIA ÇALKAN c. TURQUIE n°
00019662/92 05/06/2001 PRIVATION DE
PROPRIETE ; INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu
à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 8 031
USD; Préjudice moral - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-
56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997,
Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt
Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet
1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c.
Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p.
90, § 82

Cour (première section)

EKREM CAPAR c. TURQUIE n° 00019663/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ;
INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ;
MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ;
Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel
- 9 288 USD; Préjudice moral - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-
56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997,
Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt

Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

CELEBI c. TURQUIE n° 00019664/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 14 167 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

SEYFETTIN CALKAN c. TURQUIE n° 00019665/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 8 031 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

ALI ÖZTÜRK c. TURQUIE (N° 2) n° 00019678/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 18 725 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997,

Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

KAMIL ÖZTÜRK c. TURQUIE (N° 2) n° 00019681/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 2 144 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MUHSIN ÖZTÜRK c. TURQUIE (N° 2) n° 00019682/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 15 566 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

MUSTAFA ÖZTÜRK c. TURQUIE (N° 2) n° 00019683/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 28 302 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-

56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

NURI CAPAR c. TURQUIE n° 00019666/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 19 658 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

HAYRETTIN DALGIC c. TURQUIE n° 00019668/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 1 211 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

NECATI DALGIC c. TURQUIE n° 00019669/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 6652 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23

septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

DUR SUN DISCI c. TURQUIE n° 00019670/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 27 986 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

HASAN DISCI c. TURQUIE n° 00019671/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 25 999 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

OSMAN DISCI c. TURQUIE n° 00019672/92 05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 25 999 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-

56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

GÜNEYSU c. TURQUIE n° 00019673/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 3 410 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

KARTAL c. TURQUIE n° 00019674/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 2 892 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

HASAN KOÇ c. TURQUIE n° 00019675/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 7 728 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9

juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

KOCER c. TURQUIE n° 00019676/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 1 084 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (première section)

GÜLFIYE ÖZTÜRK c. TURQUIE n° 00019679/92
05/06/2001 PRIVATION DE PROPRIETE ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 12 655 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Remboursement partiel frais et dépens - 300 USD
Droit en cause Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1309-1310, par. 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Cour (deuxième section)

Z.E. ET AUTRES c. TURQUIE n° 00035980/97
07/06/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 140 000 francs français.)

Cour (deuxième section)

KOLOKITHA c. GRECE n° 00047020/99
07/06/2001 PROCEDURE CIVILE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; CONCLUSION D'UN

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 500 000 drachmes GRD) [Vassilios Kolokithas et Panagiota Kolokitha, se plaignaient, sur le terrain de l'article 6 § 1, de ce que l'administration grecque avait refusé d'exécuter des décisions de justice leur accordant des indemnités. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).]

Cour (deuxième section)

Mas.A. ET AUTRES c. ITALIE n°

00053708/00 07/06/2001 DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

CONCLUSION D'UN REGLEMENT

AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : entre 5 000 000 et 90 000 000 liras (ITL) (60 000 000 ITL en moyenne pour chacun des requérants et globalement 80 000 000 ITL pour frais et dépens.)

[Les 208 requérants – tous hémophiles ou parents d'hémophiles ayant contracté l'hépatite B ou C ou le sida ou devenus séropositifs après avoir subi des transfusions sanguines dans les années 80 – dénonçaient sur le terrain de l'article 6 § 1 la durée des procédures civiles allant de trois ans et quatre mois à six ans.]

Cour (Grande chambre)

KRESS c. FRANCE n° 00039594/98 07/06/2001

PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; EGALITE

DES ARMES Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré ;

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; **(Voir page 13)**

Cour (troisième section)

BROCHU c. FRANCE n° 00041333/98

12/06/2001 DELAI RAISONNABLE (dix ans, un mois et dix-neuf jours pour six instances) ;

PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;

Dommege matériel - demande rejetée ; 50 000 francs français (FRF) au titre du préjudice moral et 3000 FRF pour frais et dépens. **Jurisprudence**

: Arrêt Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII

Cour (troisième section)

SIEBENHANDL c. AUTRICHE n°

00031778/96 12/06/2001 RESPECT DES BIENS

; DISCRIMINATION ; ACCES A UN

TRIBUNAL ; CONCLUSION D'UN

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle

(règlement amiable : 150 000 schillings

autrichiens (ATS) à titre de réparation incluant 150 000 ATS pour frais et dépens.)

[Johann Siebenhandl se plaignait, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, que les restrictions dont diverses décisions de la municipalité de Vienne frappaient ses biens avaient un caractère discriminatoire et portaient atteinte à son droit de propriété. A cet égard, il invoquait également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits). Par ailleurs, il dénonçait au regard des articles 6 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention le défaut d'accès à un tribunal pour contester une réglementation en matière d'urbanisme. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).]

Cour (première section)

TRICKOVIC c. SLOVENIE n° 00039914/98

12/06/2001 DROITS ET OBLIGATIONS DE

CARACTERE CIVIL ; DECIDER ; DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE

Applicabilité Article 6 applicable Non-violation

de l'art. 6-1 **Jurisprudence** : Arrêt Gast et Popp

c. Allemagne, no 29357/95, § 70, § 75, CEDH

2000 ; Arrêt Massa c. Italie du 24 août 1993, série

A n° 265-B, p. 20, § 26 ; Arrêt Pammel c.

Allemagne du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p.

1108, § 49, p. 1109, § 53, p. 1100, § 60 ; Arrêt

Probstmeier c. Allemagne du 1 juillet 1997,

Recueil 1997-IV, p. 1135, § 44, p. 1135, § 48, p.

1136, § 55 ; Arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse du

24 juin 1993, série A n° 263, p. 17, § 46 ; Arrêt

Süßmann c. Allemagne du 16 septembre 1996,

Recueil 1996-IV, p. 1170, § 37, p. 1171, § 39, p.

1171, § 41, pp. 1171-1172, § 42, pp. 1172-1173, §

48, p. 1174, §§ 55-57, p. 1174, § 60 ; Arrêt Unión

Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne du 7 juillet

1989, série A n° 157, p. 15, § 40 (L'arrêt n'existe

qu'en anglais).

Cour (deuxième section)

KAMIL T. SÜREK c. TURQUIE n°

00034686/97 14/06/2001 LIBERTE

D'EXPRESSION ; PROCES EQUITABLE

(condamnation par la cour de sûreté de l'État pour

propagande en faveur d'organisations illégales) ;

PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle

(règlement amiable : 4300 dollars américains

(USD) pour préjudice matériel et moral ainsi que

pour frais et dépens.)

Cour (quatrième section)

FONSECA CARREIRA c. PORTUGAL n°

00042176/98 14/06/2001 DELAI

RAISONNABLE (près de huit ans) ;

PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle

(règlement amiable : 1 100 000 PTE, dont 850 000 PTE au titre du dommage moral et 250 000 PTE pour frais et dépens.)

Cour (quatrième section)

ADELINO ET AIDA DA CONCEICAO SANTOS c. PORTUGAL n° 00041598/98
14/06/2001 DELAI RAISONNABLE (sept ans et un mois) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - 1 400 000 escudos portugais (PTE) **Jurisprudence** : Arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39

Cour (deuxième section)

MEDENICA c. SUISSE n° 00020491/92
14/06/2001 SE DEFENDRE SOI MEME Non-violation de l'art. 6-1+6-3-c **Opinions séparées** : Rozakis- Bonello **Droit en cause** Article 331 du Code de procédure pénale genevois
Jurisprudence : Arrêt Colozza du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 28, p. 15, § 29, pp. 15-16, § 30 ; Arrêt F.C.B. c. Italie du 28 août 1991, série A n° 208-B, p. 21, §§ 33-35 ; Arrêt Krombach c. France, n° 29731/96, 13.2.2001, §§ 83-90 ; Arrêt Lala c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A n° 297-A, pp. 13-14, §§ 30-34 ; Arrêt Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A n° 297-B, pp. 34-35, §§ 37-41 ; Arrêt Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 13, § 31, pp. 14-15, §§ 32-38 ; Arrêt T. c. Italie du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, pp. 41-42, §§ 27-30 ; Arrêt Van Geysegem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 27, §§ 33-35, CEDH 1999-I ; Arrêt Van Pelt c. France, n° 31070/96, 23.5.2000, § 64
[**Ressortissant américain d'origine yougoslave, Rajko Medenica - aujourd'hui décédé - n'avait pas pu se rendre à Genève pour assister à son procès en raison d'une décision de justice lui interdisant de quitter les Etats-Unis. Il se plaignait du manque d'équité de la procédure pénale car il avait été jugé et condamné par défaut. La Cour a dit par cinq voix contre deux qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit de se défendre avec l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention . (L'arrêt n'existe qu'en français.)**]

Cour (première section)

ZWIERZYNSKI c. POLOGNE n° 00034049/96
19/06/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - 15 000 zlotys polonais (PLN) pour le dommage moral étant résultat de la violation de l'article 6 § 1, et 25

000 PLN pour frais et dépens.; Satisfaction équitable partiellement réservée (article 1 du Protocole n° 1); **Jurisprudence** : Arrêt Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie [GC], n° 31524/96, § 69, CEDH 2000-V ; Arrêt Beyeler c. Italie [GC], n°33202/96, § 100, CEDH 2000-I ; Arrêt Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 76, CEDH 1999-XII ; Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 123, CEDH 2000-XI ; Arrêt Poiss c. Autriche, 23 avril 1987, série A, n° 117, p. 103, § 50 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2630, § 21 ; Arrêt Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 63, pp. 26-28

Cour (troisième section)

MAHIEU c. FRANCE n° 00043288/98
19/06/2001 DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; DELAI RAISONNABLE (près de cinq ans); PROCEDURE ADMINISTRATIVE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 30 000 francs français (FRF) pour dommage moral et 11 588 FRF pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, pp. 14-16, §§ 32-36 ; Arrêt Brigandi c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-B, p. 32, § 32 ; Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 857, § 39 ; Arrêt Fredin c. Suède du 18 février 1991, série A n° 192, p. 20, § 63 ; Arrêt Oerlemans c. Pays-Bas du 27 novembre 1991, série A n° 219, pp. 20-21, §§ 45-48 ; Arrêt Richard c. France du 22 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 824, § 57 ; Arrêt Rolf Gustafson c. Suède du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1160, § 38 ; Arrêt Santilli c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-D, p. 62, § 22 ; Arrêt Théry c. France, n° 33989/96, § 23, § 29, 1 février 2000 ; Arrêt Zanghi c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23 ; M.H.S. et R.S. c. France, rapport de la Commission du 9 septembre 1998, requête n° 34070/96

Cour (troisième section)

A.A.U. c. FRANCE n° 00044451/98 19/06/2001 DELAI RAISONNABLE (douze ans, deux mois et six jours) ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 50 000 FRF pour dommage moral. **Jurisprudence** : Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 47, CEDH 2000

Cour (première section)

KREUZ c. POLOGNE n° 00028249/93 19/06/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 30 000 zlotys polonais (PLN) pour tout dommage moral éventuel, ainsi que 12 422 PLN pour frais et dépens, moins les 976,55 euros déjà versés à l'intéressé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. **Jurisprudence** : Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 14-15, §§ 24-26 ; Afif-Mouhoub c. France du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3227, § 52, § 57 ; Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 25, § 59 ; Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, § 85, CEDH 2000-III ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, §§ 32-33 ; Golder c. Royaume-Uni du 21 janvier 1975, série A n° 18, p. 18, §§ 34 in fine et 35-36 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 168, CEDH 2000-XII ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Tinnelly & Sons Ltd. et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1660, § 72 ; Tolstoy-Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 61-63 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 91-93, CEDH 2001-...

Cour (troisième section)

ATLAN c. ROYAUME-UNI n° 00036533/97 19/06/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - constat de violation suffisant ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 15 000 livres sterling (GBP) pour frais et dépens.. **Jurisprudence** : Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, § 59, §§ 60-61, § 62, § 63, § 65, § 70, CEDH 2000-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **(Voir page 34)**

Cour (troisième section)

S.B.C. c. ROYAUME-UNI n° 00039360/98 19/06/2001 JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES ; RECOURS EFFECTIF ; REPARATION {ART 5} Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-5 ; Non-violation de l'art. 13 Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 5 000 livres sterling à l'intéressé pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-V, § 19 ; Arrêt Caballero c. Royaume-Uni [GC], n° 32819/96, § 21, § 24, §

31, CEDH 2000-II ; Arrêt Demir et autres c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2660, § 63 ; Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §§ 66-67 ; Arrêt Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, § 84, § 85, CEDH 1999-I ; Arrêt Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, §§ 154-155 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, §§ 74-76, § 79, CEDH 1999-II ; Arrêt Perks et autres c. Royaume-Uni, nos. 25777/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95, § 64, 12 octobre 1999 ; Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A n° 61, §§ 79-82. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

[S.B.C., un ressortissant britannique, soulevait des griefs relatifs à sa détention provisoire automatique en vertu de l'article 25 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public et à l'absence de droit à réparation et de recours effectif. Il invoquait l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) §§ 3 et 5 et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 §§ 3 mais non de l'article 13.]

Cour (quatrième section)

THEMUDO BARATA c. PORTUGAL n° 00043575/98 21/06/2001 DELAI RAISONNABLE (Procédure contre une banque et plusieurs autres sociétés et institutions publiques pendante depuis le 19 octobre 1993) ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 750 000 escudos portugais (PTE) pour préjudice moral et 200 000 PTE pour frais et dépens.)

Cour (première section)

DINDAROGLU ET AUTRES c. TURQUIE n° 00026519/95 26/06/2001 DELAI RAISONNABLE (près de onze ans et six mois) ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : somme globale de 40 000 francs français (FRF) au titre du dommage moral et 15 000 FRF pour frais et dépens.)

Cour (troisième section)

BECK c. NORVEGE n° 00026390/95 26/06/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et sept mois) ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME Non-violation de l'art. 6 **Jurisprudence** : Arrêt Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A n° 51, § 66 **[M. Gunnar Beck, qui est à la fois ressortissant norvégien et suisse, se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui pour escroquerie dans le cadre d'une activité commerciale lancée par le requérant et trois**

associés dans le cadre de deux sociétés à responsabilité limitée fondées en 1985 sous le nom de Cosmesin Laboratorieprodukt A/S (« Cosmesin ») et Geneve A/S (« Geneve »). De l'avis des tribunaux norvégiens, cette activité commerciale était un système de vente pyramidale frauduleuse. La société Cosmesin vendait pour 240 couronnes norvégiennes (NOK) le sachet de 0,5g de concentré surgelé de bactéries d'acide lactique (acheté pour 100 NOK) à la société Geneve qui le revendait pour 330 NOK à des cultivateurs. Au bout de 15 semaines, la société Cosmesin rachetait les produits cultivés pour 625 NOK.

Le 27 janvier 1987, le médiateur chargé de la défense des consommateurs (Forbrukerombudet) porta plainte contre les sociétés Geneve et Cosmesin pour escroquerie au détriment de plusieurs milliers d'investisseurs. Les sociétés firent faillite en février 1987. De février à avril 1987, la police reçut 335 plaintes émanant de cultivateurs de diverses régions de Norvège. Des plaintes furent aussi déposées en janvier 1988 et janvier 1989 respectivement par une grande banque et l'administration fiscale.

Le 19 novembre 1992, le tribunal d'Oslo reconnut le requérant coupable d'escroquerie aggravée (portant sur un montant de près de 25 000 000 NOK), d'avoir tiré illégalement des chèques (d'un montant de près de 4 500 000 NOK) pour le compte d'une société insolvable, et d'avoir manqué à ses obligations légales en matière de comptabilité. Le tribunal releva que les infractions dont le requérant était reconnu coupable étaient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de neuf ans. Toutefois, prenant en considération, notamment, les retards de l'instruction, le tribunal condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans. Le requérant fut débouté en appel.

La Cour note que même si une période de quatre ans et six mois s'est écoulée depuis l'engagement des poursuites pénales à la fin de janvier 1987 jusqu'à l'ouverture de la procédure devant le tribunal d'Oslo le 4 septembre 1991, l'affaire était très complexe. Elle constate en particulier que l'instruction portait sur plus d'un millier de plaintes pour activités frauduleuses exercées à une large échelle moyennant un système de vente pyramidale qui a impliqué plusieurs milliers de personnes et a nécessité l'intervention des services de police de quatre pays. Parallèlement à l'instance pénale dans le cadre de laquelle le tribunal d'Oslo a procédé à l'audition de témoins pendant vingt jours, une procédure de faillite et une procédure fiscale ont également été engagées.

Toutefois, de l'avis de la Cour, cela ne suffit pas à expliquer le délai de près de deux ans qui s'est écoulé depuis août 1989, lorsque l'acte d'accusation a été formellement déposé et date à laquelle l'instruction a été close pour l'essentiel – selon le gouvernement, – jusqu'à l'ouverture de la procédure devant le tribunal d'Oslo en septembre 1991. La Cour relève que le tribunal d'Oslo a constaté que le changement des enquêteurs chargés de l'affaire a contribué dans une large mesure à allonger la procédure. Il reste donc à déterminer si

le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre lui.

Notant que le tribunal d'Oslo a expressément reconnu le bien-fondé du grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention selon lequel la procédure avait excédé un délai raisonnable, la Cour estime que le requérant a obtenu une réparation adéquate pour la violation alléguée. Malgré la gravité des infractions en cause, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, c'est-à-dire à la peine la plus légère prévue par les dispositions pénales applicables et sensiblement moins lourde que celle infligée dans des affaires comparables.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)]

Cour (première section)

AKMAN c. TURQUIE n° 00037453/97
26/06/2001 VIE ; RECOURS EFFECTIF ;
POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA
REQUETE NON JUSTIFIEE Radiation du rôle
Jurisprudence : Gül c. Turquie, n° 22676/93, du
14 décembre 2000, §§ 76-95, 100-102 Güleç c.
Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp.
1729-1730, §§ 69-73, et pp. 1731-1773, §§ 77-82
; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil
1998-I, pp. 324-326 §§ 86-92 et pp. 329-331, §§
106-108 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, §§
76-93, CEDH 1999-III ; Yasa c. Turquie du 2
septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2438-2441,
§§ 98-108 et pp. 2441-2442, §§ 112-115

Cour (quatrième section)

MAILLARD BOUS c. PORTUGAL n°
00041288/98 28/06/2001 DROITS ET
OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
DECIDER ; DELAI RAISONNABLE (onze ans
et sept mois, toujours pendante); PROCEDURE
CIVILE **Applicabilité** Art. 6 non applicable
(partiellement) Violation de l'art. 6-1 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - 500
000 escudos portugais (PTE) . **Jurisprudence** :
Moura Carreira et Lourenço Carreira c. Portugal
(déc.), n° 41237/98, CEDH 2000-VIII ; Arrêt
Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, série A
n° 286-A, p. 15, § 39

Cour (quatrième section)

BENTO DA MOTA c. PORTUGAL n°
00042636/98 28/06/2001 DELAI
RAISONNABLE (huit ans et sept mois);
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice
moral - 900 000 PTE pour préjudice moral.

Jurisprudence : Arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39

Les deux premiers arrêts concernant la Croatie

Cour (quatrième section)

TRUHLI c. CROATIE n° 00045424/99

28/06/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;

PROCEDURE ADMINISTRATIVE Non-

violation de l'art. 6-1 **Jurisprudence** : Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt Bellet c. France du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31 ; Arrêt Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Arrêt Levages Prestations Services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40

[Ancien officier de l'armée du peuple yougoslave, le requérant, s'était vu accorder une pension de l'armée à son départ à la retraite en 1987. A la suite de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, les versements furent tout d'abord arrêtés puis sa pension fut réévaluée par le fonds de sécurité sociale croate à 63,22 % du montant initial à compter d'octobre 1992. Le requérant introduisit deux recours constitutionnels. Dans le premier, il soutint que la décision de l'administration croate, entérinée par la Cour administrative, de réduire sa pension portait atteinte à ses droits constitutionnels. Il alléguait en particulier que cette décision était dénuée de base légale. Dans son second recours, il contesta la constitutionnalité des lois sur lesquelles se fondait ladite décision. La Cour constitutionnelle décida de clore la deuxième procédure au motif qu'était entrée en vigueur une nouvelle loi disposant que les pensions des anciens officiers de l'armée du peuple yougoslave étaient fixées à 63,22 % du montant perçu en décembre 1991. Selon le requérant, la décision de la Cour constitutionnelle a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal. La Cour européenne des Droits de l'Homme constate que le droit croate offrait sans aucun doute au requérant la possibilité d'engager une procédure judiciaire afin de régler son différend, possibilité dont usa l'intéressé en saisissant la Cour administrative. Deux options se présentaient alors à lui : soit il introduisait un recours constitutionnel en alléguant que la décision des juridictions inférieures portait atteinte à ses droits constitutionnels, soit il déposait un pourvoi constitutionnel contestant la constitutionnalité des lois qui fondaient la décision de réduire sa pension militaire. Il fit usage des deux voies.

La Cour estime que le requérant a eu accès à un tribunal compétent pour statuer sur ses droits de caractère civil. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours constitutionnel présenté par l'intéressé. Dès lors, sa décision de clore une

autre procédure, au motif que la législation attaquée n'était plus en vigueur, n'a pas restreint l'accès du requérant à un tribunal d'une manière ou à un point tels que le droit s'en est trouvé atteint dans sa substance même. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).]

Cour (quatrième section)

RAJAK c. CROATIE n° 00049706/99

28/06/2001 RECOURS EFFECTIF ; DELAI

RAISONNABLE (vingt-cinq ans, dont une

période de trois ans et sept mois relève de

l'examen de la Cour); PROCEDURE CIVILE

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ;

Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -

demande rejetée ; Préjudice moral : 30 000

Croatian Kunas (HRK) 4 161.41 €;

Remboursement partiel frais et dépens : 5 800

HRK 804.54 € Frais et dépens (procédure

nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** :

Arrêt Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12

avril 2001, non publié ; Arrêt Comingersoll S.A.

c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV ;

Arrêt Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982,

série A n° 56, p. 18, § 53 ; Arrêt G. H. c. Autriche,

n° 31266/96, § 20, 3 octobre 2000, non publié ;

Arrêt Holzinger c. Autriche (n° 1), n° 23459/94, §

22, 30 janvier 2001, non publié ; Arrêt Holzinger

c. Autriche (n° 2), n° 28898/95, § 21, 30 janvier

2001, non publié ; Arrêt Humen c. Pologne [GC],

n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999, non publié ;

Arrêt Styranowski c. Pologne, n° 28616/95,

CEDH 1998-VIII

[Pour la Cour, il n'est pas établi que les demandes présentées par le requérant ont justifié la durée de la procédure. Elle constate que l'intéressé a par deux fois réajusté le montant de ses prétentions, ce qui a pu entraîner des retards à ce stade, mais qu'à d'autres égards, sa conduite ne peut suffire à expliquer la longueur de la procédure.

Quant à la conduite des autorités, la Cour relève que dans la période à considérer, la procédure a stagné du 5 novembre 1997 au 18 mai 1998, puis du 18 mai 1998 au 22 juillet 1999, soit respectivement six mois et treize jours, et un an, deux mois et quatre jours. Le tribunal de première instance a rendu son jugement le 12 mai 2000, mais celui-ci a été infirmé par la juridiction d'appel, et l'affaire est de nouveau pendante devant le tribunal de première instance.

La Cour réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Elle estime que la procédure en question, qui est toujours pendante, n'a pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable. Il y a eu dès lors violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).]

Cour (deuxième section)

AGOUDIMOS ET CEFALLONIAN SKY SHIPPING CO. c. GRECE n° 00038703/97 28/06/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice : 2 500 000 GRD pour dommage moral ainsi que 7 700 USD pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 to 34173/96, § 57, CEDH 1999-VII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

VGT VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN c. SUISSE n° 00024699/94 28/06/2001 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTE D'AUTRUI (ART 10) ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; MARGE D'APPRECIATION ; REQUETE ABUSIVE ; RECOURS EFFECTIF ; DISCRIMINATION ; SITUATION COMPARABLE Objection préliminaire rejetée (requête abusive) ; Violation de l'art. 10 ; **(Voir page 35)**

Cour (deuxième section)

F.R. c. SUISSE n° 00037292/97 28/06/2001 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE

CONTRADICTOIRE Violation de l'art. 6-1 **(Voir page 31)**

Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.



Directeur de la publication : Bertrand Favreau

IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : indhbb@indhbb.org

Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE